



C

SUPPLÉMENT
•
SUPPLÉMENT

Gazette officielle de Québec

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

JEUDI, 19 AOÛT 1965

• QUÉBEC •

THURSDAY, AUGUST 19, 1965

26 AOU 1965

13-14 ELIZABETH II, BILL 15
(CHAPITRE 50)

Loi modifiant le Code du travail

[Sanctionnée le 17 juin 1965]

13-14 ELIZABETH II, BILL 15
(CHAPTER 50)

An Act to amend the Labour Code

[Assented to, the 17th of June, 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) est modifié en insérant après l'article 10, le suivant:

« 10a. Une corporation scolaire peut donner à une commission scolaire régionale ou à une association de corporations scolaires un mandat exclusif pour les fins des articles 40 à 81.

Ce mandat n'est révocable qu'au temps fixé par l'article 21 pour une demande d'accréditation.

Il appartient exclusivement à la Commission de statuer sur la validité de ce mandat.

Tant qu'il est en vigueur, les obligations prévues aux articles 41 et 44 incombent exclusivement au mandataire; cependant celui-ci ne peut contraindre une association de salariés à négocier une convention collective qui s'applique à un territoire excédant celui d'une commission scolaire régionale. »

2. L'article 20 du dit code est modifié:

a) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à 249, 253 à 255 et 257 à 266 forment obligatoirement avec les personnes admises à l'étude de cette profession un groupe distinct. »

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) is amended by inserting, after section 10, the following:

“10a. A school corporation may give a regional school board or an association of school corporations an exclusive mandate for the purposes of sections 40 to 81.

Such mandate shall not be revocable except at the time fixed by section 21 for making an application for certification.

The Board alone may decide as to the validity of such mandate.

While it is in force, the obligations contemplated by sections 41 and 44 shall rest upon the mandatory only, but the latter may not require an association of employees to negotiate a collective agreement applicable to a territory greater than that of a regional school board.”

2. Section 20 of the said Code is amended:

a. by replacing the third paragraph by the following:

“Employees who are members of each of the professions contemplated in chapters 247 to 249, 253 to 255 and 257 to 266 shall necessarily, together with persons admitted to the study of such profession, constitute a separate group.”

b) en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ne sont pas réputées des salariés pour les fins de la présente section à moins qu'elles n'y soient ordinairement et continuellement employées au nombre de trois au moins. »

3. L'article 53 du dit code est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

4. L'article 56 du dit code est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« La convention collective conclue par une association de corporations scolaires ne lie que celles qui lui ont donné le mandat exclusif prévue à l'article 10a. »

5. L'article 99 du dit code est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une grève appréhendée ou en cours qui compromet l'éducation d'un groupe d'élèves comme à une grève qui met en danger ou en péril la santé ou la sécurité publique. »

6. L'article 137 du dit code est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour les instituteurs au sens de la Loi de l'instruction publique (chap. 235), il en est de même des certificats de reconnaissance syndicale en vigueur le 17 juin 1965. »

7. L'article 138 du dit code est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour les instituteurs au sens de la Loi de l'instruction publique (chap. 235), il en est de même des conventions collectives et sentences arbitrales en vigueur le 17 juin 1965. »

8. L'article 140 du dit code est modifié en ajoutant ce qui suit :

« pour les corporations municipales, le 17 juin 1965, pour les corporations scolaires. »

9. L'article 141 du dit code est abrogé.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Le Code du travail, décrété par la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 45, devient, dans les Statuts refondus, 1964, le chapitre 141 sans changement de titre. Les numéros des articles son inchangés jusqu'à l'article 140 qui s'y lit comme suit :

« **140.** Les conseils d'arbitrage constitués en vertu de la Loi concernant les cor-

b. by replacing the last paragraph by the following :

« Persons employed in the operation of a farm shall not be deemed to be employees for the purposes of this division unless they are ordinarily and continuously so employed and are three or more in number. »

3. Section 53 of the said Code is amended by striking out the second paragraph.

4. Section 56 of the said Code is amended by adding the following paragraph :

« A collective agreement made by an association of school corporations shall bind those only which have given it an exclusive mandate as provided in section 10a. »

5. Section 99 of the said Code is amended by adding the following paragraph :

« This section shall apply to a threatened or actual strike which interferes with the education of a group of students as well as to a strike which endangers or imperils the public health or safety. »

6. Section 137 of the said Code is amended by adding the following paragraph :

« The same shall apply, in the case of teachers within the meaning of the Education Act (Chap. 235), to certificates of recognition of labour unions in force on the 17th of June 1965. »

7. Section 138 of the said Code is amended by adding the following paragraph :

« The same shall apply, in the case of teachers within the meaning of the Education Act (Chap. 235), to collective agreements and arbitration awards in force on the 17th of June 1965. »

8. Section 140 of the said Code is amended by adding the following :

« as regards municipal corporations, and on the 17th of June 1965 as regards school corporations. »

9. Section 141 of the said act is repealed.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTES

The Labour Code, enacted by the act 12-13 Elizabeth II, chapter 45, becomes chapter 141 of the Revised Statutes, 1964, with no change of title. The numbers of the sections are unchanged up to section 140 which reads as follows :

« **140.** The councils of arbitration constituted under the Act respecting munic-

porations municipales et scolaires et leurs employés (13 George VI, chapitre 26) continuent d'exister aux seules fins de terminer les instances dont ils étaient saisis le 1er septembre 1964. »

Les articles 141 et 142 étant des dispositions d'abrogation ne sont pas reproduits dans la refonte. Par conséquent, l'article 141 abrogé par l'article 9 est l'article 143 du Code original.

Les chapitres mentionnés à l'article 2 sont les suivants:

- 247 Loi du Barreau
- 248 Loi du notariat
- 249 Loi médicale
- 253 Loi des dentistes
- 254 Loi des techniciens dentaires
- 255 Loi de pharmacie
- 257 Loi des optométristes et opticiens
- 258 Loi des opticiens d'ordonnances
- 259 Loi des médecins vétérinaires
- 260 Loi des agronomes
- 261 Loi des architectes
- 262 Loi des ingénieurs
- 263 Loi des arpenteurs
- 264 Loi des ingénieurs forestiers
- 265 Loi des chimistes professionnels
- 266 Loi des comptables agréés

ipal and school corporations and their employees (13 George VI, chapter 26) shall continue to exist for the sole purpose of terminating the causes that were pending before them on the 1st of September 1964."

Sections 141 and 142 being provisions of repeal are not reproduced in the revision; so the section 141 repealed by section 9 is section 143 of the original code.

The chapters mentioned in section 2 are the following:

- 247 Bar Act
- 248 Notarial Act
- 249 Medical Act
- 253 Dental Act
- 254 Dental Technicians Act
- 255 Pharmacy Act
- 257 Optometrists and Opticians Act
- 258 Dispensing Opticians Act
- 259 Veterinary Surgeons Act
- 260 Agronomists Act
- 261 Architects Act
- 262 Engineers Act
- 263 Land Surveyors Act
- 264 Forest Engineers Act
- 265 Professional Chemists Act
- 266 Chartered Accountants Act

13-14 ELIZABETH II, BILL 19 (CHAPITRE 16)

Loi du ministère de la justice

[Sanctionnée le 19 mai 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le ministre de la justice, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », a la direction et l'administration du ministère de la justice.

2. Le ministre de la justice est d'office procureur général de Sa Majesté du chef de la province.

3. Le ministre de la justice:

a) est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du conseil exécutif de la province;

b) veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;

c) a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice dans la province;

d) donne son avis aux chefs des divers ministères du gouvernement de la province sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères;

13-14 ELIZABETH II, BILL 19 (CHAPTER 16)

Justice Department Act

[Assented to, the 19th of May, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Minister of Justice, in this act called the "Minister", is charged with the direction and administration of the Department of Justice.

2. The Minister of Justice is *ex officio* the Attorney-General of Her Majesty in the right of the Province.

3. The Minister of Justice:

(a) is the legal adviser of the Lieutenant-Governor and the legal member of the Executive Council of the Province;

(b) sees that the administration of public affairs is in accordance with the law;

(c) exercises superintendence over all matters connected with the administration of justice in the Province;

(d) advises the heads of the several departments of the Government of the Province upon all matters of law concerning such departments;

e) a la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement ainsi que la direction de l'inspection des greffes des tribunaux, des bureaux d'enregistrement et des prisons;

f) a la surveillance des officiers de justice et des registrateurs;

g) remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Le procureur général:

a) établit et autorise toutes les pièces délivrées sous le grand sceau de la province;

b) est chargé, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger, sous la désignation de « le procureur général de la province de Québec représentant Sa Majesté du chef de la province », la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la couronne ou un ministère de la province;

c) est chargé de la surveillance, de l'administration ou de l'exécution, suivant le cas, des lois relatives à la police;

d) remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par commission un sous-ministre de la justice.

2. Le sous-ministre de la justice est d'office le sous-procureur général.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs sous-ministres associés.

Chaque sous-ministre associé est d'office sous-procureur général adjoint et remplit sous l'autorité du ministre les devoirs et fonctions qu'il détermine.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme aussi, conformément à la Loi du service civil (Statuts refondus, 1964, chapitre 13) tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.

8. Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère non expressément définis par la loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sont déterminés par le ministre.

9. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(e) has the management of the judicial organization and of registry offices, as well as the direction of the inspection of the offices of the courts and of registry offices and of prisons;

(f) has superintendence over judicial officers and registrars;

(g) performs such other functions as are assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

4. The Attorney-General:

(a) settles and authorizes all instruments issued under the Great Seal of the Province;

(b) is charged, subject to any express legislative provisions to the contrary, with the settlement and conduct, under the designation of "The Attorney-General of the Province of Quebec representing Her Majesty in the right of the Province", of all litigation for or against the Crown or any department of the Province;

(c) is charged with superintending the administration or the execution, as the case may be, of the laws respecting police;

(d) performs such other functions as are assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

5. (1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint by commission a Deputy Minister of Justice.

(2) The Deputy Minister of Justice shall be *ex officio* the Deputy Attorney-General.

6. The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more associate deputy ministers.

Each associate deputy minister shall be *ex officio* a deputy attorney general and shall discharge under the authority of the Minister such duties and functions as he may determine.

7. The Lieutenant-Governor in Council shall also appoint, in accordance with the Civil Service Act (Revised Statutes, 1964, chapter 13), all other officers and employees required for the proper administration of the department.

8. The respective duties of the officers and employees of the department not expressly regulated by law or by the Lieutenant-Governor in Council shall be determined by the Minister.

9. Under the direction of the Minister, the deputy minister shall have the supervision of the other officers and employees of the department and shall manage its current business and exercise such other powers as may be assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

10. L'autorité du sous-ministre est celle du chef du ministère; ses ordres comme sous-ministre et sous-procureur général doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre ou du procureur général, suivant le cas; sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui est du ressort du ministère ou qui, en vertu d'une loi de la Législature, doit être signé par le ministre ou le procureur général.

11. Le ministre, en cette qualité ou en qualité de procureur général, peut autoriser généralement ou spécialement le solliciteur général à signer en cette qualité tout document qui, en vertu d'une loi de la Législature, doit être signé par le ministre ou le procureur général; tout document ainsi signé par le solliciteur général en vertu d'une telle autorisation a la même valeur que s'il avait été signé par le ministre ou le procureur général.

12. Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document signé par le ministre ou procureur général, par le sous-ministre ou sous-procureur général, ou par le solliciteur général, fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, et, si le document est signé par le solliciteur général, de l'autorisation prévue à l'article 11.

13. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre ou au procureur général s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre ou sous-procureur général, ou par un autre fonctionnaire dûment autorisé par le ministre ou procureur général.

14. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre a la même valeur que l'original.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer par commission, sous le grand sceau, au nom de Sa Majesté, les personnes qu'il choisit parmi les membres du Barreau de la province, comme conseils en loi du roi ou, pendant le règne d'une reine, conseils en loi de la reine.

Ces personnes portent, pendant le règne d'un roi, le titre de conseil en loi du roi et, pendant le règne d'une reine, celui de conseil en loi de la reine.

16. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les dépens taxables contre la partie adverse, dans une cause où le sous-procureur général ou un autre fonctionnaire représente le procureur gé-

10. The authority of the deputy minister shall be that of the head of the department; his orders as deputy minister and Deputy Attorney-General must be carried out in the same manner as those of the Minister or of the Attorney-General, as the case may be; his official signature shall give force and authority to any document within the jurisdiction of the department, or which under an act of the Legislature must be signed by the Minister or the Attorney-General.

11. The Minister, in such capacity or as Attorney-General, may authorize the Solicitor-General generally or specially to sign in that capacity any document which, under any act of the Legislature, must be signed by the Minister or by the Attorney-General; any document so signed by the Solicitor-General under such authorization shall have the same validity as if it had been signed by the Minister or the Attorney-General.

12. In any civil or penal action, any document signed by the Minister or Attorney-General, the deputy minister or Deputy Attorney-General, or by the Solicitor-General, shall be *prima facie* evidence of its contents and of the capacity of the signatory, and, if the document is signed by the Solicitor-General, of the authorization contemplated by section 11.

13. No deed, document or writing shall bind the department or be attributed to the Minister or the Attorney-General unless signed by him or by the deputy minister or Deputy Attorney-General, or by another officer duly authorized by the Minister or the Attorney-General.

14. A copy of any document forming part of the archives of the department, certified as a true copy by the Minister or the deputy minister, shall have the same validity as the original.

15. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, by commission under the Great Seal, in Her Majesty's name, appoint, from among the members of the Bar of the Province, such persons as he may choose His Majesty's counsel learned in the law or, during the reign of a queen, Her Majesty's counsel learned in the law.

Such persons shall bear, during the reign of a king, the title of King's Counsel learned in the law or, during the reign of a queen, that of Queen's Counsel learned in the law.

16. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the costs taxable against the opposite party in a case wherein the Deputy Attorney-General or another officer represented the Attorney-

néral, appartiennent à la couronne et, lorsqu'ils sont recouvrés, sont versés au fonds consolidé du revenu.

17. Tout acte du ministre de la justice ou du sous-ministre dans une matière qui relève de l'autorité du procureur général ou du sous-procureur général est censé être l'acte du procureur général ou du sous-procureur général.

18. La présente loi remplace la Loi du ministère du procureur général (Statuts refondus, 1964, chapitre 19).

19. L'article 4 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9) est modifié en remplaçant, à la troisième ligne du paragraphe 2°, les mots « procureur général » par les mots « ministre de la justice ».

20. L'article 1 de la Loi des ministères (Statuts refondus, 1964, chapitre 15) est modifié en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Le ministère de la justice dirigé par le ministre de la justice; ».

21. 1. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « ministère du procureur général » désigne le ministère de la justice.

2. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document concernant les matières visées à l'article 3 de la présente loi, les expressions « procureur général » et « assistant procureur général » désignent respectivement le ministre de la justice et le sous-ministre.

22. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et employés suivants deviennent fonctionnaires et employés du ministère de la justice :

a) les fonctionnaires et employés du ministère du procureur général;

b) les conseillers juridiques des autres ministères;

c) les conseillers juridiques d'un organisme visé au paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi du service civil (Statuts refondus, 1964, chapitre 13) et qui est désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

23. Tous actes posés, toutes procédures faites et toutes autorisations données en vertu des dispositions législatives remplacées par la présente loi demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ou remplacés en vertu de la présente loi.

Les procédures commencées sous la désignation de « le Procureur général de la province de Québec, représentant Sa Ma-

General shall belong to the Crown and, when recovered, shall be paid into the consolidated revenue fund.

17. Any act of the Minister of Justice or of the deputy minister in a matter within the jurisdiction of the Attorney-General or of the Deputy Attorney-General shall be deemed to be the act of the Attorney-General or of the Deputy Attorney-General.

18. This act replaces the Attorney-General's Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 19).

19. Section 4 of the Executive Power Act (Revised Statutes, 1964, chapter 9) is amended by replacing the words "Attorney-General" in the second and third lines of paragraph 2 by the words "Minister of Justice".

20. Section 1 of the Government Departments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 15), is amended by replacing paragraph 2 by the following:

"2. The Department of Justice, presided over by the Minister of Justice;".

21. (1) In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "Department of the Attorney-General" means the Department of Justice.

(2) In any act, proclamation, order in council, contract or document respecting matters contemplated in section 3 of this act, the expressions "Attorney-General" and "Deputy Attorney-General" mean respectively the Minister of Justice and the deputy minister.

22. From the coming into force of this act, the following officers and employees shall be officers and employees of the Department of Justice:

(a) the officers and employees of the Department of the Attorney-General;

(b) the legal advisers of the other departments;

(c) the legal advisers of a body contemplated by paragraph 7 of section 2 of the Civil Service Act (Revised Statutes, 1964, chapter 13) and which is designated for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

23. All acts performed, all proceedings had and all authorizations given under the legislative provisions replaced by this act shall remain in force so long as they are not revoked or replaced under this act.

Proceedings commenced under the designation of "The Attorney General of the Province of Quebec representing Her

jesté aux droits de la province » peuvent être continuées sans modification sous cette désignation ou sous celle qui est prévue à l'article 4.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour qui sera fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur. *

(*) Cette loi est entrée en vigueur le 4 juin 1965; voir G. O., 1965, p. 3281.

NOTES EXPLICATIVES

Au sujet des articles 19 et 20, il faut noter que l'article 4 de la Loi de l'exécutif, Statuts refondus, 1964, chapitre 9, reproduit l'article 5 de la Loi de l'exécutif, Statuts refondus, 1941, chapitre 7. L'article 1 de la Loi des ministères, Statuts refondus, 1964, chapitre 15, reproduit l'article 2 de la Loi des départements, Statuts refondus, 1941, chapitre 43.

Au sujet de l'article 22, il faut noter que l'article 2 de la Loi du service civil (Statuts refondus, 1964, chapitre 13) correspond à l'article 3 de la loi actuelle.

13-14 ELIZABETH II, BILL 26

(CHAPITRE 40)

Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes

[Sanctionnée le 8 avril 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de l'amélioration des fermes (Statuts refondus, 1964, chapitre 109) est modifié en ajoutant, après le paragraphe f, le paragraphe et l'alinéa suivants:

« g) « fédération »: La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, la Fédération de Montréal des caisses Desjardins, L'Union des caisses d'établissement rural du Québec et La Fédération des Caisses d'économie et de crédit du Québec — The Quebec Savings and Credit Funds Federation.

L'occupant en vertu d'une convention de vente consentie à un ancien combattant sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (Statuts revisés du Canada, 1952, chapitre 280) est considéré comme un propriétaire pour les fins de la présente loi. »

2. Ladite loi est modifiée en remplaçant le titre de la section II par le suivant:

« CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DES FERMES ».

Majesty in the rights of the Province" may be continued without change under such designation or under that provided in section 4.

24. This act shall come into force on such day as the Lieutenant-Governor shall fix by proclamation. *

(*) This act came into force on the 4th of June, 1965; see O. G., 1965, p. 3281.

EXPLANATORY NOTES

With regard to sections 19 and 20, it should be noted that section 4 of the Executive Power Act, Revised Statutes, 1964, chapter 9, reproduces section 5 of the Executive Power Act, Revised Statutes, 1941, chapter 7. Section 1 of the Government Departments Act, Revised Statutes, 1964, chapter 15, reproduces section 2 of the Government Departments Act, Revised Statutes, 1941, chapter 43.

With regard to section 22, it should be noted that section 2 of the Civil Service Act (Revised Statutes, 1964, chapter 13) corresponds to section 3 of the existing act.

13-14 ELIZABETH II, BILL 26

(CHAPTER 40)

An Act to amend the Farm Improvement Act

[Assented to, the 8th of April, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Farm Improvement Act (Revised Statutes, 1964, chapter 109) is amended by adding, after paragraph f, the following paragraphs:

“(g) “federation”: La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins, la Fédération de Montréal des caisses Desjardins, L'Union des caisses d'établissement rural du Québec and La Fédération des Caisses d'économie et de crédit du Québec — The Quebec Savings and Credit Funds Federation.

An occupant under a contract for sale made with a veteran under the Veterans' Land Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 280) shall be deemed an owner for the purposes of this act.”

2. The said act is amended by replacing the title of Division II by the following:

“CONTRIBUTION FOR THE IMPROVEMENT OF FARMS”.

3. L'article 3 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la quatrième ligne le mot « trois » par le mot « sept ».

4. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Le remboursement d'intérêt visé à l'article 3 peut être accordé sur tout emprunt contracté pour une ou plusieurs des fins suivantes :

1° pour achat de chevaux de trait ou d'animaux reproducteurs d'espèce bovine, porcine ou ovine;

2° pour achat d'instruments aratoires et d'outillage ou machinerie agricole, y compris un tracteur de ferme, à l'exception de tout autre véhicule automobile;

3° pour améliorations sur la ferme de l'emprunteur :

a) drainage souterrain ou superficiel;

b) défrichement;

c) épierrement;

d) nivellement;

e) confection de clôture;

f) creusage d'étang de ferme ne servant pas à la pisciculture;

g) construction de chemins, ponts et ponceaux de ferme;

4° pour construction ou amélioration de bâtiments :

a) laiterie et installation pour refroidissement du lait;

b) silo;

c) remise à instruments aratoires;

d) hangar;

e) poulailler;

f) porcherie;

g) remise à fumier;

h) cabane à sucre;

i) grange-étable, toiture ou aménagement intérieur;

j) maison de ferme, appareils sanitaires ou installation de chauffage;

k) entrepôt à légumes;

l) entrepôt à pommes;

m) serre;

n) séchoir à tabac;

o) bergerie;

p) cabane d'animaux à fourrure;

q) entrepôt frigorifique;

r) laboratoire d'apiculteur;

s) garage;

5° pour achat de matériel agricole :

a) écurer automatique;

b) outillage d'érablière: évaporateur, seaux, chalumeaux et réservoirs;

c) appareils d'irrigation;

6° pour approvisionnement d'eau potable ou amélioration;

7° pour installation ou amélioration de filerie électrique, y compris les interrupteurs et fusibles.

5. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Les animaux ou le matériel achetés à même le produit d'un emprunt con-

3. Section 3 of the said act is amended by replacing the word "three" in the fourth line by the word "seven".

4. Section 4 of the said act is replaced by the following :

"**4.** The repayment of interest provided for in section 3 may be granted on any loan contracted for one or more of the following purposes :

(1) for the purchase of draught-horses or bovine, porcine or ovine breeding stock;

(2) for the purchase of farm implements and agricultural equipment or machinery, including a farm tractor, but excepting any other motor vehicle;

(3) for improvements on the borrower's farm :

(a) underground or surface drainage;

(b) clearing;

(c) removal of stones;

(d) levelling;

(e) the erection of fences;

(f) digging of farm pond not used for pisciculture;

(g) building of farm roads, bridges and culverts;

(4) for the erection or improvement of buildings;

(a) dairy and system for cooling milk;

(b) silo;

(c) shelter for farm implements;

(d) shed;

(e) hen-house;

(f) piggery;

(g) manure pit;

(h) sugar-house;

(i) barn-stable, roof or interior equipment;

(j) farm-house, sanitary equipment or heating-system;

(k) storehouse for vegetables;

(l) storehouse for apples;

(m) greenhouse;

(n) tobacco dryer;

(o) sheep-fold;

(p) shed for fur-bearing animals;

(q) cold-storage warehouse;

(r) apiarist's laboratory;

(s) garage;

(5) for the purchase of farm equipment :

(a) automatic scourer;

(b) sugaring equipment: evaporator, buckets, spouts and tanks;

(c) irrigation equipment;

(6) for drinking-water supply system or improvement thereof;

(7) for the installation or improvement of electric wiring, including switches and fuses.

5. Section 5 of the said act is replaced by the following :

"**5.** The stock or articles purchased out of the proceeds of a loan contracted for

tracté pour l'une des fins mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 doivent faire l'objet d'un nantissement agricole ou de la cession prévue à l'article 88 de la Loi sur les banques, en faveur du prêteur. »

6. La dite loi est modifiée en retranschant après l'article 5 le titre et sous-titre:

« SECTION III

CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DES FERMES ».

7. L'article 6 de la dite loi est remplacé par le suivant:

« **6.** La durée d'un emprunt visé par l'article 3 ne doit pas excéder cinq ans s'il est contracté pour l'une des fins mentionnées au paragraphe 1° de l'article 4, et dix ans dans tous les autres cas. »

8. Les articles 7 et 8 de la dite loi sont abrogés.

9. La dite loi est modifiée en remplaçant les deux premiers alinéas de l'article 9 par le suivant:

« **9.** Un même agriculteur peut bénéficier du remboursement d'intérêt prévu par l'article 3 pour plus d'un emprunt à la condition que le total dû en principal ne dépasse jamais le maximum fixé par cet article. »

10. L'article 15 de la dite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « à l'article 5 ou à l'article 8 » par les mots « à l'article 6 ».

11. L'article 17 de la dite loi est remplacé par le suivant:

« **17.** Le gouvernement de la province garantit le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant des prêts visés par la présente loi et subies par:

a) une banque, jusqu'à concurrence de dix pour cent du montant total de ces prêts consentis par cette banque;

b) une caisse populaire qui n'est pas affiliée à une fédération, jusqu'à concurrence de dix pour cent du montant total de ces prêts consentis par cette caisse;

c) une caisse populaire affiliée à une fédération, jusqu'à concurrence de dix pour cent du montant total de ces prêts consentis par les caisses populaires affiliées à cette fédération. »

12. L'article 17 de la dite loi, édicté par l'article 11 de la présente loi, s'applique aux prêts consentis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

any of the purposes mentioned in paragraphs 1 and 2 of section 4 must be the object of a pledge of agricultural property or of security under section 88 of the Bank Act in favour of the lender."

6. The said act is amended by striking out, after section 5, the following title and subtitle:

"DIVISION III

CONTRIBUTION FOR FARM IMPROVEMENT".

7. Section 6 of the said act is replaced by the following:

"**6.** The term of a loan contemplated in section 3 shall not exceed five years if it is contracted for any of the purposes mentioned in paragraph 1 of section 4, and ten years in all other cases."

8. Sections 7 and 8 of the said act are repealed.

9. The said act is amended by replacing the first two paragraphs of section 9 by the following:

"**9.** The same farmer may benefit by the repayment of interest provided for in section 3 for more than one loan, provided that the total capital amount due never exceeds the maximum fixed in such section."

10. Section 15 of the said act is amended by replacing the words "in section 5 or section 8" in the second line by the words "in section 6".

11. Section 17 of the said act is replaced by the following:

"**17.** The Government of the Province shall guarantee the repayment of losses in capital and interest resulting from loans contemplated by this act and suffered by:

(a) any bank, up to ten per cent of the total amount of such loans made by such bank;

(b) any credit union not affiliated with a federation, up to ten per cent of the total amount of such loans made by such union;

(c) any credit union affiliated with a federation, up to ten per cent of the total amount of such loans made by credit unions affiliated with such federation."

12. Section 17 of the said act, enacted by section 11 of this act, shall apply to loans made before the coming into force of this act.

13. L'article 18 de la dite loi est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots et chiffre « et dans l'article 7 ».

14. Un règlement adopté en vertu de l'article 18 de la Loi de l'amélioration des fermes, modifiée par la présente loi, peut être adopté et publié avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 1965, à l'exception des articles 11, 12 et 14 qui entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les Statuts refondus 1964, le chapitre 109 reproduit la Loi de l'amélioration des fermes, chapitre 113A des Statuts refondus 1941, décrétée par 9-10 Elizabeth II, chapitre 55, sans autre modification que le changement de titre. Aucun des articles modifiés n'a subi de changement de numéro.

13-14 ELIZABETH II, BILL 32

(CHAPITRE 18)

Loi supprimant des taxes sur les ventes en justice

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Est abrogée la section 1 de la Loi des salaires d'officiers de justice (Statuts refondus, 1964, chapitre 31), laquelle section comprend les articles 1 à 4.

2. Les articles 13 à 15 de la Loi des palais de justice et prisons (Statuts refondus, 1964, chapitre 37) sont abrogés.

3. Les articles 25 à 29 de la Loi des palais de justice et prisons (Statuts refondus, 1941, chapitre 31) sont abrogés.

4. La section IV de la loi 12 Victoria, chapitre 112, est abrogée.

5. La Loi des droits sur certaines mutations de propriétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 78) est abrogée.

6. La présente loi a effet à compter du 1er mai 1965.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

13. Section 18 of the said act is amended by striking out the words and figure "and in section 7" in the third line of the second paragraph.

14. Any regulation under section 18 of the Farm Improvement Act, amended by this act, may be adopted and published before the coming into force of this act.

15. This act shall come into force on the 1st of November 1965, except sections 11, 12 and 14 which shall come into force on the day of the sanction of this act.

EXPLANATORY NOTE

In the Revised Statutes, 1964, chapter 109 reproduces the Farm Improvement Act, chapter 113A of the Revised Statutes, 1941, enacted by 9-10 Elizabeth II, chapter 55, with no other amendment than the change of title. The numbers of the sections amended have not changed.

13-14 ELIZABETH II, BILL 32

(CHAPTER 18)

An Act to abolish taxes on judicial sales

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Division 1 of the Officers of Justice Salary Act (Revised Statutes, 1964, chapter 31), comprising sections 1 to 4, is repealed.

2. Sections 13 to 15 of the Court House and Gaol Act (Revised Statutes, 1964, chapter 37), are repealed.

3. Sections 25 to 29 of the Court House and Gaol Act (Revised Statutes, 1941, chapter 31) are repealed.

4. Section IV of the act 12 Victoria, chapter 112, is repealed.

5. The Property Transfer Duty Act (Revised Statutes, 1964, chapter 78) is repealed.

6. This act shall have effect from the 1st of May 1965.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Dans les Statuts refondus, 1964, les articles 1 à 4 de la Loi des salaires d'officiers de justice (chapitre 31) reproduisent les articles 2, 3 et 4 de la Loi des salaires de certains officiers de justice (Statuts refondus, 1941, chapitre 24).

Les articles 13 à 15 du chapitre 37 des Statuts refondus, 1964, reproduisent les articles 13 et 14 de la Loi des palais de justice et des prisons (Statuts refondus, 1941, chapitre 31).

La Loi des droits sur certaines mutations de propriété (Statuts refondus, 1964, chapitre 78) reproduit le chapitre 79 des Statuts refondus, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 33
(CHAPITRE 32)

Loi supprimant la surtaxe sur les divertissements

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 3 et 4 de la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1964, chapitre 76) sont abrogés et l'article 3 est remplacé par le suivant:

« 3. Le droit n'est pas exigible d'une personne appelée à payer un prix d'entrée pour prendre une part active à un sport athlétique. »

2. L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la quatrième ligne du dernier alinéa les mots « sous-ministre du revenu » par les mots « fonctionnaire municipal ».

3. L'article 7 de ladite loi est modifié en retranchant le second alinéa.

4. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 8. Dans le cas de parcs d'amusements, la municipalité peut conclure avec les propriétaires un arrangement fixant la taxe à percevoir et le mode de perception. »

5. L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 13. Les amendes imposées par la présente loi appartiennent à la municipalité où l'infraction a été commise. »

EXPLANATORY NOTES

In the Revised Statutes, 1964, sections 1 to 4 of the Officers of Justice Salary Act (chapter 31) reproduce sections 2, 3 and 4 of the Officers of Justice Salary Act (Revised Statutes, 1941, chapter 24).

Sections 13 to 15 of chapter 37 of the Revised Statutes, 1964, reproduce sections 13 and 14 of the Court House and Gaol Act (Revised Statutes, 1941, chapter 31).

The Property Transfer Duty Act (Revised Statutes, 1964, chapter 78) reproduces chapter 79 of the Revised Statutes, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 33
(CHAPTER 32)

An Act to abolish the Amusement Surtax

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Sections 3 and 4 of the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 76) are repealed and section 3 is replaced by the following:

“3. The duty shall not be payable by a person required to pay a price of admission in order to take an active part in an athletic sport.”

2. Section 5 of the said act is amended by replacing the words “Deputy Minister of Revenue”, in the fourth and fifth lines of the proviso at the end, by the words “municipal officer”.

3. Section 7 of the said act is amended by striking out the second paragraph.

4. Section 8 of the said act is replaced by the following:

“8. In the case of amusement parks, the municipality may make an arrangement with the proprietors for the fixing of the tax to be collected and the mode of collection.”

5. Section 13 of the said act is replaced by the following:

“13. The fines imposed by this act belong to the municipality in which the offence was committed.”

6. L'article 14 de ladite loi est modifié en retranchant dans les deuxième, troisième et quatrième lignes les mots «, ou tout membre de la Sûreté provinciale du Québec ».

7. L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Les droits perçus en vertu de la présente loi, ou d'un règlement ou d'une résolution adoptés en vertu de ses dispositions appartiennent à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements. »

8. La présente loi a effet à compter du 1er mai 1965.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les Statuts refondus, 1964, la Loi des droits sur les divertissements, chapitre 76, reproduit le chapitre 85 des Statuts refondus, 1941. Les articles 3 et 4 correspondent à l'article 4 de l'ancien chapitre. Les autres articles visés sont reproduits dans les Statuts refondus, 1964, sans changement de numérotage.

13-14 ELIZABETH II, BILL 34

(CHAPITRE 29)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 8 de la Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72) est remplacé par le suivant :

« **8.** Afin de pourvoir aux besoins du service public de la province, chaque consommateur doit, lors de l'achat de tabac en cette province, pour fins de consommation par lui-même ou par tout autre, payer à Sa Majesté du chef de la province un impôt de consommation du tabac au taux de douze pour cent du prix de vente en détail.

Dans le cas d'achat de cigarettes, l'impôt de consommation ainsi payable est de six vingt-cinquièmes d'un cent par cigarette.

Dans le cas d'achat de cigares dont le prix de vente en détail n'excède pas dix cents l'unité, l'impôt ainsi payable est d'un cent par cigar.

6. Section 14 of the said act is amended by striking out the words “, or any member of the Quebec Provincial Police,” in the second and third lines.

7. Section 16 of the said act is replaced by the following :

“**16.** The duties collected under this act or under any by-law or resolution passed thereunder belong to the municipality where the place of amusement is situate.”

8. This act shall have effect from the 1st of May 1965.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

In the Revised Statutes, 1964, the Amusement Tax Act, chapter 76, reproduces chapter 85 of the Revised Statutes, 1941. Sections 3 and 4 correspond to section 4 of the former chapter. The other sections are reproduced in the Revised Statutes, 1964, with no change in the numbering.

13-14 ELIZABETH II, BILL 34

(CHAPTER 29)

An Act to amend the Tobacco Tax Act

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Section 8 of the Tobacco Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 72) is replaced by the following :

“**8.** In order to provide for the exigencies of the public service of the Province, every consumer shall pay to Her Majesty in right of the Province, at the time of making a purchase of tobacco in this Province, for consumption by himself or by any other person, a tax in respect of the consumption of such tobacco at the rate of twelve per centum of the retail price.

In case of a purchase of cigarettes, the consumption tax so payable shall be six twenty-fifths of one cent per cigarette.

In case of a purchase of cigars for a retail sale price not exceeding ten cents each, the tax so payable shall be one cent per cigar.”

2. La première phrase de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la suivante:

« **10.** L'impôt établi par la présente loi doit être calculé séparément sur chaque paquet et, sauf pour les cigarettes, toute fraction d'un cent doit être comptée comme un cent entier. »

3. La présente loi a effet à compter du 9 avril 1965.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 8 de la Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72) correspond à l'article 8 de la Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1941, chapitre 87).

2. The first sentence of section 10 of the said act is replaced by the following:

“**10.** The tax imposed by this act shall be calculated separately on every package and, except for cigarettes, any fraction of a cent shall be computed as one cent.”

3. This act shall have effect from the 9th of April 1965.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

Section 8 of the Tobacco Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 72) corresponds to section 8 of the Tobacco Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 87).

13-14 ELIZABETH II, BILL 35 (CHAPITRE 31)

Loi modifiant la Loi de la taxe sur la gazoline

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi de la taxe sur la gazoline (Statuts refondus, 1964, chapitre 74) est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

« **4. 1.** Nul ne peut, par lui-même ou par son agent, employé ou associé, acheter dans la province de la gazoline pour son usage ou celui de sa famille sans payer, lors de l'achat, un droit de seize cents par gallon. S'il s'agit d'un carburant pour moteur diesel, ce droit est de vingt-deux cents par gallon. »

2. La présente loi a effet à compter du 9 avril 1965.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 4 de la Loi de la taxe sur la gazoline (Statuts refondus, 1964, chapitre 74) reproduit l'article 4 de la Loi de la gazoline (Statuts refondus, 1941, chapitre 83).

13-14 ELIZABETH II, BILL 35 (CHAPTER 31)

An Act to amend the Gasoline Tax Act

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Gasoline Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 74) is amended by replacing subsection 1 by the following:

“**4. (1)** No person shall, himself or through his agent, employee or partner, purchase gasoline in the Province, for his own use or that of his family, without paying, at the time of the purchase, a duty of sixteen cents per gallon. In the case of fuel for a diesel engine, such duty shall be twenty-two cents per gallon.”

2. This act shall have effect from the 9th of April 1965.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

Section 4 of the Gasoline Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 74) reproduces section 4 of the Gasoline Act (Revised Statutes, 1941, chapter 83).

13-14 ELIZABETH II, BILL 36

(CHAPITRE 30)

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre et les articles 1 et 2 de la Loi de la taxe sur les repas (Statuts révisés, 1964, chapitre 73) sont remplacés par ce qui suit:

« LOI DE LA TAXE SUR LES REPAS ET L'HÔTELLERIE

« 1. 1. Dans la présente loi le mot « établissement » désigne:

a) un hôtel ou un restaurant au sens de la Loi de l'hôtellerie (chap. 205),

b) un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place,

c) un convoi de chemin de fer, un navire dans la province, dans lequel des repas ou boissons alcooliques sont servis,

d) une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur.

2. Cependant, ce mot ne désigne pas:

a) une taverne au sens de la Loi de la Régie des alcools (chap. 44),

b) une maison de pension qui n'est pas tenue d'obtenir un permis en vertu de la Loi de l'hôtellerie (chap. 205), ou une maison de logement au sens de ladite loi,

c) une institution d'éducation, de charité, d'hospitalisation ou de refuge ou une autre institution similaire.

« 2. 1. Une taxe de six pour cent est imposée sur le prix dû ou payé de chaque repas d'un dollar vingt-cinq ou plus, donné ou pris dans un établissement ou vendu, livré ou servi par une personne qui tient un établissement.

2. Toute fraction d'un cent de cette taxe doit être comptée comme un entier.

3. Le prix du repas comprend également celui des boissons qui sont vendues, livrées ou servies avec le repas.

4. La taxe prévue au paragraphe 1 est également imposée sur le prix de toute boisson alcoolique vendue dans un établissement pour consommation sur place ainsi que sur le prix de tout liquide vendu ou servi avec cette boisson.

5. Cette taxe est également imposée sur le prix du logement dans un établissement.

13-14 ELIZABETH II, BILL 36

(CHAPTER 30)

An Act respecting the Meals and Hotels Tax

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The title and sections 1 and 2 of the Meals Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73) are replaced by the following:

“MEALS AND HOTELS TAX ACT

“1. (1) In this act the word “establishment” designates:

(a) a hotel or a restaurant within the meaning of the Hotels Act (Chap. 205),

(b) premises where alcoholic beverages are sold for consumption there,

(c) a railway train or a ship in the Province, on which meals or alcoholic beverages are served,

(d) an enterprise which sells, delivers or serves meals for consumption elsewhere.

(2) Nevertheless, such word does not designate:

(a) a tavern within the meaning of the Liquor Board Act (Chap. 44),

(b) a boarding-house which is not obliged to procure a license under the Hotels Act (Chap. 205), or a lodging-house within the meaning of the said act,

(c) an educational, charitable, hospitalizing or sheltering institution or other similar institution.

“2. (1) A tax of six per cent is imposed on the price owing or paid of each meal of one dollar and twenty-five cents or more, given or taken in an establishment or sold, delivered or served by a person who keeps an establishment.

(2) Every fraction of a cent of such tax shall be counted as a whole.

(3) The price of the meal shall include also that of the beverages sold, delivered or served with the meal.

(4) The tax contemplated in subsection 1 is also imposed on the price of any alcoholic beverage sold in an establishment for consumption there and on the price of any liquid sold or served with such beverage.

(5) Such tax is also imposed on the price of lodging in an establishment.

6. Cette taxe n'est pas exigible des personnes employées dans un établissement, pour le logement ou les repas, mais non les boissons alcooliques, à eux fournis par la personne qui le tient. »

2. L'article 3 de ladite loi est modifié:

(a) en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1 les mots « et boissons servis » par les mots « , boissons ou logement fournis »;

(b) en retranchant dans la dernière ligne dudit paragraphe les mots « avec un état attesté sous serment »;

(c) en ajoutant le paragraphe suivant:
« 3. Toute personne qui tient un établissement, ou à qui un certificat d'enregistrement, a été délivré en vertu de l'article 5, doit remettre au ministre du revenu, dans les quinze premiers jours de chaque mois, un rapport en la forme prescrite par lui du montant de la taxe perçue par elle pendant le mois précédent même si elle n'a rien perçu. »

3. L'article 4 de ladite loi est modifié en retranchant le second alinéa.

4. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **5. 1.** Personne ne doit tenir un établissement, à moins que sur sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur.

2. La demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement doit être transmise au ministre du revenu.

3. Ce certificat d'enregistrement doit être émis par le ministre du revenu ou par toute autre personne qu'il peut désigner. Il doit être gardé à la principale place d'affaires de la personne qui tient l'établissement, et ne peut être transféré.

4. Le ministre du revenu doit refuser un certificat d'enregistrement à une personne qui ne s'est pas conformée à la Loi de la Régie des alcools (chap. 44) ou à la Loi de l'hôtellerie (chap. 205).

5. Le ministre peut refuser un certificat d'enregistrement à toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi.

6. Il peut également, dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une telle infraction, suspendre ou annuler le certificat. »

5. Les articles 7 et 8 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **7. Quiconque,**

(a) tient un établissement sans être muni d'un certificat d'enregistrement, ou

(b) étant agent de la province, refuse ou néglige de percevoir la taxe, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire

(6) Such tax shall not be payable by persons employed in an establishment in respect of lodging or meals, exclusive of alcoholic beverages, supplied to them by the person who keeps the establishment. »

2. Section 3 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "and beverages served" in the third and fourth lines of subsection 1 by the words ", beverages or lodging supplied";

(b) by striking out the words ", with a sworn statement," in the penultimate line of the said subsection;

(c) by adding the following subsection:
"(3) Any person who keeps an establishment, or to whom a registration certificate has been issued under section 5, shall furnish the Minister of Revenue, within the first fifteen days of each month, with a report in the form prescribed by him of the amount of tax collected by such person during the preceding month, even if nothing has been collected."

3. Section 4 of the said act is amended by striking out the second paragraph.

4. Section 5 of the said act is replaced by the following:

“**5. (1)** No person shall keep an establishment unless, upon his application, a registration certificate has been issued to him under this act and is in force.

(2) The application for a registration certificate shall be sent to the Minister of Revenue.

(3) Such registration certificate shall be issued by the Minister of Revenue or any other person designated by him. It shall be kept at the principal place of business of the person keeping the establishment, and shall not be transferable.

(4) The Minister of Revenue shall refuse a registration certificate to a person who has not complied with the Liquor Board Act (Chap. 44) or the Hotels Act (Chap. 205).

(5) The Minister may refuse a registration certificate to any person found guilty of an infringement of this act.

(6) He may also, in the case of a person found guilty of such infringement, suspend or cancel the certificate.”

5. Sections 7 and 8 of the said act are replaced by the following:

“**7. Any person who,**

(a) keeps an establishment without being the holder of a registration certificate, or

(b) being an agent of the Province, refuses or neglects to collect the tax, to keep account thereof, or to report or re-

remise, conformément à la présente loi ou aux règlements, ou

c) refuse de permettre à un fonctionnaire du revenu de faire l'examen et la vérification de ses livres et documents,

commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais et de l'obligation de faire rapport et remise de la taxe, d'une amende de cinquante à mille dollars.

« 8. En plus des recours spécialement prévus par la présente loi, pour toute violation de ses dispositions, le procureur général de Sa Majesté du chef de la province peut demander à un juge de la Cour supérieure d'accorder contre toute personne qui tient un établissement au sens de la présente loi, sans avoir au préalable obtenu ou sans détenir un certificat d'enregistrement encore valide, une injonction ordonnant la fermeture de son établissement, tant qu'un certificat d'enregistrement ne lui aura pas été délivré ou remis et que tous les frais n'auront pas été payés.

Le procureur général est dispensé de fournir caution. »

6. La présente loi a effet à compter du 1er mai 1965.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES

La Loi de la taxe sur les repas, chapitre 73 des Statuts refondus, 1964, reproduit le chapitre 89 des Statuts refondus, 1941. Les articles 1 et 2 portent les mêmes numéros. Il en est de même de l'article 3.

La disposition que retranche l'article 3 est le second alinéa de l'article 4 de la loi actuelle.

Le texte que l'article 4 remplace reproduit les deux derniers alinéas de l'article 4 de la loi actuelle.

L'article 5 remplace l'article 8 de la loi actuelle.

13-14 ELIZABETH II, BILL 37

(CHAPITRE 28)

Loi de la taxe sur les télécommunications

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi:

a) « télécommunication » désigne un message transmis par ondes électro-

mit the same in accordance with this act and the regulations, or

(c) refuses to permit a revenue officer to examine and audit his books and documents,

shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to costs and to the obligation to report and remit the tax, to a fine of fifty to one thousand dollars.

« 8. In addition to the recourses specifically provided in this act, for any infringement of its provisions, the Attorney-General of Her Majesty in the right of the Province may apply to a judge of the Superior Court for an injunction against any person who keeps an establishment within the meaning of this act without first having obtained or without holding a registration certificate still in force, ordering the closing of his establishment until a registration certificate has been issued or delivered to him and all costs have been paid.

The Attorney-General shall not be required to give security."

6. This act shall have effect from the 1st of May 1965.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTES

The Meals Tax Act, chapter 73 of the Revised Statutes, 1964, reproduces chapter 89 of the Revised Statutes, 1941. Sections 1 and 2 retain the same numbers. The same applies to section 3.

The provision struck out by section 3 is the second paragraph of section 4 of the present act.

The text replaced by section 4 reproduces the last two paragraphs of section 4 of the present act.

Section 5 replaces section 8 of the present act.

13-14 ELIZABETH II, BILL 37

(CHAPTER 28)

Telecommunications Tax Act

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act:

(a) "telecommunication" means a message transmitted by means of electro-

magnétiques ou autrement sous forme de paroles, d'écriture, d'images, de symboles ou autres indications;

(b) « ligne » comprend l'espace entre un émetteur et un récepteur de télécommunications de même que toute autre voie de transmission de télécommunications;

(c) « loyer » comprend toute somme payable pour l'usage d'un service de télécommunications;

(d) « usager » signifie une personne qui, dans la province, expédie ou reçoit à ses frais une télécommunication ou qui y utilise un service de télécommunications autre qu'un service de téléphone qui est un bien mobilier au sens de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71).

2. Une taxe de six pour cent est imposée sur le prix de toute télécommunication expédiée ou reçue par un usager de même que sur le loyer dû ou payé par un usager.

Dans le cas d'un loyer payable pour l'usage particulier d'une ligne en partie hors de la province, cette taxe n'est imposée qu'en proportion de la longueur de la partie de la ligne dans la province par rapport à la longueur totale.

Si le loyer n'est payable qu'en partie pour l'usage particulier d'une telle ligne, le ministre du revenu peut déterminer quelle partie est imputable à cet usage.

De même, si une redevance comprend du loyer et un paiement pour autre chose, le ministre du revenu peut déterminer quelle partie de cette redevance est un loyer.

3. La taxe est payable en même temps que le prix de la télécommunication ou le loyer.

L'exploitant du service de télécommunications est tenu de la percevoir comme l'agent de la province en même temps que le prix ou loyer.

L'exploitant doit indiquer séparément sur toute facture le montant de la taxe.

Toute fraction d'un cent de cette taxe doit être comptée comme un entier.

Cependant, s'il s'agit d'une télécommunication expédiée d'un appareil par lequel le prix en est perçu immédiatement en monnaie ou en jetons toute fraction de cinq cents dépassant deux cents est comptée comme cinq cents et toute fraction moindre est négligée.

4. Tout exploitant d'un service de télécommunications doit remettre au ministre du revenu, dans les quinze premiers jours de chaque mois, la taxe perçue pendant le mois précédent et lui transmettre un rapport en la forme prescrite même s'il n'a rien perçu.

5. Quiconque, étant agent de la province, refuse ou néglige de percevoir la

magnetic waves or otherwise in the form of words, writing, images, symbols or other indications;

(b) "line" includes the space between a transmitter and a receiver of telecommunications and any other channel of transmission of telecommunications;

(c) "rent" includes any sum payable for the use of a telecommunication service;

(d) "user" means a person who sends or receives a telecommunication at his own expense, in the Province, or who uses in the Province a telecommunication service other than a telephone service which is moveable property within the meaning of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71).

2. A tax of six per cent is imposed on the price of every telecommunication sent or received by a user, and on the rent due or paid by a user.

In the case of rent payable for the private use of a line partly outside the Province, such tax shall only be imposed in the proportion of the length of the part of the line within the Province to the total length.

If the rent is only partly payable for the private use of such a line, the Minister of Revenue may determine what portion is imputable to such use.

Similarly, if a charge includes rent and payment for anything else, the Minister of Revenue may determine what portion of such charge is rent.

3. The tax shall be payable at the same time as the price of the telecommunication or the rent.

The operator of the telecommunication service shall, as agent of the Province, collect it at the same time as the price or rent.

The operator shall indicate the amount of the tax separately on each invoice.

Every fraction of a cent of such tax shall be counted as a whole.

Nevertheless where a telecommunication is sent through an instrument whereby the price is collected immediately in cash or counters, every fraction of five cents exceeding two cents shall be counted as five cents and every smaller fraction shall be disregarded.

4. Every operator of a telecommunication service shall remit to the Minister of Revenue, within the first fifteen days of each month, the tax collected during the previous month and send him a report in the prescribed form even if he has collected nothing.

5. Whosoever, as agent of the Province, refuses or neglects to collect the

taxe, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise, conformément à la présente loi ou aux règlements, ou refuse de permettre à un fonctionnaire du revenu de faire l'examen et la vérification de ses livres et documents, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais et de l'obligation de faire rapport et remise de la taxe, d'une amende de cinquante à mille dollars.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement jugé nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi et en particulier pour prescrire les pièces justificatives et documents qu'un exploitant doit préparer et conserver en vue du contrôle, de la perception et de la remise de la taxe ainsi que pour accorder aux exploitants une indemnité pour cette perception et remise.

Tout règlement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

7. La présente loi a effet à compter du 1er mai 1965.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

tax, to keep account thereof, to report or to remit the same in conformity with this act or the regulations, or refuses to permit a revenue officer to examine and audit his books and documents, commits an infringement and is liable, on summary proceeding, in addition to the costs and the obligation to report and remit the tax, to a fine of fifty to one thousand dollars.

6. The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation deemed necessary for the carrying out of this act and in particular to prescribe the vouchers and documents which an operator must prepare and preserve with a view to controlling, collecting and remitting the tax and to grant to operators an indemnity for such collection and remittance.

Every regulation shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

7. This act shall have effect from the 1st of May 1965.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

13-14 ELIZABETH II, BILL 38

(CHAPITRE 26)

Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial sur le revenu

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) est modifié:

a) en insérant, après le sous-paragraphe 26° du paragraphe 1, les suivants:

« 26°a. « neveu » ou « nièce » comprend le neveu ou la nièce du conjoint;

« 26°b. « oncle » ou « tante » comprend l'oncle ou la tante du conjoint; »;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe 31° du paragraphe 1, les mots « ou à un employé » par les mots «, à un employé ou à un autre bénéficiaire ».

2. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

3. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe a, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

4. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du

13-14 ELIZABETH II, BILL 38

(CHAPTER 26)

An Act to amend the Provincial Income Tax Act

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) is amended:

(a) by inserting after paragraph 26 of subsection 1 the following:

"26a. "nephew" or "niece" includes the nephew or niece of the spouse;"

"26b. "uncle" or "aunt" includes the uncle or aunt of the spouse;"

(b) by replacing the words "or employee" in the second and third lines of paragraph 31 of subsection 1 by the words ", employee or other beneficiary".

2. Section 12 of the said act is amended by replacing the figures "1963" in the fourth line by the figures "1965".

3. Section 13 of the said act is amended by replacing the figures "1963" in the sixth line of paragraph a by the figures "1965".

4. Section 15 of the said act is amended by replacing the figures "1963" in the

paragraphe *b*, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

5. L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Le contribuable ou la corporation personnelle dont la principale source de revenu n'est pas, de l'avis du ministre, l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre activité dont elle est l'accessoire, ne peut, pour une année d'imposition où il subit une perte provenant de son exploitation agricole, déduire cette perte de son revenu d'autres sources que jusqu'à concurrence de \$2,500 et du moindre des deux montants suivants :

- a*) la moitié de la perte en excédent de \$2,500; ou
- b*) \$2,500. »

6. L'article 31 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) une personne non mariée ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait une personne entièrement à sa charge et liée à lui par le sang, le mariage ou l'adoption ;

« *d*) une personne non mariée ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint qui, avec une ou plusieurs autres personnes, maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait une personne entièrement à leur charge et liée à chacune d'elles par le sang, le mariage ou l'adoption ; ou

« *e*) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait un domestique à son service continu ; » ;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne de l'alinéa *a* du paragraphe 5^o, les mots « ou de sa grand-mère » par les mots « , de sa grand-mère, de son oncle ou de sa tante » ;

c) en remplaçant, dans la première ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 5^o et dans la quatrième ligne du paragraphe 6^o, les mots « ou de sa sœur » par les mots « , de sa sœur, de son neveu ou de sa nièce ».

7. L'article 32 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne du paragraphe *a* et du paragraphe *b*, avant les mots « un revenu », les mots « durant le mariage ».

8. L'article 34 de ladite loi est modifié en ajoutant ce qui suit :

« ; de plus, aucun autre contribuable n'a droit à une déduction relativement à cette personne.

third line of paragraph *b* by the figures "1965".

5. Section 16 of the said act is replaced by the following :

“**16.** A taxpayer or personal corporation whose chief source of income, in the opinion of the Minister, is neither farming nor a combination of farming and some other activity to which farming is accessory, shall not, for a taxation year in which he has incurred a loss from farming, deduct such loss from his income from other sources except to the extent of \$2,500 plus the lesser of :

- (*a*) one-half of the amount by which such loss exceeds \$2,500; or
- (*b*) \$2,500.”

6. Section 31 of the said act is amended :

(*a*) by replacing paragraphs *c* and *d* of subsection 1 by the following :

“(c) an unmarried person, or a married person not supporting his spouse, who maintained a self-contained domestic establishment and supported therein a person wholly dependent upon him and connected with him by blood relationship, marriage or adoption ;

“(d) an unmarried person, or a married person not supporting his spouse, who, with one or more other persons, maintained a self-contained domestic establishment and supported therein a person wholly dependent upon them and connected with each of them by blood relationship, marriage or adoption ; or

“(e) an unmarried minister or clergyman in charge of a diocese, parish or congregation, who maintained a self-contained domestic establishment and employed therein a full-time servant ;” ;

(*b*) by replacing the words “or grandmother” in the first and second lines of sub-paragraph *a* of paragraph 5 by the words “, grandmother, uncle or aunt” ;

(*c*) by replacing the words “or sister”, in the first line of sub-paragraph *b* of paragraph 5 and in the fourth line of paragraph 6, by the words “, sister, nephew or niece”.

7. Section 32 of the said act is amended by inserting the words “while married” before the words “has income” in the first line of paragraph *a* and of paragraph *b*.

8. Section 34 of the said act is amended by adding the following :

“; moreover, no other taxpayer is entitled to a deduction in respect of that person.

Un seul contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1° de l'article 31 pour la même personne ou le même établissement domestique et, à défaut d'entente sur le droit du titulaire entre ceux qui pourraient y avoir droit, aucun n'y a droit.

Pour la déduction à l'égard d'un oncle ou d'une tante, cette personne doit avoir résidé au Canada pendant l'année d'imposition.

La déduction à l'égard d'un neveu, ou à l'égard d'une nièce, n'est accordée que si sa mère est divorcée ou séparée de son mari et n'en reçoit pas d'aliments ou si son père est décédé ou incapable de subvenir à ses besoins par suite d'infirmité mentale ou physique. »

9. L'article 37 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *a*, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

10. L'article 40 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes *a* à *p* par les suivants:

« *a*) 4.8 pour cent du montant imposable s'il n'excède pas \$1,000;

« *b*) \$48 plus 6.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'excède pas \$2,000;

« *c*) \$110 plus 7.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$3,000;

« *d*) \$185 plus 8.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$3,000 si celui-ci est supérieur à \$3,000 mais n'excède pas \$4,000;

« *e*) \$269 plus 9.7 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'excède pas \$6,000;

« *f*) \$463 plus 11.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'excède pas \$8,000;

« *g*) \$691 plus 13.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'excède pas \$10,000;

« *h*) \$955 plus 15.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'excède pas \$12,000;

« *i*) \$1,263 plus 17.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'excède pas \$15,000;

« *j*) \$1,791 plus 19.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'excède pas \$25,000;

« *k*) \$3,771 plus 22 pour cent de la partie du montant imposable qui excède

No more than one taxpayer is entitled to the deduction contemplated in subparagraph *d* of paragraph 1 of section 31 in respect of the same person or the same domestic establishment and, failing agreement among several taxpayers otherwise entitled to a deduction as to which of them is to make it, none of them may make it.

For the deduction in respect of an uncle or aunt, such person must have resided in Canada during the taxation year.

No deduction shall be allowed in respect of a nephew or niece unless his or her mother is divorced or separated from her husband and receives no alimony, or unless his or her father is dead or unable by reason of mental or physical infirmity to provide for the needs of such nephew or niece."

9. Section 37 of the said act is amended by replacing the figures "1963" in the second line of paragraph *a* by the figures "1965".

10. Section 40 of the said act is amended by replacing paragraphs *a* to *p* by the following:

"(a) 4.8 per cent of the amount taxable if it does not exceed \$1,000;

"(b) \$48 plus 6.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$1,000 if such amount exceeds \$1,000 but does not exceed \$2,000;

"(c) \$110 plus 7.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$2,000 if such amount exceeds \$2,000 but does not exceed \$3,000;

"(d) \$185 plus 8.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$3,000 if such amount exceeds \$3,000 but does not exceed \$4,000;

"(e) \$269 plus 9.7 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$4,000 if such amount exceeds \$4,000 but does not exceed \$6,000;

"(f) \$463 plus 11.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$6,000 if such amount exceeds \$6,000 but does not exceed \$8,000;

"(g) \$691 plus 13.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$8,000 if such amount exceeds \$8,000 but does not exceed \$10,000;

"(h) \$955 plus 15.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$10,000 if such amount exceeds \$10,000 but does not exceed \$12,000;

"(i) \$1,263 plus 17.6 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$12,000 if such amount exceeds \$12,000 but does not exceed \$15,000;

"(j) \$1,791 plus 19.8 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$15,000 if such amount exceeds \$15,000 but does not exceed \$25,000;

"(k) \$3,771 plus 22 per cent of that part of the amount taxable exceeding

\$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'excède pas \$40,000;

« l) \$7,071 plus 24.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'excède pas \$60,000;

« m) \$11,911 plus 26.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'excède pas \$90,000;

« n) \$19,831 plus 28.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'excède pas \$125,000;

« o) \$29,841 plus 30.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'excède pas \$225,000;

« p) \$60,641 plus 33 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

« q) \$118,391 plus 35.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000.»

11. L'article 44 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Si ce contribuable n'a pas résidé dans la province pendant toute l'année concernée et les deux précédentes, la proportion prescrite au premier alinéa est celle que représente, pour cette période, par rapport au total de ses revenus, l'ensemble des impôts qui auraient autrement été payables si, pendant toute cette période, il avait résidé dans la province et ses revenus étaient provenus de sources situées dans la province; de plus, son choix n'est valide que s'il produit en même temps une déclaration de ses revenus pour cette période, contenant les mêmes renseignements que les déclarations qu'il aurait dû produire s'il avait continuellement résidé dans la province. »

12. L'article 45 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **45.** 1. Dans le cas de paiement d'un montant global provenant ou résultant d'un fonds de pension d'employés, ou effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou du paiement d'un montant global versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement à un taux égal à la proportion que représente l'ensemble des

\$25,000 if such amount exceeds \$25,000 but does not exceed \$40,000;

“(l) \$7,071 plus 24.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$40,000 if such amount exceeds \$40,000 but does not exceed \$60,000;

“(m) \$11,911 plus 26.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$60,000 if such amount exceeds \$60,000 but does not exceed \$90,000;

“(n) \$19,831 plus 28.6 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$90,000 if such amount exceeds \$90,000 but does not exceed \$125,000;

“(o) \$29,841 plus 30.8 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$125,000 if such amount exceeds \$125,000 but does not exceed \$225,000;

“(p) \$60,641 plus 33 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$225,000 if such amount exceeds \$225,000 but does not exceed \$400,000;

“(q) \$118,391 plus 35.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$400,000 if such amount exceeds \$400,000.”

11. Section 44 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“If such taxpayer was not resident in the province during the whole year concerned and the two preceding years, the proportion prescribed in the first paragraph is that which, for such period, the aggregate of the taxes that would otherwise have been payable if, during the whole of such period, he had resided in the province and his income had been derived from sources in the province, is of his total income; furthermore, his option shall not be valid unless he files at the same time a return of his income for such period, containing the same information as the returns that he would have been required to file if he had resided continuously in the province.”

12. Section 45 of the said act is replaced by the following:

“**45.** (1) In the case of a lump sum payment out of or pursuant to an employees pension fund, or upon retirement of an employee in recognition of long service, or made by an employer to an employee or former employee, upon or after retirement, in respect of loss of office or employment, or a lump sum payment made as a death benefit, the payment so made in a taxation year may, at the option of the taxpayer, not be included in computing his income; but, in such case, he shall pay, in addition to any other tax for the same year, a tax on such payment at a rate equal to the proportion that the aggregate of taxes otherwise payable by the employee or former employee for the three years preceding the taxation year

impôts autrement payables par cet employé ou cet ancien employé pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

2. Si cet employé ou ancien employé n'a pas résidé dans la province pendant ces trois années, la proportion prescrite au premier alinéa est celle que représente, pour cette période, par rapport au total de ses revenus, l'ensemble des impôts qui auraient autrement été payables si, pendant toute cette période, il avait résidé dans la province et ses revenus étaient provenus de sources situées dans la province; de plus, le choix du contribuable n'est valide que s'il produit en même temps une déclaration des revenus de l'employé ou ancien employé pour cette période, contenant les mêmes renseignements que les déclarations que ce dernier aurait dû produire s'il avait continuellement résidé dans la province.

3. L'article 13 s'applique au calcul de l'impôt prévu par le présent article.

4. Sauf pour une prestation au décès, le montant qu'un contribuable peut, en vertu du présent article, choisir d'exclure du calcul de son revenu ne doit pas dépasser:

a) s'il s'agit d'un paiement provenant ou résultant d'un fonds de pension ou d'un plan de participation aux bénéfices, \$1,500 par année de participation au fonds ou au plan par la personne à l'égard de laquelle le paiement a été fait;

b) s'il s'agit d'un autre paiement, \$1,000 par année de service de l'employé ou ancien employé auquel il est fait. »

13. L'article 47 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « payé », les mots « à un pays étranger ou ».

14. L'article 48 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « quinze » par le mot « quarante-cinq »;

b) en remplaçant, dans la huitième ligne, le millésime « 1963 » par le millésime et les mots « 1965, à l'égard des dividendes inclus dans le calcul de son revenu pour les fins de la présente loi ».

15. L'article 60 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dixième ligne, le mot « quatre » par le mot « onze ».

16. L'article 75 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « soixante » par le mot « quatre-vingt-dix ».

17. L'article 81 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les onzième, douzième et treizième lignes, les mots « cor-

concerned, is of the aggregate of his income for those three years.

(2) If such employee or former employee was not resident in the province during such three years, the proportion prescribed in the first paragraph is that which, for such period, the aggregate of the taxes that would otherwise have been payable if, during the whole of such period, he had resided in the province and his income had been derived from sources in the province, is of his total income; furthermore, the taxpayer's option shall not be valid unless he files at the same time a return of the income of the employee or former employee for such period, containing the same information as the returns that the latter would have been required to file if he had resided continuously in the province.

(3) Section 13 shall apply to the computation of tax under this section.

(4) Except for a death benefit, the amount which a taxpayer may elect, under this section, to exclude from the computation if his income must not exceed:

(a) In the case of a payment out of or pursuant to a pension fund or profit sharing plan, \$1,500 per year of membership in the fund or plan by the person in respect of whom the payment was made;

(b) in the case of another payment, \$1,000 per year of service of the employee or former employee to whom it is made."

13. Section 47 of the said act is amended by inserting after the word "paid" in the third line of the first paragraph the words "to a foreign country or".

14. Section 48 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "fifteen" in the fourth line by the word "forty-five";

(b) by replacing the figures "1963" in the seventh line by the figures and words "1965, as regards dividends included in the computation of his income for the purposes of this act".

15. Section 60 of the said act is amended by replacing the word "four" in the ninth line by the word "eleven".

16. Section 75 of the said act is amended by replacing the word "sixty" in the second line of the first paragraph by the word "ninety".

17. Section 81 of the said act is amended by replacing the words "investment corporation owned by a taxpayer not

poration de placement possédée par un contribuable ne résidant pas dans la province » par les mots « corporation de placement possédée par des non résidents au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

18. L'article 87 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « province, » les mots « d'un pays étranger, ».

19. L'article 89 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « province, » les mots « à un pays étranger, ».

20. L'article 105 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la onzième ligne du premier alinéa, les mots « ou dans » par les mots « dans un pays étranger, dans ».

21. L'article 111 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mot et millésime « décembre 1960 » par les mot et millésime « janvier 1965 ».

22. L'article 118 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **118.** Lorsqu'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour l'année ou pour une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours des opérations d'une entreprise, n'est recevable en entier ou en partie qu'après la fin de l'année d'imposition et, s'il s'agit de biens autres qu'un terrain, plus de deux ans après la vente, un montant raisonnable peut être déduit comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme une fraction du profit provenant de la vente. »

23. L'article 170 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, les mots « dans les » par les mots « après l'expiration des ».

24. La présente loi s'applique à l'année d'imposition 1965 et aux années subséquentes.

Cependant le paragraphe 4 de l'article 45 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu décrété par l'article 12 ne s'applique pas à un paiement fait avant le 26 avril 1965 ni à un paiement provenant ou résultant d'un fonds de pension et fait avant le 1er janvier 1966 à un contribuable qui y a participé continuellement pendant les dix ans précédant le 26 avril 1965 si, pendant ces dix ans, le fonds était un fonds de pension approuvé.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sanction.

residing in the province" in the tenth, eleventh and twelfth lines by the words "non-resident-owned investment corporation within the meaning of the Income Tax Act".

18. Section 87 of the said act is amended by inserting, after the word "province" in the fourth line, the words "of a foreign country".

19. Section 89 of the said act is amended by inserting, after the word "province" in the second line, the words "to a foreign country".

20. Section 105 of the said act is amended by replacing the words "or in" in the tenth line of the first paragraph by the words "in a foreign country, in".

21. Section 111 of the said act is amended by replacing the word and figures "December, 1960" in the fourth and fifth lines by the word and figures "January 1965".

22. Section 118 of the said act is replaced by the following:

"**118.** Where an amount included in computing the taxpayer's income for the year or a previous year, in respect of property sold in the course of operating a business, is not receivable in whole or in part until after the end of the taxation year, and, in the case of property other than land, more than two years after the sale, a reasonable amount may be deducted as a reserve in respect of that part of the amount so included in computing the income that can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale."

23. Section 170 of the said act is amended by replacing the word "within" in the fifth line of the second paragraph by the words "after the expiration of".

24. This act shall apply to the taxation year 1965 and to subsequent years.

Nevertheless subsection 4 of section 45 of the Provincial Income Tax Act, enacted by section 12, shall not apply in respect of amounts paid before the 26th of April 1965 or in respect of amounts paid out of or under a pension fund before the 1st of January 1966 to a taxpayer who was a member thereof throughout the period of ten years preceding the 26th of April 1965 if, during such ten years, the fund was a registered pension fund.

25. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Dans les Statuts refondus, 1964, le chapitre 69 reproduit la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (2-3 Elizabeth II, chapitre 17) ainsi que la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 18 (art. 169 à 184). A moins d'indication contraire, les numéros des articles modifiés correspondent à ceux du texte original.

L'article 40 correspond à l'article 41 du texte original.

L'article 48 reproduit l'article 47a, édicté par l'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 17.

L'article 60 reproduit l'article 59 de la loi antérieure.

L'article 111 reproduit l'article 112.

L'article 170 reproduit l'article 2 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 18.

EXPLANATORY NOTES

In the Revised Statutes, 1964, chapter 69 reproduces the Provincial Income Tax Act (2-3 Elizabeth II, chapter 17) and the act 2-3 Elizabeth II, chapter 18 (secs. 169 to 184). Unless otherwise indicated, the numbers of the amended sections correspond to those of the original text.

Section 40 corresponds to section 41 of the original text.

Section 48 reproduces section 47a, enacted by section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 17.

Section 60 reproduces section 59 of the former act.

Section 111 reproduces section 112.

Section 170 reproduces section 2 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 18.

13-14 ELIZABETH II, BILL 39

(CHAPITRE 27)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 10 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est remplacé par le suivant:

« **10.** Lorsque, dans une vente de biens mobiliers ou de biens mobiliers et immobiliers, le prix des biens mobiliers n'est pas spécifié ou est inférieur à leur valeur réelle, le ministre peut déterminer le prix d'achat des biens mobiliers qui doit servir de base à l'imposition prévue à la présente loi. »

2. L'article 16 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne du paragraphe 4, après le mot « d'un », le mot « entrepreneur, ».

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant le titre et les articles suivants:

« COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS

« **33.** Les municipalités ont droit à une compensation payable sur le fonds consolidé du revenu pour tenir lieu du droit d'imposer une taxe sur la vente en détail.

Cette compensation est le tiers de la taxe perçue en vertu de la présente loi pendant chaque exercice financier à partir du 1er avril 1965.

13-14 ELIZABETH II, BILL 39

(CHAPTER 27)

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 10 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71) is replaced by the following:

“**10.** If, at the time of a sale of movable property or of moveable and immovable property, the price of the moveable property is not specified or is less than its real value, the Minister may fix the purchase price of the moveable property which shall serve as a basis for the taxation provided for in this act.”

2. Section 16 of the said act is amended by inserting after the words “of a”, in the second line of subsection 4, the word “contractor,”.

3. The said act is amended by adding the following title and sections:

“COMPENSATION TO MUNICIPALITIES

“**33.** Municipalities shall be entitled to a compensation, payable out of the consolidated revenue fund, in lieu of the right to impose a retail sales tax.

Such compensation shall be one-third of the tax collected under this act during each fiscal year from the 1st of April 1965.

Elle est répartie pour chaque exercice comme suit.

« **34.** Chaque municipalité reçoit :

1° La moitié du tiers de la taxe perçue dans son territoire;

2° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 40% du tiers de la taxe perçue dans sa région économique;

3° Une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 10% du tiers de la taxe perçue dans l'ensemble des régions économiques.

« **35.** Nonobstant l'article 34, toute municipalité recevra pour chaque exercice financier un montant au moins égal à celui qu'elle a reçu pour l'exercice financier 1964-65 suivant l'article 13 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 28.

« **36.** Aucune municipalité ne recevra en vertu de l'article 34 pour les exercices financiers ci-après mentionnés un montant dépassant la proportion du montant mentionné à l'article 35 qui est indiquée en regard de cet exercice comme suit :

<i>Exercice financier</i>	<i>Proportion</i>
1965-66	4/3
1966-67	5/3
1967-68	6/3

« **37.** A partir de l'exercice financier 1968-69, aucune municipalité ne recevra en vertu de l'article 34 un montant dépassant une fois et demie le montant reçu pour l'exercice financier précédent.

« **38.** Si à la fin de la période visée à l'article 36 le montant total distribué pour cette période aux municipalités n'atteint pas le total de la compensation prévue à l'article 33, la différence sera répartie après la fin du dernier exercice financier entre toutes les municipalités en proportion de leur population.

Il en sera de même pour chaque exercice financier subséquent si le montant distribué n'atteint pas le total de la compensation prévue.

« **39.** Le ministre du revenu verse la compensation aux époques qui étaient fixées pour la remise aux municipalités de la taxe de vente perçue pour leur compte et de façon à remettre à chaque échéance un montant au moins égal au montant remis à pareille échéance pour l'exercice financier 1964-65.

« **40.** Pour les fins des articles 33 à 38, la taxe perçue en vertu de la présente loi comprend toute somme perçue pour le compte d'une municipalité à titre de taxe municipale sur la vente en détail et toute somme ainsi perçue est censée com-

It shall be apportioned for each fiscal year as follows.

“**34.** Each municipality shall receive:

(1) One-half of one-third of the tax collected in its territory;

(2) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 40% of one-third of the tax collected in its economic region;

(3) A share, in proportion to its population, of an amount equal to 10% of one-third of the tax collected in all economic regions.

“**35.** Notwithstanding section 34, each municipality shall receive for each fiscal year an amount at least equal to that received for the fiscal year 1964-65 under section 13 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 28.

“**36.** No municipality shall receive under section 34, for the fiscal years hereinafter mentioned, an amount exceeding the proportion of the amount mentioned in section 35 which is shown opposite such fiscal year as follows:

<i>Fiscal year</i>	<i>Proportion</i>
1965-66	4/3
1966-67	5/3
1967-68	6/3

“**37.** From the fiscal year 1968-69, no municipality shall receive under section 34 an amount exceeding one and one-half times the amount received for the preceding fiscal year.

“**38.** If, at the end of the period contemplated in section 36, the total amount distributed to the municipalities for such period is less than the total compensation provided for in section 33, the difference shall be apportioned after the end of the last fiscal year among all the municipalities in proportion to their population.

The same shall apply to each subsequent fiscal year if the amount distributed is less than the total compensation provided for.

“**39.** The Minister of Revenue shall pay the compensation at the times that were fixed for the remittance to municipalities of the sales tax collected on their behalf and so as to remit at each maturity an amount at least equal to the amount remitted at the same maturity for the fiscal year 1964-65.

“**40.** For the purposes of sections 33 to 38, the tax collected under this act shall include every sum collected on behalf of a municipality as a municipal retail sales tax and every sum so collected shall be deemed to be included in the share of

prise dans la part de la compensation attribuée à cette municipalité.

« 41. Pour les fins de l'article 34, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier recensement fait par le gouvernement du Canada et publié avant la fin de l'exercice financier.

« 42. Au cas de fusion de municipalités ou d'annexion totale, la population de la municipalité nouvelle ou subsistante est celle de l'ensemble et le montant reçu au cours d'un exercice financier antérieur est le total reçu par l'ensemble.

Au cas d'annexion partielle, la population de la municipalité partiellement annexée et le montant reçu par elle doivent être réduits en proportion de l'étendue du territoire annexé par rapport au tout et la réduction doit être ajoutée à la population de l'autre municipalité ainsi qu'au montant reçu par elle. Un autre mode de répartition peut cependant être décrété dans le règlement d'annexion.

« 43. Toutes dispositions législatives ou conventionnelles touchant le partage du produit d'une taxe municipale sur la vente en détail sont révoquées à compter du 1er avril 1965.

Cependant la ville de Montréal doit recevoir à même le tiers de la taxe perçue dans la région économique de Montréal les sommes qu'elle avait droit de prélever sur le produit de la taxe municipale sur la vente en détail ou de la compensation en tenant lieu, à titre de contribution au Fonds du conseil des arts de Montréal ou au déficit d'exploitation de la Régie de la Place des Arts. En conséquence le montant égal à 40% du tiers de la taxe perçue dans cette région économique ne sera partagé proportionnellement à la population qu'après ces prélèvements. Cependant, pour les fins des articles 35 à 38, le montant sera censé avoir été partagé sans ces prélèvements.

« 44. Pour les fins des articles 33 à 43:

a) chaque région économique est formée des municipalités dans le territoire mentionné en regard de son nom dans l'annexe;

b) les cités et villes font partie des comtés mentionnés;

c) les comtés de Québec, Hull et Saint-Maurice, l'Île-Jésus et l'Île-de-Montréal comprennent tout le territoire adjacent qui ne fait pas partie des comtés voisins.

« 45. Une municipalité formée dans un territoire non organisé recevra pour

compensation allottée à telle municipalité.

« 41. For the purposes of section 34, the population of a municipality shall be that shown in the last census made by the Government of Canada and published before the end of the fiscal year.

« 42. In the case of amalgamation or total annexation of municipalities, the population of the new or subsisting municipality shall be that of the whole and the amount received during a previous fiscal year shall be the total received by the whole.

In the case of partial annexation, the population of the municipality partially annexed and the amount received by it shall be decreased in proportion to the area that the territory annexed bears to the whole and the decrease shall be added to the population of the other municipality and to the amount received by it. Nevertheless, a different method of apportionment may be prescribed in the annexation by-law.

« 43. All legislative or contractual provisions relating to the sharing of the proceeds of a municipal retail sales tax are repealed as from the 1st of April 1965.

However, the city of Montreal shall receive out of the one-third of the tax collected in the economic region of Montreal the amounts which it was entitled to levy on the proceeds of the municipal retail sales tax or of the compensation in lieu thereof, as a contribution to the Fund for the Montreal Council of Arts or to the operating deficit of the Régie de la Place des Arts. Consequently, the amount equal to 40% of one-third of the tax collected in such economic region shall be apportioned in proportion to population only after such deductions have been made. For the purposes of sections 35 to 38, however, the amount shall be deemed to have been apportioned without such deductions.

« 44. For the purposes of sections 33 to 43:

(a) each economic region consists of the municipalities in the territory mentioned opposite its name in the schedule;

(b) the cities and towns form part of the counties mentioned;

(c) the counties of Québec, Hull and Saint-Maurice, Île-Jésus and Île-de-Montréal include all of the adjoining territory that does not form part of the neighbouring counties.

« 45. A municipality constituted in an unorganized territory shall receive for

chaque exercice financier terminé avant la publication du recensement suivant un tiers de la taxe perçue dans son territoire et, pendant cette période, les articles 36 et 37 ne lui seront pas applicables et il ne sera pas tenu compte de la taxe perçue dans son territoire pour les fins de l'article 34.

Sauf ce que prévoit le présent article, la compensation aux municipalités ne comprend aucune partie de la taxe perçue dans un territoire non organisé en municipalité.

« 46. Dans les articles 33 à 45, le mot « municipalité » ne vise que les municipalités locales. »

4. L'article 3 de la présente loi a effet à compter du 1er avril 1965.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

each fiscal year ending before the publication of the ensuing census one-third of the tax collected in its territory, and during such period sections 36 and 37 shall not apply to it and the tax collected in its territory shall not be taken into account for the purposes of section 34.

Saving the provisions of this section, the compensation to municipalities shall not include any portion of the tax collected in a territory not organized as a municipality.

“46. In sections 33 to 45, the word “municipality” refers to local municipalities only.”

4. Section 3 of this act shall have effect from the 1st of April 1965.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

SCHEDULE

LES 14 RÉGIONS ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

THE 14 ECONOMIC REGIONS OF QUEBEC

Région <i>Region</i>	Désignation <i>Name</i>	Comtés ou territoires compris <i>Counties or territories included</i>
1	Gaspésie.....	Bonaventure Gaspé-Est Gaspé-Ouest Îles-de-la-Madeleine
2	Bas-Saint-Laurent.....	Kamouraska L'Islet Matane Matapédia Rimouski Rivière-du-Loup Témiscouata
3	Saguenay—Lac-Saint-Jean.....	Chicoutimi Lac Saint-Jean-Est Lac Saint-Jean-Ouest
4	Québec.....	Charlevoix-Est Charlevoix-Ouest Montmorency No 1 Montmorency No 2 Portneuf Québec
5	Chaudière.....	Beauce Bellechasse Dorchester Frontenac Lévis Lotbinière Montmagny

LES 14 RÉGIONS ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC — (suite)

THE 14 ECONOMIC REGIONS OF QUEBEC — (cont'd)

Région <i>Region</i>	Désignation <i>Name</i>	Comtés ou territoires compris <i>Counties or territories included</i>
6	Mauricie.....	Champlain Maskinongé Nicolet Saint-Maurice
7	Bois-Francs.....	Arthabaska Drummond Mégantic Wolfe
8	Cantons-de-l'Est.....	Brome Compton Missisquoi Richmond Shefford Sherbrooke Stanstead
9	Richelieu.....	Bagot Beauharnois Chambly Châteauguay Huntingdon Iberville Laprairie Napierville Richelieu Rouville Saint-Hyacinthe Saint-Jean Soulanges Vaudreuil Verchères Yamaska
10	Montréal.....	Ile-Jésus Ile-de-Montréal
11	Laurentides.....	Argenteuil Berthier Deux-Montagnes Joliette Labelle L'Assomption Montcalm Terrebonne
12	Outaouais.....	Gatineau Hull Papineau Pontiac
13	Abitibi-Témiscamingue.....	Abitibi Témiscamingue
14	Côte-Nord—Nouveau-Québec.....	Ashuanipi Mistassini Saguenay

NOTE EXPLICATIVE

Les articles 10 et 16 du chapitre 71 des Statuts refondus, 1964, reproduisent les articles 7a et 14 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 41
(CHAPITRE 57)

Loi modifiant la Loi de la municipalisation de l'électricité

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi de la municipalisation de l'électricité (Statuts refondus, 1964, chapitre 186) est abrogé.

2. L'article 13 de ladite loi est modifié en retranchant les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2.

3. L'article 14 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la dernière ligne du second alinéa du paragraphe 1, le chiffre « ,4 ».

4. L'article 16 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la dernière ligne, le chiffre « ,4 ».

5. Aucun règlement adopté par une municipalité depuis le 1er janvier 1964 n'est invalide en raison de l'inobservation de dispositions abrogées par la présente loi.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Dans les Statuts refondus, 1964, l'article 3 du chapitre 186 reproduit le premier alinéa de l'article 4 du chapitre 213 des Statuts refondus, 1941.

Le paragraphe 2 de l'article 13 reproduit l'article 14 de la loi actuelle tandis que le paragraphe 1 de l'article 14 reproduit l'article 15a, décrété par l'article 2 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 75. Quant à l'article 16, le numérotage n'en a pas été changé.

EXPLANATORY NOTE

Sections 10 and 16 of chapter 71 of the Revised Statutes, 1964, reproduce sections 7a and 14 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 41
(CHAPTER 57)

An Act to amend the Electricity Municipalization Act

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Electricity Municipalization Act (Revised Statutes, 1964, chapter 186) is repealed.

2. Section 13 of the said act is amended by striking out the second and third paragraphs of subsection 2.

3. Section 14 of the said act is amended by striking out the figure “,4” in the last line of the second paragraph of subsection 1.

4. Section 16 of the said act is amended by striking out the figure “,4” in the last line.

5. No by-law passed by a municipality since the 1st of January 1964 shall be invalid by reason of noncompliance with provisions repealed by this act.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTES

In the Revised Statutes, 1964, section 3 of chapter 186 reproduces the first paragraph of section 4 of chapter 213 of the Revised Statutes, 1941.

Subsection 2 of section 13 reproduces section 14 of the present act and subsection 1 of section 14 reproduces section 15a, enacted by section 2 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 75. The numbering of section 16 has not been changed.

13-14 ELIZABETH II, BILL 43

(CHAPITRE 58)

Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi du crédit aux pêcheries maritimes (Statuts refondus, 1964, chapitre 210) est modifiée en remplaçant l'article 5 par le suivant:

« **5.** Le ministre est autorisé à faire à des pêcheurs ou à des sociétés qui exploitent un commerce de poisson des avances ou des prêts pour la construction, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipements de pêche, ou pour l'acquittement de dettes contractées pour ces fins. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 5 du chapitre 210 des Statuts refondus, 1964, reproduit l'article 16 de la Loi du ministère des pêcheries (Statuts refondus, 1941, chapitre 200) devenue la Loi du crédit aux pêcheries maritimes en vertu de l'article 5 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 40; ledit article 16 a été édicté par l'article 1 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 74, et modifié par l'article 4 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 81.

13-14 ELIZABETH II, BILL 45

(CHAPITRE 45)

Loi modifiant la Loi des produits laitiers

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi des produits laitiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 121) est modifié en remplaçant le paragraphe 7° par le suivant:

« **7°** Les mots « distributeur de produits laitiers » désignent une personne qui livre ou fait livrer à domicile, à un magasin de détail ou à un lieu de consommation, du lait, du lait modifié ou de la crème fournis par un marchand de lait; ».

13-14 ELIZABETH II, BILL 43

(CHAPTER 58)

An Act to amend the Maritime Fisheries Credit Act

[Assented to, the 15th of July, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Maritime Fisheries Credit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 210) is amended by replacing section 5 by the following:

“**5.** The Minister is authorized to make advances or loans to fishermen or to companies trading in fish, for the construction, repair, purchase or operation of fishing-boats and fishing equipment, or for the payment of debts contracted for such purposes.”

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

Section 5 of chapter 210 of the Revised Statutes, 1964, reproduces section 16 of the Fisheries Department Act (Revised Statutes, 1941, chapter 200) which became the Maritime Fisheries Credit Act pursuant to section 5 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 40; the said section 16 was enacted by section 1 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 74, and amended by section 4 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 81.

13-14 ELIZABETH II, BILL 45

(CHAPTER 45)

An Act to amend the Dairy Products Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Dairy Products Act (Revised Statutes, 1964, chapter 121) is amended by replacing paragraph 7 by the following:

“(7) The words “distributor of dairy products” mean a person who delivers or causes to be delivered milk, modified milk or cream supplied by a milk dealer to homes, retail stores or places of consumption;”.

2. L'article 4 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

« **4.** Nul ne peut exploiter une fabrique s'il n'est le détenteur d'un permis délivré par la Régie. Le permis indique la nature des opérations autorisées et, le cas échéant, toute condition que la Régie juge à propos d'imposer dans l'intérêt des fournisseurs-producteurs et du public.

Ce permis est octroyé gratuitement sur demande écrite, à l'époque et aux conditions exigées en vertu de cette loi ou des règlements. »;

b) en remplaçant le dernier alinéa par les suivants:

« Un détenteur de permis doit exploiter la fabrique seulement pour les fins autorisées par le permis et, le cas échéant, conformément aux conditions qui y sont énoncées.

Toute personne qui exploite une fabrique contrairement aux dispositions du présent article est passible d'une amende additionnelle de vingt-cinq dollars par jour en outre des frais et des peines prévus par les articles 29 et 35. »

3. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Toute fabrique est tenue de se procurer les services d'un essayeur muni d'un diplôme et d'un permis d'essayeur et, pour en diriger les opérations de pasteurisation et de fabrication, les services d'une personne munie d'un diplôme et d'un permis à cette fin.

La Régie délivre ces permis; elle peut les accorder à une même personne qui peut alors remplir seule dans une même fabrique les fonctions indiquées au permis dont elle est le détenteur. »

4. L'article 13 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la septième ligne du paragraphe 9°, après le mot « livraison », les mots: «, de l'utilisation de ces produits par le marchand de lait ».

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES

La Loi des produits laitiers, Statuts refondus, 1964, chapitre 121, correspond à la Loi des produits laitiers, Statuts refondus, 1941, chapitre 126.

Le paragraphe 7° de l'article 2, correspond au paragraphe 7° de l'article 2 du chapitre 126 des Statuts refondus, 1941.

L'article 4 correspond à l'article 4 du chapitre 126 des Statuts refondus, 1941, remplacé par l'article 2 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 60, et modifié par l'article 10 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 36; l'article 29 correspond à l'article 29 du

2. Section 4 of the said act is amended:
(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**4.** No person shall operate a factory unless he holds a permit issued by the Board. Such permit shall indicate the nature of the operations authorized, and any condition which the Board sees fit to impose in the interests of the producer-suppliers and the public.

Such permit is granted gratuitously upon written request, at the time and upon the conditions prescribed by virtue of this act or the regulations.”;

(b) by replacing the last paragraph by the following:

“The holder of a permit shall operate the factory only for the purposes authorized by the permit, and in conformity with any conditions specified therein.

Every person who operates a factory contrary to this section shall be liable to an additional fine of twenty-five dollars per day and costs and to the penalties provided by sections 29 and 35.”

3. Section 5 of the said act is replaced by the following:

“**5.** Every factory shall be obliged to engage the services of a tester holding a tester's diploma and permit and, to direct the pasteurization and manufacturing operations thereof, the services of a person holding a diploma and a permit for such purpose.

The Board shall issue such permits and it may grant them to one person who may then carry out alone, in the same factory, the operations indicated in the permit held by him.”

4. Section 13 of the said act is amended by adding, after the word “thereof” in the sixth line of paragraph 9, the words: “, the use of such products by the milk dealer”.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTES

The Dairy Products Act, Revised Statutes, 1964, chapter 121, corresponds to the Dairy Products Act, Revised Statutes, 1941, chapter 126.

Paragraph 7 of section 2 corresponds to paragraph 7 of section 2 of chapter 126 of the Revised Statutes, 1941.

Section 4 corresponds to section 4 of chapter 126 of the Revised Statutes, 1941, replaced by section 2 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 60, and amended by section 10 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 36; section 29 corresponds to section 29 of

chapitre 126 des Statuts refondus, 1941, modifié par l'article 2 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 11, et par l'article 10 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 36; l'article 35 correspond à l'article 34 du chapitre 126 des Statuts refondus, 1941.

L'article 5 correspond à l'article 5 du chapitre 126 des Statuts refondus, 1941, modifié par l'article 10 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 36.

Le paragraphe 9° de l'article 13 correspond au paragraphe 7° de l'article 13 du chapitre 126 des Statuts refondus, 1941, remplacé par l'article 3 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 60; l'article 13 a en outre été modifié par les lois 11 George VI, chapitre 46, 14 George VI, chapitre 64, et 11-12 Elizabeth II, chapitre 36.

chapter 126 of the Revised Statutes, 1941, as amended by section 2 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 11, and by section 10 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 36; section 35 corresponds to section 34 of chapter 126 of the Revised Statutes, 1941.

Section 5 corresponds to section 5 of chapter 126 of the Revised Statutes, 1941, amended by section 10 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 36.

Paragraph 9 of section 13 corresponds to paragraph 7 of section 13 of chapter 126 of the Revised Statutes, 1941, replaced by section 3 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 60; section 13 has also been amended by the acts 11 George VI, chapter 46, 14 George VI, chapter 64, and 11-12 Elizabeth II, chapter 36.

13-14 ELIZABETH II, BILL 46

(CHAPITRE 44)

Loi modifiant la Loi des marchés agricoles

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 8 de la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article. »

2. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les première et deuxième lignes du paragraphe e les mots « de tout plan conjoint ou de tout ordre de la Régie » par les mots « de tout ordre de la Régie, de tout plan conjoint ou de toute disposition d'un plan conjoint ».

3. L'article 12 de ladite loi est modifié en ajoutant ce qui suit: « ; cependant, la Régie peut communiquer à un office de producteurs tout renseignement, qu'elle juge nécessaire à l'exercice des recours prévus à l'article 29a. »

4. L'article 14 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« La Régie peut, si elle le juge nécessaire, à la demande d'une association de producteurs ou d'un office de producteurs et aux conditions qu'elle détermine, conférer à une association de producteurs, après lui avoir donné l'oc-

13-14 ELIZABETH II, BILL 46

(CHAPTER 44)

An Act to amend the Agricultural Marketing Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 8 of the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120) is amended by adding the following paragraph:

"Two judges of the Court of Queen's Bench may annul summarily, upon petition, any writ, order or injunction issued or granted contrary to this section."

2. Section 10 of the said act is amended by replacing the words "any joint plan or of any order of the Board," in the second and third lines of paragraph e, by the words "any order of the Board or of any joint plan or provision of a joint plan".

3. Section 12 of the said act is amended by adding the words "; nevertheless, the Board may communicate to a producers' board any information which it deems necessary for exercising the recourse provided in section 29a."

4. Section 14 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"The Board, if it deems it necessary, at the request of an association of producers or of a producers' board and on such conditions as it shall determine, may confer upon an association of producers, after giving it an opportunity to

casion de se faire entendre, les droits et obligations d'un acheteur pour les fins de la mise en vente en commun d'un produit commercialisé. Cette association cesse alors d'être considérée comme un producteur au sens de la présente loi.»

5. L'article 26 de ladite loi est modifié en insérant après le mot « fixation », dans la cinquième ligne du troisième alinéa, les mots « du prix de vente ou ».

6. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 26 le suivant :

« **26a.** Lorsque l'exécution d'un plan conjoint est confiée à un syndicat professionnel ou à une union ou fédération de syndicats professionnels, l'acheteur d'un produit commercialisé visé par le plan est tenu d'honorer l'autorisation écrite volontaire et révocable donnée par tout producteur assujéti au plan et membre de tel syndicat, de retenir un montant spécifié comme cotisation à prélever au bénéfice de tel syndicat sur toutes sommes que l'acheteur doit payer à ce producteur; dans le cas d'une union ou fédération de syndicats professionnels, le montant de la cotisation à prélever doit être le même pour chaque syndicat.

L'acheteur est tenu de remettre mensuellement à tel syndicat, telle union ou telle fédération, les montants ainsi retenus, avec un état indiquant le montant prélevé de chaque producteur et le nom de celui-ci.

Si l'acheteur reçoit une révocation, il doit en remettre une copie au syndicat, à l'union ou à la fédération, suivant le cas. »

7. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 28 le suivant :

« **28a.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucun plan conjoint, aucune convention conclue en vertu de l'article 26 ou décision arbitrale rendue en vertu de l'article 28, ni aucune procédure ayant trait à l'approbation d'un plan conjoint, à son exécution, à cette convention ou à cette décision arbitrale.

Sans égard à cette aliénation ou concession totale ou partielle, ni à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel acheteur à qui est destiné le produit agricole visé par le plan est lié par le plan conjoint, la convention faite en vertu de l'article 26 ou la sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 28 comme s'il y était nommé, et il devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, au lieu et place de l'acheteur précédent.

be heard, the rights and obligations of a purchaser for the purposes of the joint marketing of a marketed product. Such association shall then cease to be considered a producer within the meaning of this act."

5. Section 26 of the said act is amended by inserting, after the word "fixing" in the fifth line of the third paragraph, the words "of a selling price or".

6. The said act is amended by inserting, after section 26, the following:

"**26a.** When the carrying out of a joint plan is entrusted to a professional syndicate or to a union or federation of professional syndicates, the purchaser of a marketed product contemplated by the plan must honour the written voluntary and revocable authorization given by any producer subject to the plan and who is a member of such syndicate to withhold a stated amount as an assessment to be taken from all sums that the purchaser owes to such producer, for the benefit of such syndicate; in the case of a union or federation of professional syndicates, the amount of the assessment to be levied shall be the same for each syndicate.

The purchaser must remit monthly to such syndicate, union or federation, the amounts so withheld, with a statement indicating the amount taken from each producer and the latter's name.

If the purchaser receives a revocation, he must send a copy thereof to the syndicate, union or federation, as the case may be."

7. The said act is amended by inserting, after section 28, the following:

"**28a.** The alienation or operation by another in whole or in part of an undertaking otherwise than by judicial sale shall not invalidate any joint plan, any agreement made under section 26 or any arbitration decision rendered under section 28, or any procedure relating to the approval of a joint plan, to the carrying out thereof, or to such agreement or such arbitration decision.

Notwithstanding such alienation or operation by another in whole or in part, or the division, amalgamation or changed legal structure of the undertaking, the new purchaser for whom the farm product covered by the plan is intended shall be bound by the joint plan, the agreement made under section 26 or the arbitration award rendered under section 28, as if he has been named therein, and shall become *ipso facto* a party, without proceedings in continuance of suit, to any proceeding relating thereto, in the place and stead of the previous purchaser.

La Régie peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission des droits et obligations visés au présent article et régler toute difficulté découlant de son application. »

8. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 29 le suivant :

« **29a.** L'office de producteurs peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée par la Régie, d'une décision arbitrale ou d'un règlement adopté en vertu des articles 46 ou 47, sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

Les recours de plusieurs producteurs contre la même personne peuvent être cumulés dans une seule demande et le total réclamé détermine la compétence tant en première instance qu'en appel. »

9. L'article 34 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la quatrième ligne les mots « par règlement décréter » par les mots « , à moins d'en être dispensé par la Régie, décréter par règlement ».

10. L'article 38 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **38.** Sur la recommandation de l'office des producteurs, l'assemblée générale peut :

a) confier l'exécution du plan conjoint soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une association coopérative d'agriculteurs ou société coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits agricoles;

b) remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente;

c) modifier les pouvoirs, devoirs et attributions de cet agent ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office des producteurs. »

11. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 38 le suivant :

« **38a.** A compter de l'entrée en vigueur de la décision prise par l'assemblée générale en vertu du paragraphe a de l'article 38, l'office des producteurs qui était chargé d'appliquer le plan est dissous et l'association de producteurs qui le remplace est investie sous son nom corporatif de tous les pouvoirs et attributions d'un office de producteurs et la Régie peut lui déléguer les pouvoirs qu'elle juge nécessaires et révoquer cette délégation. Cette association est saisie des biens et droits de l'office qu'elle remplace et est tenue de ses obligations; elle en exerce les pouvoirs et attributions et en remplit les devoirs. Les

The Board may make any order deemed necessary to record the transfer of the rights and obligations provided for in this section and settle any difficulty arising out of the application thereof. »

8. The said act is amended by inserting, after section 29, the following :

« **29a.** The producers' board may exercise all the recourses of a producer under an agreement homologated by the Board, under an arbitration decision or under a regulation made by virtue of section 46 or 47, without being required to prove that such producer has assigned his claim.

The recourse of several producers against the same person may be cumulated in a single demand and the total claimed shall determine the competency of the court of original jurisdiction as well as of appeal. »

9. Section 34 of the said act is amended by replacing the words "by regulation, shall divide" in the fourth line, by the words "shall by regulation, unless exempted by the Board from doing so, divide".

10. Section 38 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

« **38.** Upon the recommendation of the producers' board, the general meeting may :

(a) entrust the carrying out of the joint plan to a professional syndicate composed exclusively of producers of farm products covered by the plan, or to a union or federation of such professional syndicates, or to a farmers' cooperative association or a cooperative agricultural association having as its sole object the marketing of such farm products;

(b) replace the negotiating agent or the selling agent;

(c) change the powers, duties and functions of such agent as well as the powers, duties and functions of the producers' board. »

11. The said act is amended by inserting, after section 38, the following :

« **38a.** From the coming into force of the decision taken by the general meeting under paragraph a of section 38, the producers' board entrusted with the carrying out of the plan shall be dissolved and the association of producers replacing it shall be vested in its corporate name with all the powers and functions of a producers' board, and the Board may delegate to it such powers as it deems necessary and revoke such delegation. Such association shall be vested with the property and rights of the producers' board which it replaces and shall be bound by its obligations; it shall exercise the powers

décisions prises par cet office et les conventions conclues par lui sont censées avoir été prises ou conclues par cette association; celle-ci devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place de l'office dissous. »

12. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 42 la section et les articles suivants:

« SECTION VIa

LIQUIDATION

« **42a.** Lorsque la Régie met fin à un plan conjoint, l'office de producteurs chargé de l'exécution de ce plan continue d'exister dans le seul but de liquider ses affaires; il doit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du plan conjoint convoquer une assemblée générale des producteurs pour nommer un ou trois liquidateurs, qui ont droit à la possession immédiate des biens de l'office.

« **42b.** Le liquidateur doit sans délai donner avis de sa nomination dans la *Gazette officielle de Québec*.

« **42c.** Dès la publication de l'avis de nomination du liquidateur dans la *Gazette officielle de Québec*, toute action ou toute procédure, soit par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens meubles et immeubles de l'office, doit être suspendue.

Les frais faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'office qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure dans le district où est situé le siège social de l'office peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure commencée.

« **42d.** Le liquidateur doit fournir à la Régie tous les renseignements qu'elle prescrit relativement à la marche de la liquidation et aux affaires de l'office; la Régie peut remplir toute vacance dans la fonction de liquidateur et remplacer tout liquidateur qu'elle juge inapte ou indésirable pour quelque cause que ce soit. La Régie peut en outre donner tout ordre qu'elle juge nécessaire pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation ordonnée de l'office.

and functions and fulfil the duties thereof. The decisions taken by such producers' board and the agreements made by it shall be deemed to have been taken or made by such association; the latter shall become a party, without proceedings in continuance of suit, to any suit in the place and stead of the dissolved producers' board."

12. The said act is amended by inserting after section 42 the following division and sections:

"DIVISION VIa

WINDING-UP

"**42a.** When the Board cancels a joint plan, the producers' board entrusted with the carrying out of such plan shall continue to exist for the sole purpose of winding up its affairs; within ninety days after the cancellation of the joint plan, it shall call a general meeting of producers to appoint one or three liquidators who shall be entitled to immediate possession of the property of the producers' board.

"**42b.** The liquidator shall forthwith give notice of his appointment in the *Quebec Official Gazette*.

"**42c.** Upon publication in the *Quebec Official Gazette* of the notice of the liquidator's appointment, every action and every proceeding, by way of seizure by garnishment, attachment for rent or seizure in execution, or otherwise, against the moveable and immoveable property of the producers' board, must be suspended.

The costs incurred by a creditor after he has had knowledge of the winding-up, by himself or by his attorney, cannot be collocated against the proceeds of the property of the producers' board which are distributed in consequence of the winding-up.

Nevertheless, a judge of the Superior Court in the district in which the corporate seat of the producers' board is located may, on such conditions as he may deem proper, authorize the institution of a suit or the continuance of any proceedings commenced.

"**42d.** The liquidator shall furnish the Board with any information it may require respecting the process of winding-up and the affairs of the producers' board; the Board may fill any vacancy in the office of liquidator and replace any liquidator whom it considers for any reason unfit or undesirable. The Board may also make any order it deems necessary to protect the rights of the interested parties and to ensure an orderly winding-up of the producers' board.

« 42e. Le liquidateur jouit pour les fins de la liquidation des pouvoirs mentionnés à l'article 10 de la Loi de la liquidation des compagnies.

« 42f. Le liquidateur paie d'abord les dettes de l'office ainsi que les frais de liquidation.

Après ces paiements, le solde provenant de la liquidation de l'actif est distribué entre les producteurs soumis au plan conjoint au cours des deux années précédant la date à laquelle le plan a pris fin.

La répartition entre les producteurs est faite proportionnellement au montant des prélèvements payés par chacun de ces producteurs à l'office au cours de ces deux années, à moins que l'assemblée générale n'adopte des règles différentes à cet égard.

« 42g. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur soumet à l'assemblée générale pour approbation un état indiquant la manière dont la liquidation a été conduite et le résultat de la liquidation; il remet ensuite à la Régie les documents dont il avait pris possession lors de sa nomination.

« 42h. Toute décision de l'assemblée générale en vertu des dispositions de la présente section n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée avec ou sans modification par la Régie.

« 42i. Lorsque la liquidation est terminée, la Régie fait publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis de la dissolution de l'office, et à compter de la date de cette publication l'office est dissous. »

13. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 44 les suivants:

« 44a. La Régie peut en outre faire des règlements pour:

a) obliger l'acheteur d'un produit commercialisé à retenir sur les sommes qu'il doit au producteur de ce produit la totalité ou une partie des contributions ou perceptions spéciales payables par ce producteur à l'office de producteurs chargé de l'application du plan, et à remettre à cet office à l'acquit du producteur les sommes ainsi retenues;

b) fixer le montant qui doit ainsi être retenu par l'acheteur d'un produit commercialisé;

c) déterminer les renseignements que l'acheteur d'un produit commercialisé doit fournir relativement aux sommes ainsi retenues;

d) fixer l'époque de la remise des sommes retenues;

“42e. For the purposes of the winding-up, the liquidator shall have all the rights mentioned in section 10 of the Winding-Up Act.

“42f. The liquidator shall first pay the debts of the producers' board and the costs of winding-up.

After such payments, the balance of the proceeds of the assets shall be distributed among the producers who were subject to the joint plan during the two years preceding the date when such plan terminated.

The distribution among the producers shall be made in proportion to the amount of the levies paid by each of such producers to the producers' board during such two years, unless the general meeting adopts different rules in that respect.

“42g. When the winding-up is completed, the liquidator shall submit to the general meeting for approval a statement showing the manner in which the winding-up has been conducted and the result of the winding-up; he shall then hand over to the Board the documents of which he took possession at the time of his appointment.

“42h. No decision of the general meeting under this section shall come into force until it has been approved, with or without changes, by the Board.

“42i. When the winding-up is completed, the Board shall cause to be published in the *Quebec Official Gazette* a notice of the dissolution of the producers' board, and from the date of such publication the latter shall be dissolved.”

13. The said act is amended by inserting after section 44 the following:

“44a. The Board may also make regulations to:

(a) compel the purchaser of a marketed product to withhold out of the sums which he owes to the producer of such product the whole or a part of the special contributions or collections payable by such producer to the producers' board entrusted with the carrying out of the plan, and to remit to such board to the exoneration of the producer the sums so withheld;

(b) fix the amount to be so withheld by the purchaser of a marketed product;

(c) determine the information which the purchaser of a marketed product must furnish with respect to the sums so withheld;

(d) fix the time of remittance of the sums withheld;

e) déterminer les conditions et les modalités de la retenue et de la remise.

Tout règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle de Québec*; il entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

« 44b. La Régie peut réglementer les conditions de toute entente entre le producteur d'un produit commercialisé et toute personne engagée dans la mise en marché de ce produit.

Tout règlement adopté en vertu de cet article doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*; il entre en vigueur le soixantième jour suivant sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. »

14. L'article 46 de ladite loi est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« d) déterminer le mode et les conditions de mise en marché d'un produit commercialisé, ou en prohiber la mise en marché autrement que par son entremise. »

15. L'article 47 de ladite loi est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« e) obliger l'acheteur du produit à en verser le prix à l'office des producteurs ou à un agent de vente pour que cet office ou agent fasse la répartition du produit net de vente conformément aux règlements alors en vigueur. »

16. L'article 49 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes les mots « ou d'une convention conclue en vertu de l'article 26 » par les mots « , d'une convention conclue en vertu de l'article 26 ou d'une ordonnance de la Régie ».

17. L'article 50 de ladite loi est modifié en ajoutant les mots suivants: « ; cependant, dans le cas de la mise en vente en commun du produit, la Régie verse les montants perçus à l'office de producteurs chargé d'appliquer le plan conjoint pour que celui-ci en dispose de la manière prévue au règlement de mise en vente en commun ».

18. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 50 les suivants:

« 50a. Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet, toute personne qui aide à la commettre ou conseille de la commettre, et, dans le cas où l'infraction est commise par une corporation ou une association, est coupable de l'infraction tout directeur, tout administrateur, gérant ou officier qui de quelque manière approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

(e) determine the terms and conditions of withholding and remittance.

Every regulation made under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette*; it shall come into force on the fifteenth day following its publication or on such later date as is fixed therein.

“44b. The Board may regulate the conditions of any agreement between the producer of a marketed product and any person engaged in the marketing of such product.

Every regulation made under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette*; it shall come into force on the sixtieth day after publication or on such later date as may be fixed therein.”

14. Section 46 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“(d) determine the mode and conditions of marketing a marketed product, or prohibit the marketing thereof otherwise than through its agency.”

15. Section 47 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“(e) compel the purchaser of the product to pay the price thereof to the producers' board or to a selling agent in order that such board or agent may apportion the net proceeds of the sale in conformity with the regulations then in force.”

16. Section 49 of the said act is amended by replacing the words “or of an agreement made under section 26” in the third and fourth lines, by the words “, of an agreement made under section 26 or of an ordinance of the Board”.

17. Section 50 of the said act is amended by adding the words “; nevertheless, in the case of joint marketing of the product, the Board shall pay the amounts collected to the producers' board entrusted with the administration of the joint plan so that the latter shall dispose thereof as provided in the joint marketing regulation”.

18. The said act is amended by adding after section 50 the following:

“50a. The following shall be party to an offence and liable to the penalty provided in the same manner as the person committing the offence: any person who aids or abets the commission thereof and, when the offence is committed by a corporation or an association, every director, administrator, manager or officer shall be guilty of the offence who in any manner approves of the act which constitutes the offence or acquiesces therein.

« 50b. Si plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de la commune intention. »

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES

La Loi des marchés agricoles, Statuts refondus, 1964, chapitre 120, correspond à la Loi des marchés agricoles du Québec édictée par la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 34; il n'y a aucun changement dans le numérotage des articles visés.

La Loi de la liquidation des compagnies à laquelle réfère l'article 12 correspond à la Loi de la liquidation des compagnies à fonds social, S. R., 1941, chapitre 278.

“50b. If several persons conspire to commit an offence, each of them shall be guilty of each offence committed by any of them in the carrying out of their common intention.”

19. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTES

The Agricultural Marketing Act, Revised Statutes, 1964, chapter 120, corresponds to the Quebec Agricultural Marketing Act enacted by the act 11-12 Elizabeth II, chapter 34; there is no change in the numbering of the sections referred to.

The Winding-up Act, referred to in section 12 corresponds to the Winding-up Act, R. S., 1941, chapter 278.

13-14 ELIZABETH II, BILL 53

(CHAPITRE 51)

Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des syndicats professionnels (Statuts refondus, 1964, chapitre 146) est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, le mot « Vingt » par le mot « Quinze ».

2. L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant la seconde phrase du premier alinéa par ce qui suit:

« Le droit d'entrée doit être de un dollar ou plus et la cotisation ne doit pas être moindre de un dollar par mois. »

3. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinq dernières lignes du paragraphe 1°, les mots « le secrétaire de la province, sur la recommandation du surintendant des assurances, et aux conditions que prévoit l'arrêté en conseil approuvant ces statuts » par les mots « la Régie des rentes du Québec ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 13, le suivant:

« 13a. La Loi des régimes supplémentaires de rentes s'applique, nonobstant son article 2, aux caisses spéciales établies par des statuts visés au paragraphe 1°

13-14 ELIZABETH II, BILL 53

(CHAPTER 51)

An Act to amend the Professional Syndicates Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Professional Syndicates Act (Revised Statutes, 1964, Chapter 146) is amended by replacing the word “Twenty” in the first line of subsection 1 by the word “Fifteen”.

2. Section 2 of the said act is amended by replacing the second sentence of the first paragraph by the following:

“The entrance fee shall be one dollar or more and the assessment shall not be less than one dollar per month.”

3. Section 9 of the said act is amended by replacing the words “the Provincial Secretary, upon the recommendation of the Superintendent of Insurance, and subject to the conditions provided for by the Order-in-Council approving such by-laws” in the last five lines of paragraph 1 by the words “the Quebec Pension Board”.

4. The said act is amended by inserting after section 13 the following:

“13a. The Supplemental Pension Plans Act shall apply, notwithstanding section 2 thereof, to special funds established by the by-laws contemplated in paragraph 1

de l'article 9 de ces statuts sont des régimes au sens de ladite loi.

Le troisième alinéa de l'article 42 et l'article 45 de ladite loi ne s'appliquent pas aux caisses établies en vertu de la présente loi. »

5. Les articles 1 et 2 de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa sanction; les autres le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les Statuts refondus, 1964, le chapitre 146 reproduit le chapitre 162 des Statuts refondus, 1941. L'article 1 correspond à l'article 2 du texte antérieur et l'article 2 à 2a. L'article 9 reproduit l'article 6 et l'article 13, celui qui portait le numéro 10.

13-14 ELIZABETH II, BILL 55 (CHAPITRE 14)

Loi de la fonction publique

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi et dans tous ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose,

1° « Commission » signifie la Commission de la fonction publique du Québec;

2° « chef » désigne le ministre de la couronne qui dirige un ministère, ainsi que l'Orateur du Conseil législatif et celui de l'Assemblée législative;

3° « sous-chef » désigne les sous-ministres, le chef du cabinet du premier ministre, le greffier du Conseil législatif et celui de l'Assemblée législative, le surintendant des assurances, le président ou, le cas échéant, l'administrateur de chacun des organismes visés au paragraphe 7° de l'article 2 et, dans la mesure où cette désignation est compatible avec les fonctions qui lui sont assignées par la Loi de la vérification des comptes (Statuts refondus, 1964, chapitre 65), l'auditeur de la province;

4° « sous-ministre » désigne le greffier du Conseil exécutif et le sous-ministre de chaque ministère, y compris les sous-mi-

nistres de section 9 et de la présente loi. »

The third paragraph of section 42 and section 45 of the said act shall not apply to the funds established under this act."

5. Sections 1 and 2 of this act shall come into force on the day of its sanction; the others on the day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

EXPLANATORY NOTE

In the Revised Statutes, 1964, chapter 146 reproduces chapter 162 of the Revised Statutes, 1941. Section 1 corresponds to section 2 of the former text and section 2 corresponds to section 2a. Section 9 reproduces section 6, and section 13 reproduces the former section 10.

13-14 ELIZABETH II, BILL 55 (CHAPTER 14)

Civil Service Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act and in all regulations for carrying it out, unless the context otherwise requires,

(1) "Commission" means the Quebec Civil Service Commission;

(2) "head" means the Minister of the Crown who has charge of a department, also the Speaker of the Legislative Council and the Speaker of the Legislative Assembly;

(3) "deputy-head" means the deputy ministers, the Executive Secretary of the Prime Minister, the Clerks of the Legislative Council and of the Legislative Assembly, the Superintendent of Insurance, the chairman or the administrator, if any, of each of the bodies contemplated in paragraph 7 of section 2 and, to the extent that such designation is consistent with the functions assigned to him by the Provincial Audit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 65), the Provincial Auditor;

(4) "deputy minister" means the Clerk of the Executive Council and the deputy minister of each department including

nistres associés du ministère de l'éducation;

5° « fonction publique » désigne l'ensemble des emplois et fonctions relevant du gouvernement de cette province et énumérés à l'article 2;

6° « fonctionnaire » désigne un employé de la fonction publique autre qu'un sous-chef ou un ouvrier;

7° « ouvriers » comprend les gardiens, journaliers, femmes de peine et autres personnes exécutant un travail manuel.

2. Font partie de la fonction publique au sens de la présente loi:

1° les sous-chefs, fonctionnaires et ouvriers employés au siège du gouvernement dans les ministères (service intérieur);

2° les fonctionnaires et ouvriers employés par les ministères ailleurs qu'au siège du gouvernement (service extérieur);

3° les fonctionnaires et employés de la Législature ou de l'une des Chambres;

4° les aides de camp et autres employés du bureau du lieutenant-gouverneur;

5° les registrateurs et les officiers de justice recevant un salaire fixe, ainsi que les employés sous leurs ordres mais non les substituts du procureur général qui ne sont pas nommés procureurs permanents;

6° les fonctionnaires nommés en vertu de l'article 13 de la Loi de la Sûreté provinciale (Statuts refondus, 1964, chapitre 40) mais non les membres de la Sûreté;

7° les fonctionnaires et employés (non les membres) de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission municipale de Québec ou d'un autre organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi du service civil ou la présente loi;

8° les fonctionnaires et employés des écoles régies par la Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1964, chapitre 242) et des agents ou délégués généraux de la province.

3. Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel dans la fonction publique, elle peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les soustraire à l'application partielle ou totale de cette loi et déterminer, par règlement, la manière dont seront régis ces emplois ou fonctions et leurs titulaires.

Dans les trente jours de l'ouverture de chaque session, la Commission adresse à l'Assemblée législative un rapport annuel indiquant les emplois ou fonctions exclus, sous l'autorité du présent article, de

the associate deputy ministers of the Department of Education;

(5) "civil service" means the aggregate of the positions and offices under the Government of this Province and enumerated in Section 2;

(6) "functionary" means any employee of the civil service other than a deputy-head or a workman;

(7) "workmen" includes the watchmen, labourers, charwomen and other persons engaged in manual labour.

2. The following shall be members of the civil service within the meaning of this act:

(1) the deputy-heads, functionaries and workmen employed in the departments at the seat of government (inside service);

(2) the functionaries and workmen employed by the departments elsewhere than at the seat of government (outside service);

(3) the functionaries and employees of the Legislature or of one of the Houses;

(4) the aides-de-camp and other employees of the Lieutenant-Governor's office;

(5) the registrars and officers of justice receiving a fixed salary, as well as the employees under their orders but not the representatives of the Attorney-General who have not been appointed as permanent attorneys;

(6) the functionaries appointed under section 13 of the Provincial Police Force Act (Revised Statutes, 1964, chapter 40) but not the members of the Police Force;

(7) the functionaries and employees (not the members) of the Quebec Civil Service Commission, the Quebec Municipal Commission or of any other body the functionaries or officers of which are by law appointed or remunerated according to the former Civil Service Act or this act;

(8) the functionaries and employees of the schools governed by the Specialized Schools Act (Revised Statutes, 1964, chapter 242) and of the agents-general or delegates-general of the Province.

3. Whenever the Commission decides that it is neither practicable nor in the public interest to apply this act to one or more positions or offices of a casual nature in the civil service, it may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, withdraw them from the partial or total application of this act and determine, by regulation, the manner in which such positions or offices and the incumbents thereof shall be governed.

Within thirty days after the opening of each session, the Commission shall make an annual report to the Legislative Assembly indicating the positions or offices excluded, under this section, from the

l'application partielle ou totale de cette loi, les raisons à cet effet, ainsi que les règlements prescrits et approuvés relativement à ces emplois ou fonctions.

SECTION II

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

4. Un organisme formé de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil est établi sous le nom, en français, de « Commission de la fonction publique du Québec » et, en anglais, de « Quebec Civil Service Commission ».

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme président de la Commission un de ses membres.

6. Chaque membre de la Commission exerce ses fonctions durant bonne conduite, mais lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans ses fonctions cessent et, pour fins de pension, il est réputé avoir donné sa démission.

7. Un membre de la Commission n'est révoqué que sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le traitement de chacun des membres de la Commission et ce traitement ne peut être réduit.

9. Un membre de la Commission ne doit occuper aucune autre fonction publique, ni s'occuper d'autres affaires que de celles de sa charge.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière prévue par la présente loi, nomme un secrétaire et les autres fonctionnaires requis pour la bonne administration de la Commission.

11. La Commission a pour fonctions:

1° de vérifier l'aptitude des candidats à l'admission, à la mutation et à l'avancement dans la fonction publique;

2° de faire, de sa propre initiative, enquête et rapport sur le fonctionnement de la présente loi, l'observance de ses dispositions et de ses règlements d'exécution;

3° de faire, à la demande du chef d'un ministère, enquête et rapport sur ses fonctionnaires ou employés ou sur toute affaire se rattachant au ministère;

4° de diriger des programmes de perfectionnement des fonctionnaires et ouvriers;

5° de suggérer les mesures voulues pour transférer des fonctionnaires d'une division dans laquelle leurs services ne sont

partial or total application of this act, the reasons therefor and the regulations prescribed and approved respecting such positions or offices.

DIVISION II

CIVIL SERVICE COMMISSION

4. There shall be a body, consisting of three members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, called "Quebec Civil Service Commission" in English and "Commission de la fonction publique du Québec" in French.

5. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of the commissioners to be the chairman of the Commission.

6. Each commissioner shall hold office during good behaviour, save that his tenure of office shall cease upon his attaining the age of seventy years and, for pension purposes, he shall be deemed to have resigned.

7. A commissioner may be removed from office only on an address of the Legislative Council and of the Legislative Assembly.

8. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary of each commissioner and such salary cannot be reduced.

9. A commissioner shall not hold any other public office or engage in any other business than that of his office.

10. The Lieutenant-Governor in Council shall, in the manner prescribed by this act, appoint a secretary and the other functionaries requisite for the proper administration of the Commission.

11. The duties of the Commission shall be:

(1) to test the qualifications of candidates for admission to and transfer and promotion in the civil service;

(2) of its own motion, to investigate and report upon the operation of this act and upon the observance of the provisions thereof and of any regulations made for carrying it out;

(3) upon the request of the head of a department, to investigate and report upon its functionaries or employees or upon any matter relative to the department;

(4) to direct training programs for functionaries and workmen;

(5) to suggest the necessary steps to transfer functionaries or workmen from any branch where their services are no

plus requis à une autre division où l'on peut les utiliser;

6° de s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

12. Les sous-chefs et les fonctionnaires doivent donner à la Commission accès à leurs bureaux ainsi que toutes les facilités, l'aide et les renseignements que la Commission peut requérir dans l'accomplissement de ses fonctions.

13. La Commission, ou l'un de ses membres ou délégués, instruisant une enquête a tous les pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

14. Les membres de la Commission, de même que ses fonctionnaires et employés, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Aucun bref de mandamus, de certiorari ou de prohibition ne peut être délivré ni aucune injonction accordée contre la Commission, ni contre ses membres ou délégués agissant en leur qualité officielle.

L'article 50 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la Commission ni à ses membres ou délégués agissant en leur qualité officielle.

16. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne et pour l'exécution de la présente loi. Ces règlements sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

17. La Commission doit faire un rapport annuel sur ses affaires et sur l'organisation et le personnel de la fonction publique; ce rapport est soumis à la Législature.

SECTION III

SOUS-CHEFS

18. Le sous-chef de chaque ministère ou organisme surveille et dirige les employés de son ministère ou organisme.

Il est chargé, sous la direction du chef, de la direction générale des affaires qui s'y traitent et il exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

19. Un sous-ministre doit consacrer tout son temps à sa fonction et s'acquitter des devoirs que lui confie le chef du minis-

trère; (6) to carry out such duties as are assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.

12. The deputy-heads and the functionaries shall give the Commission access to their offices and such facilities, assistance and information as the Commission may require for the performance of its duties.

13. The Commission or any member or delegate thereof holding an investigation shall have all the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

14. The members of the Commission and the functionaries and employees thereof cannot be sued for any official act performed in good faith in the exercise of their functions.

15. No writ of *mandamus*, *certiorari* or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted against the Commission or against its members or delegates acting in their official capacity.

Article 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Commission or to its members or delegates acting in their official capacity.

16. The Commission may make regulations for its internal government and for the carrying out of this act. Such regulations shall be subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

17. The Commission shall make an annual report on its affairs and on the organization and staff of the civil service. Such report shall be laid before the Legislature.

DIVISION III

DEPUTY-HEADS

18. The deputy-head of each department or body shall superintend and direct the employees of his department or body.

He shall, subject to the directions of the head, have general charge of the matters connected therewith and exercise the other powers and duties assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

19. A deputy minister shall give his full time to his functions, and shall discharge all duties required of him by the

tère ou le lieutenant-gouverneur en conseil, soit au service du ministère ou ailleurs.

20. En l'absence du sous-chef, le sous-chef adjoint exerce ses attributions et, en l'absence du sous-chef adjoint, le chef d'un ministère peut charger un fonctionnaire de remplir les fonctions de sous-chef.

SECTION IV

CLASSIFICATION

21. Le personnel de la fonction publique est classifié suivant la classification établie par la Commission et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

22. La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier de toute manière la classification.

23. Chacune des classes établies dans toute nouvelle classification doit comprendre tous les emplois similaires et doit porter un titre de classification indiquant la nature et le rang de l'emploi.

24. La Commission doit fixer dans la classification en vigueur le rang de tous les emplois dans la fonction publique en tenant compte de la nature et de l'importance du travail du titulaire.

L'employé qui se croit lésé par une décision relative à son classement a droit d'appel conformément aux règlements de la Commission ou à la convention collective qui le régit.

25. La description des fonctions donnée par le titre de classification ou la définition de la classe ne restreint d'aucune manière les attributions d'un fonctionnaire en vertu d'une loi quelconque, ni le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil ou du chef ou du sous-chef d'un employé de définir ses devoirs et de diriger son travail.

26. Le titre de classification prescrit à l'article 23 doit être employé dans tout registre ou document de la Commission, de l'auditeur et du Conseil de la trésorerie, de même que dans les rapports à la Législature.

SECTION V

RÉMUNÉRATION

27. Le traitement de chaque sous-chef et le salaire de chaque classe d'employés sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission; s'il doit en résulter une augmen-

head of the department or by the Lieutenant-Governor in Council, whether such duties are in his department or not.

20. In the absence of the deputy-head, the assistant deputy-head shall perform his duties and, in the absence of the assistant deputy-head, the head of a department may appoint a functionary to perform the duties of the deputy-head.

DIVISION IV

CLASSIFICATION

21. Civil servants are classified in accordance with the classification established by the Commission and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

22. The Commission may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, amend the classification in any manner.

23. Each class established in any new classification shall embrace all similar positions and shall be given a classification title indicative of the character and rank of the position.

24. The Commission shall determine, in the classification in force, the rank of all positions in the civil service, taking into consideration the character and importance of the work of the incumbent.

Any employee who considers himself prejudiced by a decision respecting his classification shall have a right of appeal in conformity with the regulations of the Commission or with the collective agreement by which he is governed.

25. The description of duties given by the classification title or the definition of a class shall in no way restrict the powers of a functionary under any statute or the power of the Lieutenant-Governor in Council or the head or the deputy-head of an employee to define his duties and direct his work.

26. The classification title prescribed under section 23 shall be used in all registers and documents of the Commission, the Provincial Auditor and the Treasury Board, and in the reports to the Legislature.

DIVISION V

REMUNERATION

27. The compensation of each deputy-head and the salary of each class of employees shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Commission; where any

tation de dépenses, le taux fixé n'entre en vigueur que lorsque la Législature a voté les crédits nécessaires.

Toutefois la rémunération de chaque classe d'employés régis par une convention collective est fixée par cette convention.

28. Le traitement fixé pour chaque classe de fonctionnaires peut comprendre un taux minimum et un taux maximum d'appointements et des taux intermédiaires afin de pourvoir aux augmentations du minimum au maximum.

29. Le traitement d'un fonctionnaire lors de sa nomination doit être le taux minimum prescrit pour la classe; néanmoins, quand il est déjà titulaire d'un autre emploi permanent dans la fonction publique, son traitement ne doit pas être inférieur à celui qu'il recevait avant cette nouvelle nomination, à la condition qu'il ne dépasse pas le taux maximum prescrit pour la classe.

Sous la même restriction, la Commission peut permettre que le traitement accordé lors de la nomination soit fixé à un taux plus élevé que le minimum.

30. Le traitement d'un fonctionnaire permanent qui n'a pas atteint le taux maximum de sa classe peut être augmenté, conformément à la classification et aux règlements de la Commission ou à une convention collective, par l'autorité de laquelle relève la nomination de ce fonctionnaire.

31. Sauf disposition contraire d'une convention collective, il ne doit être payé à aucune personne employée dans la fonction publique aucune rémunération en sus du traitement régulier attaché à ses fonctions si ce n'est conformément aux règlements de la Commission et en vertu d'un arrêté en conseil dans lequel doit être mentionné le nom de la personne devant recevoir la rémunération, ainsi que les services pour lesquels cette rémunération est accordée.

32. Jusqu'à ce qu'un autre salaire soit établi conformément aux dispositions de la présente loi ou d'une convention collective, tout sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier doit continuer à recevoir le salaire qui lui a été accordé par l'autorité compétente.

SECTION VI

NOMINATIONS

33. Les sous-chefs et les fonctionnaires permanents sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les fonctionnaires temporaires ou occasionnels

increase in expenditure will result therefrom, the rate fixed shall only become operative when the Legislature has voted the necessary money.

Nevertheless, the remuneration of each class of employees governed by a collective agreement shall be fixed by such agreement.

28. The compensation fixed for each class of functionary may contain a minimum and a maximum salary rate and intermediate rates in order to provide increases between the minimum and maximum.

29. The compensation of any functionary upon appointment shall be at the minimum rate prescribed for the class; nevertheless, when he is already in the civil service in another permanent position, his compensation shall not be lower than that which he received before such new appointment, provided that it does not exceed the maximum rate prescribed for the class.

Subject to the same restriction, the Commission may permit the salary granted at the time of appointment to be fixed at a rate higher than the minimum.

30. The compensation of any permanent functionary who has not reached the maximum rate for his class may be increased, in accordance with the classification and the regulations of the Commission, or with a collective agreement, by the authority entrusted with the appointment of such functionary.

31. Unless otherwise provided in a collective agreement, no additional remuneration beyond the regular salary of the office he holds shall be paid to any person employed in the civil service, except in accordance with the regulations of the Commission and by virtue of an order-in-council in which the name of the person who is to receive such remuneration, as well as the services for which such remuneration is allowed, shall be mentioned.

32. Until another salary is established in accordance with the provisions of this act or of a collective agreement, every deputy-head, functionary or workman shall continue to receive the salary which has been granted to him by competent authority.

DIVISION VI

APPOINTMENTS

33. Deputy-heads and permanent functionaries shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. Temporary or casual functionaries, and work-

ainsi que les ouvriers sont nommés par un écrit du chef du ministère dont ils relèvent.

34. Aucun fonctionnaire ou ouvrier n'est nommé ou promu à moins que, d'après une liste d'éligibilité fournie par la Commission, il ne soit éligible à la fonction à laquelle il est nommé ou promu.

La nomination ou la promotion ne peut dépendre de l'ancienneté, sauf que pour les ouvriers à compétence égale, l'ancienneté peut être un des critères considérés.

35. Aucun fonctionnaire ou ouvrier n'est nommé à titre permanent qu'après une période d'au moins six mois d'emploi continu à titre temporaire dans la fonction publique.

36. Les règlements peuvent fixer les emplois ou classes d'emplois pour lesquels une période d'emploi continu à titre temporaire de plus de six mois est requise avant la permanence ou pour lesquels une nomination immédiate à titre permanent est permise nonobstant l'article 35.

37. Aucune nomination temporaire ne peut être faite pour plus de six mois ou pour une durée dépassant la période fixée par règlement suivant l'article 36. Cependant la Commission peut accorder des prolongations, mais chacune ne doit pas dépasser six mois.

38. Nul n'est inscrit par la Commission sur une liste d'éligibilité qu'à la suite d'un examen tenu conformément à la présente loi, sauf dans les cas prévus par les règlements.

La Commission doit examiner toutes les candidatures soumises dans le délai fixé pour leur réception et, après les épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires, déclarer éligibles les candidats ayant les qualités requises.

Tout examen doit être de nature à constater impartialement la compétence des candidats.

39. Aussitôt qu'une vacance se produit, le sous-chef doit en donner avis à la Commission et celle-ci doit, aussitôt que possible, soumettre une liste d'éligibilité après avoir tenu un examen, s'il y a lieu.

Chaque fois que, de l'avis de la Commission, il est possible d'agir ainsi et qu'une telle façon de procéder sert au mieux l'intérêt public, le recrutement doit se faire par voie de concours parmi les employés de la fonction publique.

40. La Commission peut désigner, par règlement, les classes d'emplois pour les-

men, shall be appointed in writing by the head of the department to which they belong.

34. No functionary or workman shall be appointed or promoted unless he is eligible for the post to which he is appointed or promoted, according to a list of eligible persons furnished by the Commission.

Appointment or promotion shall not be determined by seniority, except that for workmen of equal competence seniority may be one of the criteria considered.

35. No functionary or workman shall be appointed on a permanent basis until after a period of at least six months' continuous temporary employment in the civil service.

36. The regulations may determine the positions or classes of positions for which a period of continuous temporary employment of more than six months is required before permanency, or for which an immediate permanent appointment is permitted notwithstanding section 35.

37. No temporary appointment shall be made for more than six months or for a period exceeding that fixed by regulation in accordance with section 36. Nevertheless, the Commission may grant extensions but none shall exceed six months.

38. The Commission shall not enter anyone on a list of eligible persons except after an examination held in accordance with this act, save in the cases provided for by the regulations.

The Commission shall examine all applications submitted within the time prescribed for the receipt of applications and, after conducting such tests, interviews and investigations as it considers necessary, shall declare eligible the candidates who are qualified.

Every examination must be of a nature to determine impartially the ability of the candidates.

39. Immediately a vacancy occurs, the deputy-head shall notify the Commission and the latter shall, as soon as possible, submit a list of eligible persons, after holding an examination if necessary.

Whenever in the opinion of the Commission it is possible to do so and it is in the best interests of the public, appointments shall be made from within the civil service by competition.

40. The Commission may, by regulation, designate the classes of positions for

quelles des listes permanentes d'éligibilité doivent être tenues; pour les autres classes, un examen ne doit être tenu que lorsqu'une vacance se produit.

41. La Commission doit admettre à ses examens toutes les personnes qui, d'après la loi et les règlements, peuvent être nommées à un emploi de la classe pour laquelle l'examen a lieu.

42. Avis de chaque examen doit être donné de la manière fixée par les règlements de la Commission.

SECTION VII

INFRACTIONS

43. Quiconque, à un examen tenu par la Commission sous l'autorité de la présente loi, commet quelque manœuvre frauduleuse ou contrevient aux règlements de la Commission, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinquante à deux cents dollars ou d'emprisonnement pendant un mois au plus.

44. Quiconque, à un examen tenu par la Commission sous l'autorité de la présente loi, se fait passer pour un autre candidat ou emploie ou engage un autre à se faire passer pour lui, ou permet qu'il le fasse ou tolère la chose ou y contribue, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement pendant une période de six mois au plus.

SECTION VIII

SURNUMÉRAIRES

45. Si le nombre des fonctionnaires permanents dans quelque classe se trouve plus élevé que le nombre fixé dans un plan d'organisation, ceux qui restent sont des employés surnuméraires de la classe dans laquelle ils sont placés jusqu'à ce qu'il se produise des vacances, ou jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre partie de la fonction publique, ou jusqu'à ce qu'ils quittent le service par démission ou destitution.

SECTION IX

SERMENT D'OFFICE

46. Les sous-chefs et les fonctionnaires permanents doivent, avant d'entrer en fonction et de toucher un traitement, prêter le serment d'allégeance, ainsi que le serment contenu à l'annexe A de la présente loi.

Les mêmes serments peuvent être exigés des secrétaires particuliers et employés temporaires ou surnuméraires, par le chef du ministère.

which permanent lists of eligible persons shall be maintained. For other classes, examinations shall be held only when vacancies occur.

41. The Commission shall admit to its examinations all persons who, according to law and the regulations, may be appointed to any position of the class for which the examination is held.

42. Notice of every examination shall be given in the manner fixed by the regulations of the Commission.

DIVISION VII

OFFENCES

43. Any person who, at an examination held by the Commission under the authority of this act, commits any fraudulent act or violates the regulations of the Commission, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of fifty to two hundred dollars or to imprisonment for not more than one month.

44. Any person who, at an examination held by the Commission under the authority of this act, personates another candidate or employs or induces any person to personate him or connives or assists at any such personation, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred to five hundred dollars or to imprisonment for a period of not more than six months.

DIVISION VIII

SUPERNUMERARIES

45. If the number of permanent functionaries in any class is greater than the number allowed in a plan of organization, the remainder shall be supernumeraries in that class in which they rank until vacancies occur, or until they are transferred to another portion of the civil service, or until they leave such service upon resignation or dismissal.

DIVISION IX

OATH OF OFFICE

46. Before entering upon their duties or receiving any salary, the deputy-heads and permanent functionaries shall take the oath of allegiance and also the oath contained in schedule A to this act.

The same oaths may be required of private secretaries and temporary or supernumerary employees, by the head of the department.

47. Outre les serments ci-dessus mentionnés, le greffier du Conseil exécutif et ses employés, ainsi que tous autres sous-chefs et fonctionnaires lorsqu'ils en sont requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, prêtent le serment contenu dans l'annexe B de la présente loi.

48. Les serments mentionnés dans la présente section sont prêtés par le greffier du Conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur ou devant une personne autorisée à cet effet. Ils sont prêtés par les autres sous-chefs et fonctionnaires devant le greffier du Conseil exécutif ou son adjoint.

49. Dans le cas de fonctionnaires du service extérieur, les serments peuvent être prêtés devant un juge de la Cour supérieure, un juge des sessions, un juge de district ou une autre personne autorisée par la loi à les recevoir.

Un certificat de la prestation de ces serments est transmis au greffier du Conseil exécutif.

50. Le greffier du Conseil exécutif tient un registre de tous les serments mentionnés dans la présente section.

51. Tout sous-chef ou fonctionnaire qui contrevient à ces serments doit être immédiatement destitué en la manière prévue par la présente loi.

SECTION X

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

52. Sont fixés par règlement de la Commission ou par convention collective:

a) les heures de travail pour chaque division de la fonction publique et les méthodes qui doivent y être employées pour noter la présence des employés;

b) la durée des congés qui doivent être accordés aux fonctionnaires et ouvriers et les conditions auxquelles ils y auront droit.

Le sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier qui, au cours d'une élection fédérale ou provinciale, donne sa démission aux fins de s'y porter candidat, a droit, dans les huit jours qui suivent le jour où un autre est proclamé élu, de reprendre son poste, et il est alors censé avoir été en congé sans salaire dans l'intervalle.

53. Seuls les dimanches et les jours de fête fixés par la loi sont les jours fériés à observer dans la fonction publique.

54. Advenant qu'un fonctionnaire ou ouvrier s'absente du service sans permission, il doit être fait une déduction proportionnelle sur son salaire pour chaque

47. In addition to the oaths above mentioned, the Clerk of the Executive Council and the employees thereof, as well as every other deputy-head or functionary when so required by the Lieutenant-Governor in Council, shall take the oath contained in schedule B to this act.

48. The oaths mentioned in this division shall be taken by the Clerk of the Executive Council before the Lieutenant-Governor or before a person authorized for such purpose. The other deputy-heads and functionaries shall take the said oaths before the Clerk of the Executive Council or his deputy.

49. In the case of functionaries of the outside service, the oaths may be taken before a judge of the Superior Court, a judge of Sessions, a District Judge or any other person authorized by law to administer oaths.

A certificate of the administering of the oaths shall be forwarded to the Clerk of the Executive Council.

50. The Clerk of the Executive Council shall keep a register of all oaths mentioned in this division.

51. Every deputy-head or functionary who violates such oaths shall be immediately dismissed in the manner prescribed by this act.

DIVISION X

GENERAL CONDITIONS OF SERVICE

52. The following shall be fixed by regulation of the Commission, or by collective agreement:

(a) working hours for each branch of the civil service, and the methods to be employed therein for recording the attendance of the employees;

(b) the period of leave of absence to be granted to functionaries and workmen and the conditions upon which they shall be entitled thereto.

A deputy-head, functionary or workman who resigns during a federal or provincial election in order to be a candidate thereat shall be entitled, within eight days after the day when another candidate is proclaimed elected, to resume his position, and he shall then be deemed to have had leave of absence without salary during the interval.

53. Sundays and the holidays fixed by law shall be the only holidays to be observed in the civil service.

54. In the event of a functionary or workman absenting himself from the service without permission, a proportional deduction from his salary shall be made

jour d'absence, sans préjudice de toute autre sanction.

55. Nul sous-chef ou fonctionnaire, nul ouvrier permanent ne doit se livrer à un travail de partisan dans une élection fédérale ou provinciale.

Quiconque enfreint le présent article est passible de destitution en la manière prévue par la présente loi.

56. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener un sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier à participer à une action politique partisane ou le punir de son refus d'y participer.

Quiconque enfreint le présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

SECTION XI

SUSPENSION

57. Le chef d'un ministère peut suspendre de l'exercice de ses fonctions tout sous-chef ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et faire cesser cette suspension à volonté.

58. Le pouvoir de suspension peut être exercé par le sous-chef ou, s'il s'agit d'employés du service extérieur, par tout fonctionnaire spécialement autorisé par écrit du chef du ministère.

59. Toute suspension doit être immédiatement portée à la connaissance de la Commission par rapport écrit exposant les motifs de cette suspension, et la durée n'en doit pas excéder deux mois sans l'assentiment de la Commission.

60. Le sous-chef ou employé suspendu ne doit pas recevoir de traitement pour la période pendant laquelle il a été suspendu, à moins que la Commission ou le chef n'en ordonne autrement.

SECTION XII

DESTITUTIONS

61. Les sous-ministres et les fonctionnaires et ouvriers permanents, temporaires ou surnuméraires ne peuvent être révoqués ou destitués que sur la recommandation écrite de la Commission après enquête, au cours de laquelle l'employé impliqué a droit de se faire entendre avec ses témoins.

A la demande de l'employé, le dossier doit être transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, avant que la révocation ou la destitution soit décrétée.

for each day of absence, without prejudice to any other penalty.

55. No deputy-head, functionary or permanent workman shall engage in partisan work in connection with a federal or provincial election.

Any person infringing this section shall be liable to be dismissed in the manner prescribed by this act.

56. No person shall use intimidation or threats to induce a deputy-head, functionary or workman to participate in an act of political partisanship or punish him for refusing to participate therein.

Whosoever infringes this section shall be liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred to five hundred dollars or to imprisonment not exceeding six months.

DIVISION XI

SUSPENSION

57. The head of a department may suspend from the performance of his duties any deputy-head or employee guilty of misconduct or negligence in the performance of his duties and may remove such suspension at will.

58. The power to suspend may be exercised by the deputy-head or, in the case of an employee of the outside service, by any functionary specially authorized in writing by the head of the department.

59. Every suspension must be immediately reported to the Commission in writing, setting forth the reasons for such suspension, and the period thereof shall not exceed two months save with the assent of the Commission.

60. The suspended deputy-head or employee shall receive no salary for the time during which he was under suspension, unless the Commission or the head orders otherwise.

DIVISION XII

DISMISSALS

61. Deputy ministers and permanent, temporary or supernumerary functionaries and workmen shall not be removed or dismissed except upon the written recommendation of the Commission, following an inquiry at which the employee implicated shall be entitled to be heard with his witnesses.

At the request of the employee, the record shall be transmitted to the Lieutenant-Governor in Council before removal or dismissal is pronounced.

62. Toute nomination faite à titre temporaire peut cependant être révoquée dans les six mois suivants sans la recommandation écrite de la Commission.

SECTION XIII

PAIEMENT DES SALAIRES

63. Tous les traitements ou salaires des sous-chefs, fonctionnaires et ouvriers sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature.

Quand le personnel d'un service administratif est transféré d'un ministère à un autre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une partie des deniers votés pour cette administration soit transportée au ministère qui en prend charge.

64. Toute nomination, promotion, suspension ou destitution doit être immédiatement communiquée à l'auditeur de la province.

SECTION XIV

SECRÉTAIRES PARTICULIERS

65. Toute personne peut être nommée par un ministre de la couronne ou par le chef de l'opposition pour être son secrétaire particulier ou l'adjoint de celui-ci.

66. Si la personne nommée secrétaire particulier ou adjoint du secrétaire particulier occupe un emploi dans la fonction publique, elle peut recevoir en sus de son traitement régulier pendant qu'elle remplit cette charge, toute somme fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

67. Sauf le deuxième alinéa de l'article 52 et l'article 56, les sections VI et X de la présente loi ne s'appliquent pas aux secrétaires particuliers et à leurs adjoints.

SECTION XV

RÉGIME SYNDICAL

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un membre du conseil exécutif à signer suivant le Code du travail une convention collective avec toute association accréditée de salariés de la fonction publique.

69. Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec est reconnu comme représentant de tous les employés de la fonction publique qui sont des salariés au sens du Code du travail tel qu'amendé sauf:

- a) les salariés enseignants;
- b) les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à

62. Any appointment made on a temporary basis may nevertheless be cancelled within the ensuing six months without the written recommendation of the Commission.

DIVISION XIII

PAYMENT OF SALARIES

63. All salaries or wages of deputy-heads, functionaries and workmen shall be paid out of the sums voted annually, for that purpose, by the Legislature.

When the personnel of an administrative service is transferred from one department to another, the Lieutenant-Governor in Council may order that a portion of the moneys voted for such administration be transferred to the department that is taking over the service.

64. Every appointment, promotion, suspension or dismissal shall be communicated forthwith to the Provincial Auditor.

DIVISION XIV

PRIVATE SECRETARIES

65. Any person may be appointed by a Minister of the Crown or by the Leader of the Opposition to be his private secretary or assistant private secretary.

66. If the person appointed private secretary or associate private secretary holds a position in the civil service he may receive, in addition to his regular salary, whilst so acting, any sum fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

67. Except the second paragraph of section 52, and section 56, divisions VI and X of this act shall not apply to private secretaries or their assistants.

DIVISION XV

COLLECTIVE BARGAINING

68. The Lieutenant-Governor in Council may authorize a member of the Executive Council to sign in accordance with the Labour Code a collective agreement with any certified association of employees of the civil service.

69. The *Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec* is recognized as the representative of all employees in the civil service who are employees within the meaning of the Labour Code as amended, except:

- (a) teachers;
- (b) employees who are members of each of the professions contemplated in chap-

249, 253 à 255 et 257 à 266 des Statuts refondus, 1964, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

c) les salariés gradués d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, orienteurs et autres professionnels;

d) les salariés agents de la paix, gardiens de prisons, gardes-chasse, inspecteurs des transports ou des autoroutes et autres préposés à des fonctions d'agents de la paix.

70. L'article 69 a le même effet qu'une accréditation accordée par la Commission des relations de travail du Québec pour deux groupes distincts comprenant:

a) les fonctionnaires qui sont des salariés;

b) les ouvriers qui sont des salariés.

En conséquence, la Commission des relations de travail du Québec doit statuer sur tout conflit relatif à l'exclusion ou à l'inclusion effective de tout employé ou de toute catégorie d'employés dans chacun de ces groupes et elle a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

71. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder l'accréditation à toute association de salariés pour représenter chacun des groupes visés aux paragraphes a, c et d de l'article 69 et les membres de chacune des professions visées au paragraphe b du même article avec les personnes admises à l'étude de cette profession.

Cette accréditation n'est accordée que sur la recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé.

Cette accréditation a le même effet qu'une accréditation accordée par la Commission des relations de travail du Québec.

En conséquence, cette commission doit statuer sur tout conflit relatif à l'exclusion ou à l'inclusion effective de tout employé dans chacun de ces groupes et elle a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

72. Du consentement de la majorité des salariés membres ou admis à l'étude d'une profession visée au paragraphe b de l'article 69, l'accréditation peut être accordée à une association représentant plus d'un de ces groupes et, du consentement de la majorité absolue du groupe visé au paragraphe c du même article, l'accréditation peut être accordée à une telle

ters 247 to 249, 253 to 255 and 257 to 266 of the Revised Statutes, 1964, and persons admitted to the study of such professions;

(c) employees who are university graduates, economists, geographers, geologists, biologists, town-planners, auditors, psychologists, social workers, guidance counsellors and other professionals;

(d) employees who are peace officers, prison guards, game-wardens, transportation or autoroute inspectors and other persons performing duties of a peace officer.

70. Section 69 shall have the same effect as a certification by the Quebec Labour Relations Board for two separate groups comprising:

(a) functionaries who are employees;

(b) workmen who are employees.

Consequently, the Quebec Labour Relations Board shall decide all conflicts respecting the effective exclusion or inclusion of an employee or class of employees in either of such groups, and shall have the power to cancel the certification and grant another upon the conditions prescribed by the Labour Code.

71. The Lieutenant-Governor in Council may grant certification to any association of employees to represent each of the groups contemplated in paragraphs a, c and d of section 69 and the members of each of the professions contemplated in paragraph b of the same section together with the persons admitted to the study of such profession.

Such certification shall be granted only upon the recommendation of a joint committee constituted for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council and one-half of the members of which are representatives of the group concerned.

Such certification shall have the same effect as certification by the Quebec Labour Relations Board.

Accordingly such Board shall decide all conflicts respecting the effective exclusion or inclusion of an employee in any of such groups and may cancel the certification and grant another upon the conditions prescribed by the Labour Code.

72. With the consent of the majority of the employees who are members or admitted to the study of a profession contemplated in paragraph b of section 69, certification may be granted to an association representing more than one of such groups and, with the consent of the absolute majority of the group contemplated in paragraph c of the same section,

association pour ce groupe avec les autres qu'elle représente.

73. Le droit d'affiliation est reconnu à toute association de salariés de la fonction publique à la condition que sa constitution lui interdise de faire de la politique partisane ou de participer au financement d'un parti politique et qu'elle ne puisse s'affilier à une association qui ne respecte pas ces interdictions.

74. Toute affiliation est interdite à une association de salariés visés au paragraphe *d* de l'article 69 (agents de la paix).

75. Toute grève est interdite au groupe de salariés visé à l'article 74.

La grève est interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par entente préalable entre les parties ou par décision de la Commission des relations de travail du Québec.

Le droit de grève est suspendu jusqu'au 31 janvier 1966.

SECTION XVI

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

76. L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) est modifié en remplaçant le sous-paragraphe 3° de l'alinéa *m* par ce qui suit:

« 3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est, au jugement de la Commission, d'un caractère confidentiel, tel que celui d'un conciliateur du ministère du travail, d'un inspecteur de la Commission, d'un employé du Conseil exécutif, du Conseil de la trésorerie, de la Commission de la fonction publique, du cabinet d'un ministre ou d'un directeur de personnel; ».

77. L'article 143 dudit Code est abrogé.

SECTION XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

78. La Commission du service civil de la province de Québec, instituée par la loi 7 George VI, chapitre 9, devient la Commission de la fonction publique du Québec instituée par la présente loi.

Son président et ses autres membres deviennent respectivement président et membres de la Commission de la fonction publique du Québec.

Les affaires pendantes devant la Commission du service civil de la province de Québec sont continuées et décidées suivant la présente loi par la Commission de la

certification may be granted to such an association for such group together with the others which it represents.

73. Any association of employees of the civil service shall have the right to affiliate provided that its constitution forbids it to engage in party politics or in financing a political party and that it may not affiliate with any association which does not respect such prohibitions.

74. Associations of employees contemplated in paragraph *d* of section 69 (peace officers) are forbidden to affiliate.

75. The group of employees contemplated in section 74 is forbidden to strike.

Any other group is forbidden to strike unless the essential services and the manner of maintaining them are determined by prior agreement between the parties or by decision of the Quebec Labour Relations Board.

The right to strike is suspended until the 31st of January 1966.

DIVISION XVI

AMENDMENTS TO THE LABOUR CODE

76. Section 1 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) is amended by replacing sub-paragraph 3 of paragraph *m* by the following:

“(3) a functionary of the government whose position, in the opinion of the Commission, is of a confidential nature, such as that of a Labour Department conciliator, an inspector for the Commission, or an employee of the Executive Council, the Treasury Board or the Civil Service Commission or in the office of a minister or of a personnel manager;”.

77. Section 143 of the said Code is repealed.

DIVISION XVII

TRANSITIONAL PROVISIONS

78. The Civil Service Commission of the Province of Quebec, established by the act 7 George VI, chapter 9, shall become the Quebec Civil Service Commission established by this act.

Its chairman and other members shall become respectively chairman and members of the Quebec Civil Service Commission.

Matters pending before the Civil Service Commission of the Province of Quebec shall be continued and decided in accordance with this act by the Quebec Civil

fonction publique du Québec et celle-ci peut en exercer tous les pouvoirs y compris celui d'en reviser ou révoquer les décisions, ordres, règlements et certificats comme si elle en était l'auteur.

79. Les fonctionnaires de la Commission du service civil de la province de Québec deviennent sans autre nomination fonctionnaires de la Commission de la fonction publique du Québec.

Aucun membre de la Commission du service civil de la province de Québec n'est censé avoir cessé de l'être du seul fait d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

80. Les listes d'éligibilité actuellement en vigueur restent valides et équivalent à des listes d'éligibilité en vertu de la présente loi.

81. Tout renvoi dans une loi, proclamation ou commission, un arrêté en conseil ou un autre document à la Loi du service civil ou à une de ses dispositions est censé un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

82. La présente loi remplace la Loi du service civil, Statuts refondus, 1964, chapitre 13, laquelle est abrogée.

83. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Service Commission, and the latter may exercise all its powers including that of revising or annulling its decisions, orders, regulations and certificates as if it were the author of the same.

79. The functionaries of the Civil Service Commission of the Province of Quebec shall become, without further appointment, functionaries of the Quebec Civil Service Commission.

No member of the Civil Service Commission of the Province of Quebec shall be deemed to have ceased to be such solely because he has attained the age of sixty-five years.

80. The lists of eligible persons presently in force shall remain valid and shall be equivalent to lists of eligible persons under this act.

81. Any reference in an act, proclamation, commission, order-in-council or other document to the Civil Service Act or to any provision thereof shall be deemed a reference to this act or to the corresponding provision of this act.

82. This act replaces the Civil Service Act, Revised Statutes, 1964, chapter 13, which is repealed.

83. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE A

« Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge de _____, avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide! »

ANNEXE B

« Je, A. B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mon emploi. Ainsi Dieu me soit en aide! »

SCHEDULE A

"I, A. B., swear that I will fulfill the duties of my office of _____, honestly and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with the Government, other than my salary or what may be allowed me by law or by an order of the Lieutenant-Governor in Council. So help me God."

SCHEDULE B

"I, A. B., further swear that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. So help me God."

13-14 ELIZABETH II, BILL 56

(CHAPITRE 15)

Loi modifiant la Loi des pensions

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre de la Loi des pensions (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) est remplacé par « Régime de retraite des fonctionnaires ».

2. L'article 3 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Pour le calcul de la pension, il n'est pas tenu compte de plus de trente-cinq ans de services. »

3. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 4. La pension est fixée à 2% de la moyenne des traitements du fonctionnaire ou employé par année de service.

Toutefois, à compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire ou employé à raison d'infirmité ou le jour où il a atteint l'âge de la pension de vieillesse, la pension est réduite de 0.7% de cette moyenne par année de service postérieure au 1er janvier 1966 mais antérieure à cet âge.

Cette réduction ne s'applique pas au fonctionnaire ou employé mis à la retraite en 1966 ou mis à la retraite à raison d'infirmité avant le 1er janvier 1970.

Elle ne se calcule pas sur la partie de la moyenne des traitements qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec pour les trois dernières années qui ont précédé la retraite du fonctionnaire ou employé.

Elle ne doit pas rendre la pension inférieure à 2% de la moyenne des traitements du fonctionnaire ou employé pour les années 1963, 1964 et 1965 par année de service avant le 1er janvier 1966. »

4. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 5. Le montant de toute pension ou demi-pension autre que celle prévue à l'article 23 est porté à neuf cents dollars par année déduction faite du montant initial de la rente universelle tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de la pension de vieillesse, ou ne peut profiter de la Loi de l'assistance aux personnes âgées, de la Loi des allocations aux aveugles ou de la Loi de l'aide aux invalides. »

13-14 ELIZABETH II, BILL 56

(CHAPTER 15)

An Act to amend the Pension Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The title of the Pension Act (Revised Statutes, 1964, chapter 14) is replaced by "Civil Service Superannuation Plan".

2. Section 3 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"In computing the pension, not more than thirty-five years of service shall be counted."

3. Section 4 of the said act is replaced by the following:

"4. The pension shall be fixed at 2% of the average salary of the officer or employee per year of service.

Nevertheless, from the month following the superannuation of the officer or employee by reason of infirmity or the day on which he has reached statutory old age, the pension shall be reduced by 0.7% of such average per year of service after the 1st of January 1966 but prior to such age.

Such reduction shall not apply to an officer or employee superannuated in 1966 or superannuated by reason of infirmity before the 1st of January 1970.

It shall not be computed on that portion of the average salary which exceeds the average Maximum Pensionable Earnings within the meaning of the Quebec Pension Plan for the last three years preceding the superannuation of the officer or employee.

It shall not make the pension less than 2% of the average salary of the officer or employee for the years 1963, 1964 and 1965 per year of service before the 1st of January 1966."

4. Section 5 of the said act is replaced by the following:

"5. The amount of any pension or half pension other than that contemplated in section 23 shall be increased to nine hundred dollars per year less the basic amount of the general pension as long as the pensioner has not reached statutory old age, or cannot avail himself of the Old Age Assistance Act, the Blind Persons Allowances Act or the Disabled Persons Assistance Act."

5. L'article 6 de ladite loi est abrogé.

5. Section 6 of the said act is repealed.

6. L'article 14 de ladite loi est abrogé.

6. Section 14 of the said act is repealed.

7. L'article 16 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

7. Section 16 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

« **16.** Il est fait sur le traitement annuel de tout fonctionnaire ou employé public à qui s'applique la présente section, une retenue de trois pour cent jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec, de 1.2% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles au sens dudit Régime, et de 3% sur le reste. »

« **16.** Out of the salary of every public officer or employee to whom this division applies, a deduction shall be made of three per cent up to the amount of his personal exemption within the meaning of the Quebec Pension Plan, of 1.2% on the excess up to his maximum pensionable earnings within the meaning of the said Plan, and of 3% on the balance. »

8. L'article 19 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

8. Section 19 of the said act is amended by adding the following paragraph :

« Toutefois dans le cas d'un fonctionnaire ou employé qui décède après le 1er janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, cette demi-pension se calcule en faisant la réduction prévue au cas de retraite à raison d'infirmité. »

« However, in the case of an officer or employee who dies after the 1st of January 1968 and before he reaches statutory old age, such half pension shall be computed by making the reduction prescribed for the case of superannuation by reason of infirmity. »

9. L'article 22 de ladite loi est abrogé.

9. Section 22 of the said act is repealed.

10. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant :

10. Section 24 of the said act is replaced by the following :

« **24.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, il a droit à une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans ou devienne invalide. S'il décède dans l'intervalle, la demi-pension devient payable en vertu des articles 19, 20 et 21, sinon les retenues sont alors remises à ses enfants ou, à défaut, à ses ayants droit. »

« **24.** If, after ten years of service, an officer or employee resigns or is dismissed or if his office is abolished, he shall be entitled to a pension deferred until he reaches the age of sixty years or becomes disabled. If he dies in the meantime, the half pension shall become payable under sections 19, 20 and 21, otherwise the deductions shall then be returned to his children or, failing children, to his legal representatives. »

Le présent article ne s'applique pas au fonctionnaire qui quitte le service du gouvernement et qui, en vertu du Régime de retraite des enseignants ou par suite d'une entente selon l'article 68, a droit pour fins de pension à ses années de service comme fonctionnaire. »

This section shall not apply to an officer who leaves the service of the government and who, under the Teachers Pension Plan or in consequence of an agreement under section 68, is entitled for pension purposes to his years of service as a public officer. »

11. L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant :

11. Section 26 of the said act is replaced by the following :

« **26.** Lorsqu'un fonctionnaire ou employé atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit et la pension lui devient payable. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, d'année en année, autoriser tout fonctionnaire ou employé public à continuer l'exercice de ses fonctions. »

« **26.** When an officer or employee reaches compulsory superannuation age, his duties shall cease *pleno jure* and a pension shall become payable to him. Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may, from year to year, authorize any public officer or employee to continue to perform his duties. »

12. L'article 28 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **28.** La pension, la demi-pension, la pension différée et les remboursements sont incessibles et insaisissables. »

13. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **30.** Si ce fonctionnaire ou employé refuse ou néglige de remplir les devoirs de l'emploi qui lui est offert, il perd droit à toute pension autre que la pension différée en vertu de l'article 24. »

14. L'article 33 de ladite loi est modifié en retranchant dans l'avant-dernière ligne les mot et chiffre « de 3% ».

15. L'article 44 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Cependant, elle ne s'applique à un fonctionnaire ou employé nommé après le 1er janvier 1966 qu'à partir du mois qui suit son dix-huitième anniversaire. »

16. L'article 45 de ladite loi est modifié:

a) en insérant dans la dernière ligne du paragraphe 2°, après le mot « ministre », les mots «, le surintendant des assurances »;

b) en ajoutant au paragraphe 5° les sous-paragraphes suivants:

« m) de la Régie des rentes du Québec;

« n) de la Régie des eaux du Québec; »

c) en ajoutant au paragraphe 6° ce qui suit: « le président de la Caisse de dépôt et placement du Québec; le président de la Société québécoise d'exploration minière; »

d) en ajoutant après le paragraphe 9° le suivant:

« 10° l'administrateur de la municipalité de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent et les employés du Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales. »

17. L'article 46 de ladite loi est modifié en ajoutant le mot « ; ou » et le sous-paragraphe suivant:

« d) qui a atteint l'âge de la retraite obligatoire. »

18. L'article 47 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **47.** La pension est basée sur le traitement moyen du fonctionnaire pour les cinq années les mieux rémunérées de son service ou pour chacune de ses années de service s'il en a moins de cinq.

Elle est fixée à 2% de ce traitement moyen par année de service.

12. Section 28 of the said act is replaced by the following:

“**28.** The pension, half pension, deferred pension and reimbursements shall be neither transferable nor subject to seizure.”

13. Section 30 of the said act is replaced by the following:

“**30.** If such public officer or employee refuses or neglects to discharge the duties of the office so offered, he shall lose the right to any pension other than the deferred pension under section 24.”

14. Section 33 of the said act is amended by striking out the words “of three per cent” in the last line.

15. Section 44 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“Nevertheless, it shall not apply to an officer or employee appointed after the 1st of January 1966, until the month following his eighteenth birthday.”

16. Section 45 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word “Minister” in the fourth line of paragraph 2 the words “, the Superintendent of Insurance”;

(b) by adding to paragraph 5 the following sub-paragraphs:

“(m) the Quebec Pension Board;

“(n) the Quebec Water Board;”

(c) by adding to paragraph 6 the following: “the chairman of the Quebec Deposit and Investment Fund; the president of the Quebec Mining Exploration Company;”

(d) by adding after paragraph 9 the following:

“(10) the manager of the municipality of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence and the employees of the *Syndicat National du Rachat des Rentes Seigneuriales*.”

17. Section 46 of the said act is amended by adding the word “; or” and the following paragraph:

“(d) who has reached compulsory superannuation age.”

18. Section 47 of the said act is replaced by the following:

“**47.** The pension shall be based upon the average salary of the officer during the five highest-paid years of his service or during each of his years of service if there are less than five.

It shall be fixed at 2% of such average salary per year of service.

Sauf pour la pension différée prévue à l'article 60, il est ajouté, pour les fins de l'alinéa précédent, dix ans au nombre d'années de service des fonctionnaires visés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 45.

Pour le calcul de la pension, il n'est pas tenu compte de plus de trente-cinq ans de service.

A compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire à raison d'infirmité ou le jour où il a atteint l'âge de la pension de vieillesse, la pension est réduite de 0.7% du traitement moyen par année de service postérieure au 1er janvier 1966 mais antérieure à cet âge.

Cette réduction ne s'applique pas aux membres de la Sûreté provinciale ni aux fonctionnaires mis à la retraite en 1966 ou mis à la retraite à raison d'infirmité avant le 1er janvier 1970.

Elle ne se calcule pas sur la partie du traitement moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec pour les cinq années les mieux rémunérées qui ont précédé la retraite du fonctionnaire.

Elle ne doit pas rendre la pension inférieure à 2% du traitement moyen du fonctionnaire pour les cinq années les mieux rémunérées de son service avant le 1er janvier 1966 par année de service avant cette date.»

19. L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **49.** Le montant de toute pension ou demi-pension accordée après dix années de service, sauf celle qui est prévue à l'article 61, est porté à neuf cents dollars par année déduction faite du montant initial de la rente universelle tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de la pension de vieillesse, ou ne peut profiter de la Loi de l'assistance aux personnes âgées, de la Loi des allocations aux aveugles ou de la Loi de l'aide aux invalides. »

20. L'article 52 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **52.** Il est fait sur le traitement de tout fonctionnaire une retenue de 5% jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec, de 3.2% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles au sens dudit Régime, et de 5% sur le reste.

Cette retenue est effectuée sur chaque versement du traitement et versée mensuellement au fonds consolidé du revenu. »

21. L'article 53 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Save in the case of a deferred pension contemplated by section 60, ten years shall be added, for the purposes of the preceding paragraph, to the number of years of service of the officers contemplated by paragraphs 2, 4, 5 and 6 of section 45.

In computing the pension, not more than thirty-five years of service shall be counted.

From the month following the superannuation of the officer by reason of infirmity or the day on which he has reached statutory old age, the pension shall be reduced by 0.7% of the average salary per year of service after the 1st of January 1966 but prior to such age.

Such reduction shall not apply to the members of the Provincial Police Force or to officers superannuated in 1966 or superannuated by reason of infirmity before the 1st of January 1970.

It shall not be computed on that portion of the average salary which exceeds the average Maximum Pensionable Earnings within the meaning of the Quebec Pension Plan for the five highest-paid years preceding the superannuation of the officer.

It shall not make the pension less than 2% of the average salary of the officer for the five highest-paid years of his service before the 1st of January 1966 per year of service before such date."

19. Section 49 of the said act is replaced by the following:

"**49.** The amount of any pension or half pension granted after ten years of service, other than that contemplated in section 61, shall be increased to nine hundred dollars per year less the basic amount of the general pension, as long as the pensioner has not reached statutory old age or cannot avail himself of the Old Age Assistance Act, the Blind Persons Allowances Act or the Disabled Persons Assistance Act."

20. Section 52 of the said act is replaced by the following:

"**52.** Out of the salary of every officer, a deduction of five per cent shall be made up to the amount of his personal exemption within the meaning of the Quebec Pension Plan, of 3.2% on the excess up to his Maximum Pensionable Earnings within the meaning of the said Plan, and of 5% on the balance.

Such deduction shall be made out of each salary payment and shall be paid monthly into the consolidated revenue fund."

21. Section 53 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

« **53.** Les retenues faites sur les traitements des fonctionnaires et employés de la Commission des accidents du travail de Québec, de la Commission du salaire minimum, de la Régie des alcools du Québec, de la Régie des rentes du Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont versées au ministre des finances et portées au crédit de ces commissions et régies respectivement, dans un compte spécial tenu pour chacune d'elles. Ces fonds répondent du paiement des pensions et des remboursements dus aux fonctionnaires et employés de chacun de ces organismes. »

22. L'article 56 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un fonctionnaire qui décède après le 1er janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, cette demi-pension se calcule en faisant la réduction prévue au cas de retraite à raison d'infirmité. »

23. L'article 59 de ladite loi est abrogé.

24. L'article 61 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, il a droit à une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, celui de soixante ans, ou jusqu'à ce qu'il devienne invalide. S'il décède dans l'intervalle, la demi-pension devient payable en vertu des articles 56 et 57, sinon les retenues sont alors remises à ses enfants ou, à défaut, à ses ayants droit.

Le présent article ne s'applique pas au fonctionnaire qui quitte le service du gouvernement et qui, en vertu du Régime de retraite des enseignants ou par suite d'une entente selon l'article 68, a droit pour fins de pension à ses années de service comme fonctionnaire. »

25. L'article 62 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire qui démissionne ou est destitué après le 1er janvier 1966 ne peut, après une nouvelle nomination, faire compter les années de service antérieures. »

26. L'article 63 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si les pensions et les remboursements dus aux fonctionnaires et employés de la Commission des accidents du travail de Québec, de la Commission

« **53.** The deductions made out of the salary of the officers and employees of the Quebec Workmen's Compensation Commission, of the Minimum Wage Commission, of the Quebec Liquor Board, of the Quebec Pension Board and of the Quebec Deposit and Investment Fund shall be paid to the Minister of Finance and credited to such commissions and boards respectively, in a special account maintained for each. Such funds shall guarantee the payment of the pensions and refunds due to the officers and employees of each of such bodies. »

22. Section 56 of the said act is amended by adding the following paragraph :

« Nevertheless, in the case of an officer who dies after the 1st of January 1968 and before he reaches statutory old age, such half pension shall be computed by making the reduction prescribed for the case of superannuation by reason of infirmity. »

23. Section 59 of the said act is repealed.

24. Section 61 of the said act is replaced by the following :

« **61.** If, after ten years of service, an officer resigns or is dismissed or if his office is abolished, he shall be entitled to a pension deferred until he reaches the age of sixty-five years or, in the case of a female person, sixty years, or until he becomes disabled. If he dies in the meantime, the half pension shall become payable under sections 56 and 57, otherwise the deductions shall then be returned to his children or, failing children, to his legal representatives.

This section shall not apply to an officer who leaves the service of the government and who, under the Teachers Pension Plan or in consequence of an agreement under section 68, is entitled for pension purposes to his years of service as a public officer. »

25. Section 62 of the said act is amended by adding the following paragraph :

« Any officer who resigns or is dismissed after the 1st of January 1966 may not, after a new appointment, have his former years of service counted. »

26. Section 63 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

« Nevertheless, if the pensions and refunds due to the officers and employees of the Quebec Workmen's Compensation Commission, of the Minimum Wage Com-

du salaire minimum, de la Régie des alcools du Québec, de la Régie des rentes du Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec ne peuvent pas être entièrement acquittés à même les fonds visés au premier alinéa de l'article 53, ces organismes doivent, sur présentation d'un état annuel, acquitter le solde de ces pensions et remboursements.»

27. Les articles 64 et 65 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **64.** La retraite est obligatoire pour tout fonctionnaire à qui la pension est offerte, dans les cas prévus à l'article 46.

Lorsqu'un fonctionnaire atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit et la pension lui devient payable. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, d'année en année, autoriser tout fonctionnaire à continuer l'exercice de ses fonctions.

De plus, un fonctionnaire nommé entre le 9 décembre 1960 et le 29 juillet 1965, alors qu'il était âgé de 57 ans ou plus, n'est pas obligé par le présent article de quitter son service jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-dix ans ou complété dix années de service avant cet âge.

« **65.** La pension, la demi-pension, la pension différée et les remboursements sont incessibles et insaisissables.»

28. L'article 66 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Si ce fonctionnaire refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert, il perd droit à toute pension autre que la pension différée en vertu de l'article 61.»

29. L'article 67 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **67.** Tout fonctionnaire a droit de faire compter, pour fins de pension, les années de service qu'il a droit de faire compter en vertu du Régime de retraite des enseignants pourvu qu'il n'ait pas reçu de remboursement de ses contributions. »

30. L'article 68 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **68.** Toute personne, qui, antérieurement à son entrée au service du gouvernement de la province, a été fonctionnaire d'un gouvernement canadien ou employé d'une corporation ou institution ayant un régime de retraite, peut faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, ses années de service à ce gouvernement, ou à cette corporation ou institution, en se conformant aux conditions

mission, of the Quebec Liquor Board, of the Quebec Pension Board and of the Quebec Deposit and Investment Fund cannot be fully met from the funds contemplated in the first paragraph of section 53, such bodies shall, on presentation of an annual statement, pay the balance of such pensions and refunds."

27. Sections 64 and 65 of the said act are replaced by the following:

"**64.** Superannuation shall be compulsory for any public officer to whom a pension is offered, in the cases provided for in section 46.

When an officer reaches compulsory superannuation age, his duties shall cease *pleno jure* and a pension shall become payable to him. Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may, from year to year, authorize any public officer to continue to perform his duties.

Moreover, an officer appointed between the 9th of December 1960 and the 29th of July 1965, when he was 57 or more years of age, shall not be compelled by this section to relinquish his employment until he has reached the age of seventy years or completed ten years of service prior to such age.

"**65.** The pension, half pension, deferred pension and refunds shall be neither transferable nor subject to seizure."

28. Section 66 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

"If such officer refuses to accept the office so offered, he shall lose the right to any pension other than the deferred pension under section 61."

29. Section 67 of the said act is replaced by the following:

"**67.** Every officer shall be entitled, for pension purposes, to have counted the years of service which he is entitled to have counted under the Teachers Pension Plan provided that he has not received any refund of his contributions."

30. Section 68 of the said act is replaced by the following:

"**68.** Any person who, before entering the service of the government of the Province, was an officer of a Canadian government or an employee of a corporation or institution having a pension plan, may have counted for pension purposes, in whole or in part, his years of service with such government, or with such corporation or institution, by complying with the conditions prescribed by the Lieuten-

prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut autoriser le ministre des finances à conclure avec tel gouvernement ou telle corporation ou institution une entente à cette fin.

Cette entente peut également prévoir les versements à faire sur le fonds consolidé du revenu pour les fonctionnaires passant au service de ce gouvernement ou de cette corporation ou institution. »

31. L'article 70 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Ce montant est, au choix de l'intéressé, payable dans l'année suivant la dite date ou réparti en versements échelonnés sur le nombre d'années fixé à l'annexe A. Ces versements sont déduits du paiement du traitement de la même manière que la retenue et si la pension ou la demi-pension devient payable avant qu'ils aient tous été acquittés, ils en sont déduits. »

32. L'article 71 de ladite loi est modifié:

(a) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Le fonctionnaire doit de plus verser au fonds consolidé du revenu, en la manière déterminée au deuxième alinéa de l'article 70, un montant égal aux retenues qui auraient dû être effectuées sur son traitement si la présente loi lui avait alors été applicable. »;

(b) en retranchant les deux derniers alinéas.

33. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 75, les sections et articles suivants:

« SECTION III

« DU TRANSFERT DE CONTRIBUTIONS

« **76.** Dans la présente section, le mot « fonctionnaire » désigne toutes les personnes auxquelles elle s'applique.

« **77.** La présente section s'applique à toute personne à qui la section II est devenue applicable après le 8 décembre 1960.

« **78.** Un fonctionnaire peut, dans l'année qui suit la date à laquelle la présente section lui devient applicable, transférer au ministre des finances, à titre de contribution pour la constitution d'une pension additionnelle, un montant provenant de sa participation antérieure à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices. L'encaissement de ce montant par le fonctionnaire lui enlève le privilège du transfert.

ant-Governor in Council, who may authorize the Minister of Finance to make with any such government, corporation or institution an agreement for such purpose.

Such agreement may also provide for payments out of the consolidated revenue fund in respect of officers entering the service of such government, corporation or institution."

31. Section 70 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"Such amount shall, at the option of the interested party, be payable within one year following the said date, or apportioned in payments spread over the number of years fixed in schedule A. Such payments shall be deducted from the salary payments in the same manner as the deduction and if the pension or half pension becomes payable before they have all been paid, they shall be deducted therefrom."

32. Section 71 of the said act is amended:

(a) by replacing the third paragraph by the following:

"Such officer must, moreover, pay into the consolidated revenue fund, in the manner determined by the second paragraph of section 70, an amount equal to the deductions which would have been made from his salary if this act had been applicable to him at that time.";

(b) by striking out the last two paragraphs.

33. The said act is amended by adding, after section 75, the following divisions and sections:

"DIVISION III

"TRANSFER OF CONTRIBUTIONS

"**76.** In this division, the word "officer" means every person to whom this division applies.

"**77.** This division shall apply to every person to whom Division II became applicable after the 8th of December 1960.

"**78.** An officer may, within the year following the date on which this division becomes applicable to him, transfer to the Minister of Finance as a contribution towards an additional pension, an amount derived from his former membership in a retirement plan or in a deferred profit-sharing plan. The receipt of such amount by the officer shall deprive him of the right to such transfer.

« **79.** La pension additionnelle devient payable en même temps que la pension en vertu de la section II.

« **80.** Le montant de la pension additionnelle payable à soixante-cinq ans, ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, à soixante ans, est égal au montant indiqué à l'annexe B, pour une personne de son sexe, en regard de l'âge du fonctionnaire à la date du transfert de sa contribution, multiplié par la proportion que représente cette contribution par rapport à \$1,000.

Lorsque la pension additionnelle devient payable avant que le fonctionnaire atteigne soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, soixante ans, le montant en est réduit de 0.5% pour chacun des mois qui restent à courir avant cet âge.

Lorsque la pension additionnelle devient payable après que le fonctionnaire a atteint soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, soixante ans, le montant en est augmenté de 0.5% pour chacun des mois courus après cet âge.

« **81.** Les articles 54 à 58 s'appliquent à la pension additionnelle comme si elle était une pension en vertu de la section II.

« **82.** Si, avant qu'une pension, autre qu'une pension différée, lui devienne payable en vertu de la section II, un fonctionnaire démissionne, est destitué, voit sa charge abolie ou est contraint par quelque infirmité corporelle ou mentale de quitter le service, le montant de sa contribution transférée lui est remis sans intérêt.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire a droit à une pension différée en vertu de l'article 61, il lui est loisible, avant le remboursement de sa contribution transférée, d'opter pour une pension additionnelle différée jusqu'au même moment.

« **83.** Si le fonctionnaire décède avant qu'une pension additionnelle lui ait été accordée sans qu'une demi-pension additionnelle devienne payable, le montant de sa contribution transférée est remis à sa veuve ou, à défaut, à ses enfants ou, à défaut, à ses ayants droit.

« **84.** La contribution transférée ne peut être remboursée que dans les cas mentionnés aux articles 82 et 83.

« **85.** La pension additionnelle, la demi-pension additionnelle, la pension additionnelle différée et les remboursements sont incessibles et insaisissables.

« **79.** The additional pension shall become payable at the same time as the pension under Division II.

« **80.** The amount of the additional pension payable at the age of sixty-five years or, in the case of a female person, at the age of sixty years, shall be equal to the amount indicated in schedule B opposite the age of the officer on the date of transfer of the contribution for a person of his sex, multiplied by the ratio which such contribution bears to \$1,000.

When the additional pension becomes payable before the officer reaches the age of sixty-five years or, in the case of a female person, sixty years, the amount thereof shall be reduced by 0.5% for each month remaining before such age is reached.

When the additional pension becomes payable after the officer has reached the age of sixty-five years or, in the case of a female person, sixty years, the amount thereof shall be increased by 0.5% for each month elapsed after such age.

« **81.** Sections 54 to 58 shall apply to the additional pension as if it were a pension under Division II.

« **82.** If an officer resigns or is dismissed, or if his office is abolished, or if he is compelled, through physical or mental infirmity, to leave the service before a pension, other than a deferred pension, becomes payable to him under Division II, the amount of his transferred contribution shall be returned to him without interest.

Nevertheless, when an officer is entitled to a deferred pension under section 61, he may, before reimbursement of his transferred contribution, elect to take an additional pension deferred until the same time.

« **83.** If the officer dies before an additional pension has been granted him and an additional half pension does not become payable, the amount of his transferred contribution shall be returned to his widow or, if he leaves no widow, to his children or, failing children, to his legal representatives.

« **84.** No transferred contribution shall be reimbursed except in the cases mentioned in sections 82 and 83.

« **85.** The additional pension, the additional half pension, the deferred additional pension and the refunds shall be neither transferable nor subject to seizure.

« SECTION IV

« DÉFINITIONS

« 86. Dans la présente loi:

a) « âge de la retraite obligatoire » signifie:

- 1° en 1966 et 1967, soixante-dix ans;
- 2° en 1968 et 1969, soixante-neuf ans;
- 3° en 1970 et 1971, soixante-huit ans;
- 4° en 1972 et 1973, soixante-sept ans;
- 5° en 1974 et 1975, soixante-six ans;
- 6° en 1975 et par la suite, soixante-cinq

ans;

b) « âge de la pension de vieillesse » signifie:

- 1° en 1965, soixante-dix ans;
- 2° en 1966, soixante-neuf ans;
- 3° en 1967, soixante-huit ans;
- 4° en 1968, soixante-sept ans;
- 5° en 1969, soixante-six ans;
- 6° en 1970 et par la suite, soixante-cinq

ans;

c) « rente universelle » désigne une rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi. »

34. L'annexe de ladite loi devient l'annexe A et est, de plus, modifiée en remplaçant, dans le titre et le premier alinéa, les chiffres « 68 » par les chiffres « 70 ».

35. Ladite loi est modifiée en ajoutant l'annexe suivante:

« ANNEXE B

Pension additionnelle constituée par une contribution transférée de \$1,000 (article 80).

PENSION ADDITIONNELLE

Age	Hommes	Femmes
18	552.81	456.92
19	534.04	440.07
20	515.79	423.58
21	498.07	407.55
22	480.90	392.05
23	464.27	377.10
24	448.21	362.72
25	432.71	348.91
26	417.79	335.65
27	403.44	322.95
28	389.69	310.80
29	376.66	299.20
30	364.26	288.13
31	352.41	277.57
32	341.03	267.42
33	330.07	257.64
34	319.44	248.22
35	309.17	239.14
36	299.35	230.39
37	290.03	221.93

"DIVISION IV

"DEFINITIONS

"86. In this act:

(a) "compulsory superannuation age" means:

- (1) in 1966 and 1967, seventy years;
- (2) in 1968 and 1969, sixty-nine years;
- (3) in 1970 and 1971, sixty-eight years;
- (4) in 1972 and 1973, sixty-seven years;
- (5) in 1974 and 1975, sixty-six years;
- (6) in 1975 and thereafter, sixty-five

years;

(b) "statutory old age" means:

- (1) in 1965, seventy years;
- (2) in 1966, sixty-nine years;
- (3) in 1967, sixty-eight years;
- (4) in 1968, sixty-seven years;
- (5) in 1969, sixty-six years;
- (6) in 1975 and thereafter, sixty-five

years;

(c) "general pension" means a pension payable under the Quebec Pension Plan or any similar plan within the meaning of such act."

34. The schedule to the said act shall become schedule A and also is amended by replacing the figures "68" in the title and in the first paragraph by the figures "70".

35. The said act is amended by adding thereto the following schedule:

"SCHEDULE B

Additional pension constituted by a transferred contribution of \$1,000 (section 80).

ADDITIONAL PENSION

Age	Men	Women
18	552.81	456.92
19	534.04	440.07
20	515.79	423.58
21	498.07	407.55
22	480.90	392.05
23	464.27	377.10
24	448.21	362.72
25	432.71	348.91
26	417.79	335.65
27	403.44	322.95
28	389.69	310.80
29	376.66	299.20
30	364.26	288.13
31	352.41	277.57
32	341.03	267.42
33	330.07	257.64
34	319.44	248.22
35	309.17	239.14
36	299.35	230.39
37	290.03	221.93

Age	Hommes	Femmes	Age	Men	Women
38	281.28	213.77	38	281.28	213.77
39	273.17	205.86	39	273.17	205.86
40	265.59	198.18	40	265.59	198.18
41	258.36	190.78	41	258.36	190.78
42	251.28	183.70	42	251.28	183.70
43	244.18	176.99	43	244.18	176.99
44	236.87	170.65	44	236.87	170.65
45	229.47	164.62	45	229.47	164.62
46	222.21	158.79	46	222.21	158.79
47	215.33	152.99	47	215.33	152.99
48	209.06	147.11	48	209.06	147.11
49	203.58	141.11	49	203.58	141.11
50	198.64	135.03	50	198.64	135.03
51	193.78	128.87	51	193.78	128.87
52	188.56	122.66	52	188.56	122.66
53	182.54	116.37	53	182.54	116.37
54	175.38	110.01	54	175.38	110.01
55	167.58	103.64	55	167.58	103.64
56	159.27	97.35	56	159.27	97.35
57	150.62	91.37	57	150.62	91.37
58	141.77	85.99	58	141.77	85.99
59	132.86	80.34	59	132.86	80.34
60	124.04		60	124.04	
61	115.47		61	115.47	
62	107.27		62	107.27	
63	99.61		63	99.61	
64	92.46 »		64	92.46''	

36. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1966 à l'exception des articles 1, 6, 9, 16, 21, 23, 26 et 33 qui entrent en vigueur le jour de sa sanction.

36. This act shall come into force on the 1st of January 1966, except sections 1, 6, 9, 16, 21, 23, 26 and 33 which shall come into force on the day of its sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Dans les Statuts refondus, 1964, le chapitre 14 reproduit le chapitre 13 des Statuts refondus, 1941. La section III y est devenue la section II, vu l'abrogation de la section II de la loi antérieure. Le numérotage des articles visés par le projet n'est pas changé sauf les cas suivants:

Les articles 3, 4 et 5 correspondent à 4, 5 et 5a;

L'article 19 reproduit le premier alinéa de l'ancien article 19 et l'article 22, celui qui portait le no 20;

Les nouveaux articles 24 et 26 correspondent à 21a et au premier alinéa de l'article 23 de l'ancien texte, 28 à 24 et 30 au troisième alinéa de l'article 25, tandis que l'article 33 reproduit le premier alinéa de l'article 29;

L'article 46 correspond à 47, 47 reproduit les trois premiers alinéas de l'article 48 et l'article 49, tandis que 49 correspond à 48a;

L'article 52 reproduit le premier alinéa de l'article 52, et le premier alinéa de l'article 53 correspond au dernier alinéa de 52;

EXPLANATORY NOTES

In the Revised Statutes, 1964, chapter 14 reproduces chapter 13 of the Revised Statutes, 1941. Division III now becomes Division II, owing to the repeal of Division II of the former act. The numbering of the sections contemplated in the bill is not changed except in the following cases:

Sections 3, 4 and 5 correspond to 4, 5 and 5a;

Section 19 reproduces the first paragraph of the former section 19, and section 22 the former section 20;

The new sections 24 and 26 correspond to 21a and to the first paragraph of section 23 of the former text, 28 corresponds to 24, 30 corresponds to the third paragraph of section 25 and section 33 reproduces the first paragraph of section 29;

Section 46 corresponds to 47, 47 reproduces the first three paragraphs of section 48 and section 49, and section 49 corresponds to 48a;

Section 52 reproduces the first paragraph of section 52, and the first paragraph of section 53 corresponds to the last paragraph of section 52;

L'article 59 reproduit l'article 60 et l'article 61, 61a;

Enfin, l'article 70 reproduit l'article 71a de l'ancien texte.

Section 59 reproduces section 60, and section 61 reproduces 61a;

Finally section 70 reproduces section 71a of the former text.

13-14 ELIZABETH II, BILL 57

(CHAPITRE 68)

Régime de retraite des enseignants

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi:

(a) « enseignant » désigne une personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative dans une institution d'enseignement, sous la direction

1° de commissaires ou syndics d'écoles, ou

2° du gouvernement de la province, ou

3° d'une corporation reconnue à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) « commissaires ou syndics d'écoles » comprend une commission scolaire régionale, une commission scolaire centrale, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et généralement toute commission et tout bureau constitués pour fins d'administration d'écoles publiques dans la province;

(c) « année scolaire » désigne les douze mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante;

(d) « âge de la pension de vieillesse » signifie:

1° en 1965, soixante-dix ans;

2° en 1966, soixante-neuf ans;

3° en 1967, soixante-huit ans;

4° en 1968, soixante-sept ans;

5° en 1969, soixante-six ans;

6° en 1970 et par la suite, soixante-cinq ans;

(e) « rente universelle » désigne une rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi.

2. Il est accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil une pension annuelle de retraite à tout enseignant

(a) qui a au moins trente-cinq ans de service; ou

(b) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, de soixante ans; ou

13-14 ELIZABETH II, BILL 57

(CHAPTER 68)

Teachers Pension Plan

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act:

(a) "teacher" means a person holding a pedagogical or educational position in a teaching institution under the control

(1) of school commissioners or trustees, or

(2) of the government of the Province, or

(3) of a corporation recognized for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council;

(b) "school commissioners or trustees" includes a regional school board, a central school board, the Protestant School Board of Greater Montreal, the Protestant School Board of Greater Quebec, the Quebec Catholic School Commission, the Montreal Catholic School Commission and generally every commission and every board constituted for the administration of public schools in the Province;

(c) "school year" means the twelve months from the 1st of July of one year to and including the 30th of June of the next year;

(d) "statutory old age" means:

(1) in 1965, seventy years;

(2) in 1966, sixty-nine years;

(3) in 1967, sixty-eight years;

(4) in 1968, sixty-seven years;

(5) in 1969, sixty-six years;

(6) in 1970 and thereafter, sixty-five years;

(e) "general pension" means a pension payable under the Quebec Pension Plan or a similar plan within the meaning of that act.

2. The Lieutenant-Governor in Council shall grant an annual retirement pension to every teacher

(a) who has at least thirty-five years of service; or

(b) who has reached the age of sixty-five years or, in the case of a female person, sixty years; or

c) qui a au moins dix ans de service et soixante-deux ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, cinquante-huit ans; ou

d) qui a au moins dix ans de service et est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires à raison d'infirmité corporelle ou mentale.

3. La pension est basée sur le traitement moyen de l'enseignant pour les cinq années les mieux rémunérées de son service ou pour chacune de ses années de service s'il en a moins de cinq.

Elle est fixée à 2% de ce traitement moyen par année de service.

Pour le calcul de la pension, il n'est pas tenu compte de plus de trente-cinq ans de service.

Toutefois, à compter du mois qui suit la retraite de l'enseignant à raison d'infirmité ou le jour où il a atteint l'âge de la pension de vieillesse, la pension est réduite de 0.7% du traitement moyen par année de service postérieure au 1er janvier 1966 mais antérieure à cet âge.

Cette réduction ne s'applique pas à l'enseignant mis à la retraite en 1966 ou mis à la retraite à raison d'infirmité avant le 1er janvier 1970.

Elle ne se calcule pas sur la partie du traitement moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec pour les cinq années les mieux rémunérées qui ont précédé la retraite de l'enseignant.

Elle ne doit pas rendre la pension inférieure à 2% du traitement moyen de l'enseignant pour les cinq années les mieux rémunérées de son service avant le 1er janvier 1966 par année de service avant cette date.

4. Le montant de toute pension ou demi-pension accordée après dix années de service, sauf celle qui est prévue à l'article 14, est porté à neuf cents dollars par année déduction faite du montant initial de la rente universelle tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de la pension de vieillesse, ou ne peut profiter de la Loi de l'assistance aux personnes âgées, de la Loi des allocations aux aveugles ou de la Loi de l'aide aux invalides.

5. Dans le calcul de la durée des services d'un enseignant:

a) une période d'enseignement à temps partiel au cours d'une année est comptée comme une fraction d'année;

b) il ne peut être compté plus d'une année de service au cours d'une même année scolaire;

c) une période d'enseignement pour laquelle les retenues n'ont pas été effectuées ou ont été remboursées n'est pas comptée.

La fraction visée au paragraphe a est égale à la proportion que représente le

(c) who has at least ten years of service and is sixty-two years of age or, in the case of a female person, fifty-eight years of age; or

(d) who has at least ten years of service and has become unable to perform his ordinary duties by reason of physical or mental infirmity.

3. The pension shall be based on the average salary of the teacher for the five highest-paid years of his service or for each of his years of service if he has less than five.

It shall be fixed at 2% of such average salary per year of service.

In computing the pension, not more than thirty-five years of service shall be counted.

Nevertheless, from the month following the teacher's retirement by reason of infirmity or the day when he reaches statutory old age, the pension shall be reduced by 0.7% of the average salary per year of service after the 1st of January 1966 but prior to such age.

Such reduction shall not apply to a teacher superannuated in 1966 or superannuated by reason of infirmity before the 1st of January 1970.

It shall not be computed upon that portion of the average salary which exceeds the average Maximum Pensionable Earnings within the meaning of the Quebec Pension Plan for the five highest-paid years preceding the teacher's superannuation.

It shall not make the pension less than 2% of the teacher's average salary for the five highest-paid years of his service before the 1st of January 1966 per year of service before such date.

4. The amount of every pension or half pension granted after ten years of service, except that provided for in section 14, shall be increased to nine hundred dollars per year less the basic amount of the general pension as long as the pensioner has not reached statutory old age or cannot avail himself of the Aged Persons Assistance Act, the Blind Persons Allowances Act or of the Disabled Persons Assistance Act.

5. In computing the duration of a teacher's service:

(a) a part-time teaching period during a year shall be counted as a fraction of a year;

(b) not more than one year of service during the same school year shall be counted;

(c) a teaching period during which deductions were not made or were reimbursed shall not be counted.

The fraction referred to in paragraph a shall be equal to the ratio that the salary

traitement reçu par l'enseignant par rapport à celui qu'il aurait reçu pour une fonction équivalente à temps complet. Le traitement que l'enseignant aurait reçu est établi d'après l'échelle de traitements fixée par la convention collective ou, à défaut, par le ministre de l'éducation.

6. Le traitement au sens de la présente loi comprend le salaire régulier stipulé au contrat de travail de l'enseignant mais ne comprend pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

Toutefois, si, pour une année scolaire, la durée des services calculée suivant le dernier alinéa de l'article 5 excède une année, le traitement pour cette année est calculé en divisant le traitement reçu par la fraction.

7. La mise à la retraite d'un enseignant n'a lieu qu'à sa demande, après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il y est devenu admissible.

Cependant le paiement de la pension à raison d'infirmité commence le premier jour du mois qui suit la date où le traitement cesse.

Le Conseil de la trésorerie s'assure que l'enseignant qui demande sa mise à la retraite y a droit.

8. La pension de tout enseignant à sa retraite lui est payée sa vie durant par le ministre des finances, par mensualités et à terme échu.

9. Lorsqu'un enseignant à la retraite décède, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant et sa veuve, ou à son défaut, ses héritiers, ont alors droit de recevoir le versement mensuel qui est échu.

10. A compter du jour où cesse le paiement de la pension ou, selon le cas, le paiement du traitement de l'enseignant, sa veuve reçoit aussi longtemps que dure son état de viduité la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite.

A compter du jour où cesse, par suite de décès, le paiement de la pension ou le paiement du traitement d'un enseignant du sexe féminin dont l'époux est décédé, ses enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans reçoivent la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite.

11. Si l'épouse d'un enseignant décède avant lui ou si, lui ayant survécu, elle décède ou contracte un nouveau mariage, la demi-pension est payée à ceux des enfants de cet enseignant qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

received by the teacher bears to the salary which he would have received for an equivalent position on a full-time basis. The salary which the teacher would have received shall be determined in accordance with the scale of salaries fixed in the collective agreement or, failing that, by the Minister of Education.

6. Salary, within the meaning of this act, shall include the regular salary provided for in the teacher's contract of employment but shall not include additional remuneration or bonuses.

If, however, the duration of services for a school year computed in accordance with the last paragraph of section 5 exceeds one year, the salary for such year shall be computed by dividing the salary received by the fraction.

7. A teacher shall be superannuated at his request, after the end of the school year in which he becomes qualified for superannuation.

Nevertheless, payment of the pension by reason of infirmity shall begin on the first day of the month following the date when the salary ceases.

The Treasury Board shall satisfy itself that the teacher applying for superannuation is entitled thereto.

8. The pension of every superannuated teacher shall be paid to him during his lifetime by the Minister of Finance in monthly payments but not in advance.

9. When a superannuated teacher dies, his pension shall continue until the first day of the following month and his widow, or if he leaves no widow, his heirs, shall then be entitled to receive the monthly payment due.

10. From the day when payment of the pension, or payment of the teacher's salary, as the case may be, ceases, his widow shall receive, during widowhood, one-half of the pension which he was receiving or would have been entitled to receive had he been superannuated.

From the day when, owing to death, payment of the pension or salary of a female teacher whose husband has died ceases, her children who have not reached the age of eighteen years shall receive one-half of the pension which she was receiving or which she would have been entitled to receive had she been superannuated.

11. If the wife of a teacher predeceases him or if, having survived him, dies or remarries, the half pension shall be paid to those children of such teacher who have not reached the age of eighteen years.

12. Dans le cas d'un enseignant qui décède après le 1er janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, la demi-pension se calcule en faisant la réduction prévue au cas de retraite à raison d'infirmité.

13. La demi-pension est payée par mensualités et à terme échu et court jusqu'au premier jour du mois qui suit la date du mariage ou du décès de la veuve, ou de la date à laquelle les enfants du défunt ont atteint l'âge de dix-huit ans.

14. Si, après dix ans de service, un enseignant cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi, il a droit à une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, celui de soixante ans. S'il décède dans l'intervalle, la demi-pension devient payable en vertu des articles 10 et 11, sinon les retenues sont alors remises à ses enfants ou, à défaut, à ses ayants droit.

15. La pension accordée en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 2 est réduite dès que le titulaire occupe une fonction visée par la présente loi ou par le Régime de retraite des fonctionnaires et reçoit un traitement excédant 30% du traitement moyen qui sert de base à la fixation de sa pension. La réduction est égale à l'excédent.

La pension accordée en vertu du paragraphe *d* de l'article 2 court jusqu'au premier jour du mois qui suit la date où cesse la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue.

16. L'employeur doit faire sur le traitement de tout enseignant une retenue de 5% jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec, de 3,2% sur l'excédent jusqu'à concurrence du montant du maximum de ses gains admissibles au sens dudit Régime, et de 5% sur le reste.

Cette retenue est effectuée sur chaque versement du traitement.

Un rapport mensuel indiquant le montant des retenues doit être adressé au ministre des finances.

17. Le montant des retenues est déduit d'une subvention payable conformément à la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237) ou, suivant le cas, conformément à la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 238) ou à la Loi de l'aide aux universités (Statuts refondus, 1964, chapitre 239).

12. In the case of a teacher who dies after the 1st of January 1968 and before reaching statutory old age, the half pension shall be computed by making the reduction prescribed for in case of retirement by reason of infirmity.

13. The half pension shall be paid in monthly payments but not in advance and shall continue until the first day of the month following the date of marriage or death of the widow, or the date when the children of the deceased have reached the age of eighteen years.

14. If, after ten years of service, a teacher ceases to hold a position contemplated by this act, he shall be entitled to a pension deferred until he reaches the age of sixty-five years or, in the case of a female person, the age of sixty years. If he dies in the meantime, the half pension shall become payable under sections 10 and 11, otherwise the deductions shall then be returned to his children or, if he leaves no children, his legal representatives.

15. The pension granted under paragraphs *a*, *b* and *c* of section 2 shall be reduced upon the pensioner's holding a position contemplated by this act or the Civil Service Superannuation Plan and receiving a salary exceeding 30% of the average salary on which his pension is based. The reduction shall be equal to the excess.

The pension granted under paragraph *d* of section 2 shall continue until the first day of the month following the date when the cause for which it was obtained ceases.

16. Out of the salary of every teacher his employer shall make a deduction of 5% up to the amount of his personal exemption within the meaning of the Quebec Pension Plan, of 3.2% on the excess up to the amount of his Maximum Pensionable Earnings within the meaning of the said Plan, and of 5% on the balance.

Such deduction shall be made from each salary payment.

A monthly report stating the amount of the deductions shall be sent to the Minister of Finance.

17. The amount of the deductions shall be deducted from any grant payable in accordance with the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237) or in accordance with the Classical Educational Institutions and Other Schools Subsidy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 238), or the University Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 239), as the case may be.

Lorsqu'il n'y a pas de subvention ou que le montant des retenues excède le montant de la subvention, l'employeur verse les retenues ou l'excédent au ministre des finances à la fin de l'année scolaire.

18. Si l'employeur visé par le sous-paragraphe 3° du paragraphe *a* de l'article 1 ne reçoit pas de subvention en vertu d'une loi mentionnée à l'article 17, il doit verser mensuellement au ministre des finances le double de la retenue faite en vertu de la présente loi.

19. L'enseignant qui, au cours d'une année scolaire, reçoit pour ses services moins de six cents dollars n'est pas censé avoir occupé une fonction visée par la présente loi. Les sommes qui ont été retenues sur son traitement lui sont remboursées.

20. Si, avant le temps où une pension ou une pension différée peut lui être accordée, un enseignant cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi, les sommes qui ont été retenues sur son traitement lui sont remboursées lorsqu'il en fait la demande.

21. Si un enseignant décède avant qu'une pension lui ait été accordée et sans qu'une demi-pension devienne payable les sommes qui ont été retenues sur son traitement sont remises à sa veuve ou, à défaut, à ses enfants ou, à défaut, à ses ayants droit.

22. La pension, la demi-pension, la pension différée et les remboursements sont incessibles et insaisissables.

23. Le paiement des pensions, des demi-pensions et des remboursements est fait sur le fonds consolidé du revenu.

24. Les articles 14 et 20 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi et qui, en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires ou par suite d'une entente selon l'article 26, a droit pour fins de pension à ses années de service comme enseignant.

25. Tout enseignant a droit de faire compter, pour fins de pension, les années de service qu'il a droit de faire compter en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires pourvu qu'il n'ait pas reçu de remboursement de ses contributions.

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des finances à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province qui a un régime de retraite

When there is no grant or the amount of the deductions exceeds the amount thereof, the employer shall pay the deductions or the excess to the Minister of Finance at the end of the school year.

18. If an employer contemplated in sub-paragraph 3 of paragraph *a* of section 1 does not receive any grant under an act mentioned in section 17, he shall pay monthly to the Minister of Finance twice the amount of the deductions made under this act.

19. A teacher who receives, for his services during a school year, less than six hundred dollars is not deemed to have held a position contemplated by this act. Any sums deducted from his salary shall be reimbursed to him.

20. If, prior to the time when he may be granted a pension or a deferred pension, a teacher ceases to hold a position contemplated by this act, the sums deducted from his salary shall be reimbursed to him on his application.

21. If a teacher dies before he is granted a pension and a half pension does not become payable, the sums deducted from his salary shall be returned to his widow or, if he leaves no widow, to his children, or, if he leaves no children, to his legal representatives.

22. The pension, half pension, deferred pension and reimbursements shall be neither transferable nor subject to seizure.

23. The pensions, half pensions and reimbursements shall be paid out of the consolidated revenue fund.

24. Sections 14 and 20 shall not apply to a teacher who ceases to hold a position contemplated by this act and who, under the Public Officers Superannuation Plan or in consequence of an agreement under section 26, is entitled for pension purposes to his years of service as a teacher.

25. Any teacher may have counted for pension purposes the years of service to which he is entitled under the Public Officers Superannuation Plan, provided that he has not received any reimbursement of his contributions.

26. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance to make an agreement with the Government of Canada, the government of another Province having a pen-

pour ses enseignants ou, avec l'autorité compétente d'un autre pays, pour faire compter pour fins de pension en vertu de la présente loi les années de service d'un enseignant sous une autre autorité.

Cette entente peut également prévoir les versements à faire sur le fonds consolidé du revenu pour les ajustements financiers stipulés.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) désigner les associations d'enseignants pour lesquelles les services d'un enseignant constituent une fonction visée par la présente loi et en déterminer les conditions;

b) fixer les conditions auxquelles un enseignant qui poursuit des études spécialisées, ou qui enseigne temporairement sous une autorité avec laquelle une entente n'a pas été conclue en vertu de l'article 26, est censé occuper une fonction visée par la présente loi;

c) déterminer ce qui constitue l'infirmité corporelle ou mentale qui rend un enseignant incapable d'exercer ses fonctions ordinaires.

Tout règlement en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut former un conseil consultatif auquel il peut soumettre toute question relative à l'application de la présente loi.

29. Tout enseignant a droit de faire compter, pour fins de pension, les années de service que, le 1er juillet 1965, il avait droit de faire compter pour fins de pension en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique aux conditions qui y sont prescrites.

La durée du service, la rémunération et le montant des retenues à l'égard de ces années de service sont déterminés suivant les dispositions de ladite huitième partie.

Toute personne qui a droit de faire compter pour fins de pension l'année scolaire 1964-65 est, nonobstant l'article 1, réputée un enseignant tant qu'elle continue d'occuper l'emploi dont découle ce droit.

30. Les pensions, demi-pensions et pensions différées payables en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique deviennent des pensions, demi-pensions et pensions différées payables en vertu de la présente loi.

31. Les retenues faites en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique et les montants versés pour en tenir lieu donnent droit à remboursement comme des retenues faites en vertu de la présente loi.

sion plan for its teachers, or with the proper authorities of another country, to have counted for pension purposes under this act the years of service of a teacher under another authority.

Such agreement may also provide for payments out of the consolidated revenue fund on account of the financial adjustments agreed upon.

27. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may:

(a) designate the teachers' associations for which a teacher's services constitute a position contemplated by this act and determine the conditions thereof;

(b) fix the conditions upon which a teacher engaged in specialized studies, or who teaches temporarily under an authority with whom no agreement has been made under section 26, shall be deemed to hold a position contemplated by this act;

(c) determine what constitutes a physical or mental infirmity which renders a teacher unable to perform his ordinary duties.

Every regulation under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

28. The Lieutenant-Governor in Council may establish an advisory council to which he may refer any matter respecting the application of this act.

29. Every teacher may have counted for pension purposes the years of service to which, on the 1st of July 1965, he was entitled for pension purposes under Part VIII of the Education Act, on the conditions prescribed therein.

The duration of service, the remuneration and the amount of the deductions in respect of such years of service shall be determined in accordance with the said Part VIII.

Any person who is entitled to have the school year 1964-65 counted for pension purposes shall, notwithstanding section 1, be deemed a teacher as long as he continues to hold the employment from which such right is derived.

30. The pensions, half pensions and deferred pensions payable under Part VIII of the Education Act shall become pensions, half pensions and deferred pensions payable under this act.

31. The deductions made under Part VIII of the Education Act and the amounts paid in lieu thereof shall give right to reimbursement as deductions made under this act.

Toutefois, ces sommes ne sont pas remboursables à celui qui a moins de cinq ans de service s'il n'a pas occupé de façon continue, jusqu'au 1er juillet 1965, une fonction visée par ladite huitième partie.

32. Aux fins des articles 29, 30 et 31, le Conseil de la trésorerie est substitué à la commission administrative et en exerce tous les pouvoirs.

La décision de la commission administrative à l'effet que 90 jours de classe constituent une année d'enseignement est déclarée valide.

33. Sous réserve des articles 29 à 32, la huitième partie de la Loi de l'instruction publique est abrogée (Statuts refondus, 1964, chapitre 235, articles 519 à 559).

34. La présente loi a effet à compter du 1er juillet 1965.

35. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

La huitième partie de la Loi de l'instruction publique, Statuts refondus, 1941, chapitre 59, est, dans les Statuts refondus, 1964, la huitième partie du chapitre 235.

13-14 ELIZABETH II, BILL 58 (CHAPITRE 75)

Loi modifiant la Loi des assurances

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 7 de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) est modifié en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

« 4. Chaque administrateur, en tout temps pendant la durée de ses fonctions, doit posséder en son propre nom des actions de la compagnie d'une valeur au pair globale d'au moins mille dollars sur lesquelles tous les appels de versement échus ont été payés. »

2. L'article 8 de ladite loi est modifié: a) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Avant de demander le permis prévu à l'article 106, une compagnie constituée en vertu de la présente section après le 30 juillet 1965 doit prouver à la satisfaction du surintendant des assurances

Nevertheless, such sums shall not be repayable to any person who has had less than five years of service if he has not held continuously, until the 1st of July 1965, a position contemplated by the said Part VIII.

32. For the purposes of sections 29, 30 and 31, the Treasury Board shall be substituted for the administrative commission and shall exercise all its powers.

The decision of the administrative commission that 90 teaching days constitute one year of teaching, is declared valid.

33. Subject to sections 29 to 32, Part VIII of the Education Act is repealed (Revised Statutes, 1964, chapter 235, sections 519 to 559).

34. This act shall have effect from the 1st of July 1965.

35. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

Part VIII of the Education Act, Revised Statutes, 1941, chapter 59, is, in the Revised Statutes, 1964, Part VIII of chapter 235.

13-14 ELIZABETH II, BILL 58 (CHAPTER 75)

An Act to amend the Insurance Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 7 of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) is amended by replacing subsection 4 by the following:

"4. At all times during his term of office, every director must own in his own right shares of the company of a total par value of at least one thousand dollars on which all calls due have been paid."

2. Section 8 of the said act is amended: (a) by replacing subsection 2 by the following:

"2. Before applying for the licence contemplated in section 106, a company incorporated under this division after the 30th of July 1965 shall establish to the satisfaction of the Superintendent of Insur-

que le montant de son capital-actions souscrit et versé en argent est d'au moins sept cent cinquante mille dollars et que son surplus d'apport également versé en argent est d'au moins deux cent cinquante mille dollars. »;

b) en retranchant le paragraphe 3;

c) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 7, les mots « de cent dollars chacune » par les mots « d'au moins un dollar chacune ».

3. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 9 le suivant:

« **9a.** Les dispositions de la deuxième partie de la Loi des compagnies s'appliquent à une compagnie d'assurance constituée par une loi spéciale de la Législature de la province, sauf les dispositions incompatibles de la présente loi et de cette loi spéciale. »

4. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 115 le suivant:

« **115a.** Le fondé de pouvoir de la société connue sous le nom de Lloyd's, désigné dans la procuration produite suivant le paragraphe 2 de l'article 114, peut en cette qualité et sous son seul nom, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi de la province, exercer en justice, en demande comme en défense, les droits des membres de cette association qui ont souscrit un contrat d'assurance. »

5. Les articles 154 à 158 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **154.** Dans les articles 155 à 158p,

a) le mot « compagnie » désigne une compagnie d'assurance constituée en vertu des lois de la province, sauf une compagnie d'assurance mutuelle constituée en vertu des sections II, VI et VII de la présente loi;

b) le mot « obligations » comprend tous titres de créance;

c) le mot « biens-fonds » comprend les tenures à bail (*leaseholds*) en dehors de la province.

« **155.** Une compagnie peut acquérir et détenir des obligations émises ou garanties par:

a) le gouvernement de la province;

b) le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne;

c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays;

d) le gouvernement de tout pays où la compagnie fait affaires;

e) la Banque internationale de reconstruction et de développement;

f) une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou dans un autre pays où la compagnie fait affaires;

g) une fabrique.

ance that the amount of its capital stock subscribed and paid-up in cash is at least seven hundred and fifty thousand dollars and that its paid-in surplus, also paid in cash, is at least two hundred and fifty thousand dollars.";

(b) by striking out subsection 3;

(c) by replacing the words "of one hundred dollars each" in the fourth line of subsection 7 by the words "of at least one dollar each".

3. The said act is amended by inserting after section 9 the following:

"**9a.** The provisions of Part II of the Companies Act shall apply to an insurance company incorporated by a special act of the Legislature of the Province, saving the inconsistent provisions of this act and of such special act."

4. The said act is amended by inserting after section 115 the following:

"**115a.** The attorney of the society known as Lloyd's, designated in the power of attorney filed under paragraph 2 of section 114, may in such capacity and in his own name alone, notwithstanding any inconsistent provision of any law of the Province, exercise before the courts, as plaintiff or defendant, the rights of the members of such society who have become parties to an insurance contract."

5. Sections 154 to 158 of the said act are replaced by the following:

"**154.** In sections 155 to 158p,

(a) the word "company" means an insurance company incorporated under the laws of the Province, except a mutual insurance company incorporated under divisions II, VI and VII of this act;

(b) the word "bonds" includes all evidences of indebtedness;

(c) the words "real estate" include leaseholds outside the Province.

"**155.** A company may acquire and hold bonds issued or guaranteed by:

(a) the government of the Province;

(b) the Government of Canada or of a province of Canada;

(c) the government of the United States of America or of any state of such country;

(d) the government of any country where the company does business;

(e) the International Reconstruction and Development Bank;

(f) any municipal or school corporation in Canada or in any other country where the company does business;

(g) a *fabrique*.

« **156.** Une compagnie peut également acquérir et détenir:

a) des obligations émises par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;

b) des obligations garanties par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement de la province, du Canada ou d'une province canadienne de verser chaque année des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à échéance.

« **157.** Une compagnie peut également acquérir et détenir des obligations émises par une corporation:

a) si elles sont pleinement garanties par des biens-fonds ou par des actions ou obligations admissibles comme placement pour la compagnie;

b) si elles sont pleinement garanties par de l'outillage de la corporation et si celle-ci a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition des obligations par la compagnie;

c) si les actions ordinaires ou privilégiées de la corporation sont admissibles comme placement pour la compagnie en vertu de l'article 158a ou du premier alinéa de l'article 158b; ou

d) si elles sont pleinement garanties par une corporation dont les actions ordinaires ou privilégiées sont admissibles comme placement pour la compagnie en vertu de l'article 158a ou du premier alinéa de l'article 158b.

« **158. 1.** Une compagnie peut également acquérir et détenir des créances garanties par des biens-fonds au Canada ou dans un autre pays où la compagnie fait affaires;

a) si le paiement de la créance et des intérêts est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, ou d'un pays où la compagnie fait affaires; ou

b) si le montant de la créance n'est pas supérieur à soixante-quinze pour cent de la valeur des immeubles qui en garantissent le paiement, déduction faite des autres créances garanties par les mêmes biens-fonds et ayant le même rang que la créance de la compagnie ou un rang antérieur.

2. La compagnie qui fait des affaires d'assurance autres que l'assurance de personnes ne peut placer dans les créances visées au paragraphe 1 plus de dix pour cent de son actif total; si la compagnie fait à la fois des affaires d'assurance de personnes et d'autres genres d'assurance, cette restriction ne s'applique pas aux actifs relatifs à l'assurance de personnes.

« **158a.** Une compagnie peut également acquérir et détenir des actions privilégiées entièrement acquittées d'une corpo-

« **156.** A company may also acquire and hold:

(a) bonds issued by a public authority having as its object the operation of a public service and entitled to impose a tariff for such service;

(b) bonds secured by the transfer to a trustee of an undertaking by the government of the Province, of Canada or of any province of Canada to pay each year sufficient subsidies to meet the interest and principal at maturity.

« **157.** A company may also acquire and hold bonds issued by a corporation:

(a) if they are fully secured by real estate or by shares or bonds in which the company is permitted to invest;

(b) if they are fully secured by equipment of the corporation, and the corporation has paid in full the interest on its other debts during the ten years preceding the acquisition of the bonds by the company;

(c) if the common or preferred shares of the corporation are permissible as investments of the company under section 158a or the first paragraph of section 158b; or

(d) if they are fully guaranteed by a corporation whose common or preferred shares are permissible as investments of the company under section 158a or the first paragraph of section 158b.

« **158. (1)** A company may also acquire and hold debts secured by real estate in Canada or in any other country where the company does business:

(a) if payment of the debt and interest is guaranteed or assured by the Government of Canada or of a province of Canada, or of a country where the company does business; or

(b) if the amount of the debt is not more than seventy-five per cent of the value of the immovables securing payment thereof, after deducting the other debts secured on the same real estate and ranking equally with or ahead of the company's claim.

(2) A company doing insurance business other than insurance of the person shall not invest more than ten per cent of its total assets in the debts contemplated in subsection 1; if the company transacts both insurance of the person and other kinds of insurance, such restriction shall not apply to assets relating to insurance of the person.

« **158a.** A company may also acquire and hold fully paid preferred shares of a corporation other than an insurance

ration autre qu'une compagnie d'assurance si celle-ci a pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition:

—versé sur ses actions ordinaires un dividende au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur ses actions privilégiées, ou

—obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable.

« **158b.** Une compagnie peut également acquérir et détenir des actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation autre qu'une compagnie d'assurance qui a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins quatre pour cent de leur valeur comptable.

Les pouvoirs prévus au présent article sont en outre soumis aux restrictions suivantes:

a) une compagnie ne peut détenir plus de trente pour cent des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même corporation;

b) une compagnie ne peut investir en actions ordinaires plus de vingt-cinq pour cent de son actif total.

« **158c.** Une compagnie peut également, avec l'autorisation du surintendant des assurances, acquérir et détenir des actions d'une compagnie d'assurance.

« **158d.** 1. Une compagnie peut également acquérir et détenir des biens-fonds au Canada ou dans un autre pays où elle fait affaires.

2. Sous réserve de l'article 158e, l'acquisition de biens-fonds par une compagnie est soumise aux restrictions suivantes:

a) l'investissement total d'une compagnie dans des biens-fonds ne doit pas excéder douze pour cent de son actif;

b) l'investissement total d'une compagnie dans chaque bien-fonds formant une même exploitation et détenu par la compagnie pour fins de revenu ne doit pas excéder deux pour cent de son actif;

c) l'investissement total d'une compagnie dans les biens-fonds détenus par la compagnie pour son propre usage ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif;

d) l'investissement total d'une compagnie dans les biens-fonds détenus par la compagnie à la fois pour fins de revenu et pour son propre usage ne doit pas excéder sept pour cent de son actif.

Aux fins du présent paragraphe, une compagnie est réputée détenir un bien-fonds pour son propre usage, seulement si elle l'occupe pour ses fins dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent.

« **158e.** Une compagnie peut en outre, afin d'assurer le paiement total ou partiel

company if, during each of the five years preceding the acquisition, the corporation has:

—paid on its common shares a dividend at least equal to the weighted average of the annual dividend rates specified on its preferred shares, or

—obtained on its common shares a net yield of at least four per cent of their book value.

“**158b.** A company may also acquire and hold fully paid common shares of a corporation other than an insurance company which, during each of the five years preceding the acquisition, has obtained on its common shares a net yield of at least four per cent of their book value.

The powers contemplated in this section shall also be subject to the following restrictions:

(a) no company shall hold more than thirty per cent of the common shares or of a class of common shares of one corporation;

(b) no company shall invest more than twenty-five per cent of its total assets in common shares.

“**158c.** A company may also, with the authorization of the Superintendent of Insurance, acquire and hold shares of an insurance company.

“**158d.** (1) A company may also acquire and hold real estate in Canada or in any other country where it does business.

(2) Subject to section 158e, the acquisition of real estate by a company shall be subject to the following restrictions:

(a) a company's total investment in real estate shall not exceed twelve per cent of its assets;

(b) a company's total investment in the real estate constituting a single undertaking and held by the company for revenue purposes shall not exceed two per cent of its assets;

(c) a company's total investment in real estate held by the company for its own use shall not exceed five per cent of its assets;

(d) a company's total investment in real estate held by the company both for revenue purposes and for its own use shall not exceed seven per cent of its assets.

For the purposes of this subsection, a company shall be deemed to hold real estate for its own use, only if it occupies the same for its own purposes to the extent of at least seventy-five per cent.

“**158e.** To secure the total or partial payment of a debt owed to it, a company

d'une créance qui lui est due, acquérir les biens-fonds qui garantissent le paiement de cette créance. Cependant, elle doit disposer des biens-fonds ainsi acquis dans les sept ans suivant leur acquisition; ce délai peut toutefois être prolongé par le surintendant des assurances.

« **158f.** Une compagnie peut consentir des prêts garantis par des actions ou obligations qu'elle peut acquérir et détenir. Ces prêts sont soumis aux mêmes restrictions et conditions que l'investissement dans ces titres.

« **158g.** Une compagnie peut faire tous placements ou prêts autres que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles 155 à 158f, sous les restrictions suivantes:

a). le montant total investi dans des placements et prêts en vertu du présent article ne doit pas dépasser sept pour cent de l'actif total de la compagnie;

b) la compagnie ne peut, en vertu du présent article, déroger aux restrictions imposées par le paragraphe 2 de l'article 158, le deuxième alinéa de l'article 158b, l'article 158c et par le paragraphe 2 de l'article 158d.

« **158h.** Une compagnie ne peut investir dans des actions ou obligations d'une corporation qui est en défaut de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations; elle ne peut non plus consentir un prêt à une telle corporation.

« **158i.** Aux fins des articles 155 à 158g, une obligation ou créance garantie par hypothèque, *mortgage*, nantissement, gage, *lien*, privilège ou autre charge, statutaire ou non, sur un bien de la catégorie mentionnée à ces articles, ou par la cession et le transport de ce bien, est réputée garantie par ce bien.

« **158j.** A l'exception des dépôts à demande dans une banque ou une compagnie de fiducie, une compagnie ne peut faire aucun placement ou prêt autre que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles 155 à 158h.

« **158k.** Si par suite de la réorganisation ou liquidation d'une corporation, ou de la fusion de plusieurs corporations, des titres détenus par une compagnie sont remplacés par d'autres titres que la compagnie ne peut détenir en vertu des articles 155 à 158j, elle ne peut les détenir plus de cinq ans sans les considérer comme placements faits en vertu de l'article 158g.

« **158l.** Toute compagnie doit garder en tout temps au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au

may also acquire the real estate which secures the payment of such debt. Nevertheless it must dispose of the real estate so acquired within seven years after acquiring it, but such delay may be extended by the Superintendent of Insurance.

« **158f.** A company may make loans secured by shares or bonds which it may acquire and hold. Such loans shall be subject to the same restrictions and conditions as investment in such securities.

« **158g.** A company may make any investments or loans other than those which it is authorized to make by sections 155 to 158f, subject to the following restrictions:

(a) the total amount invested in investments and loans under this section shall not exceed seven per cent of the company's total assets;

(b) the company shall not, under this section, derogate from the restrictions imposed by subsection 2 of section 158, the second paragraph of section 158b, section 158c and subsection 2 of section 158d.

« **158h.** A company shall not invest in shares or bonds of a corporation which is in default to pay the prescribed dividends on its shares or the interest on its bonds; nor shall it make a loan to any such corporation.

« **158i.** For the purposes of sections 155 to 158g, a bond or debt secured by hypothec, mortgage, pledge, pawning, lien, privilege or other charge, statutory or not, upon any property of the class mentioned in such sections, or by the conveyance and transfer of such property, shall be deemed to be secured by such property.

« **158j.** With the exception of deposits repayable on demand in a bank or trust company, a company shall not make any investment or loan other than those it is authorized to make by sections 155 to 158h.

« **158k.** If, following the reorganization or winding-up of a corporation or the amalgamation of several corporations, securities held by a company are replaced by other securities which the company may not hold under sections 155 to 158j, it shall not hold the same for more than five years without regarding them as investments made under section 158g.

« **158l.** Every company shall at all times keep in Canada and under its own control assets of a value at least equal to

moins égale à la valeur actuelle de ses engagements envers ses assurés au Canada; cet actif, jusqu'à concurrence d'au moins les deux tiers de la valeur actuelle de tels engagements, doit être investi au Canada.

« **158m.** Sous réserve de toute loi inconciliable d'un pays autre que le Canada où la compagnie fait affaires, les dépôts, prêts et placements d'une compagnie doivent être faits sous son nom corporatif.

« **158n.** 1. Une compagnie ne peut faire un prêt:

a) à un membre de son conseil d'administration, au conjoint ou à l'enfant de ce membre;

b) à un actionnaire qui possède plus de vingt-cinq pour cent des actions de la compagnie et, si cet actionnaire est un particulier, au conjoint ou à l'enfant de cet actionnaire;

c) à une corporation sous la dépendance directe ou indirecte des personnes visées aux alinéas a ou b, de l'une ou plusieurs d'entre elles.

2. Une compagnie ne peut acquérir ni détenir des actions ou obligations d'une corporation à qui elle ne peut faire un prêt en vertu du paragraphe 1.

« **158o.** 1. Les administrateurs d'une compagnie ne sont pas exempts de responsabilité du seul fait que les placements de la compagnie sont faits conformément à la présente loi.

2. Les administrateurs d'une compagnie qui ont autorisé ou approuvé un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes résultant de tel placement.

« **158p.** Les articles 154 à 158o s'appliquent à toute compagnie constituée en vertu des lois de la province, nonobstant toutes dispositions incompatibles de sa charte ou d'une loi spéciale. »

6. L'article 166 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **166.** Toute compagnie d'assurance sur la vie constituée en vertu des lois de la province doit établir le montant de la réserve nécessaire pour satisfaire à ses obligations envers ses assurés conformément aux dispositions suivantes:

a) les tables de mortalité et méthodes de calcul doivent être approuvées par le surintendant des assurances;

b) le taux d'intérêt ne doit pas excéder trois et demi pour cent pour les contrats d'assurance-vie et quatre pour cent pour les contrats d'annuités; le surintendant des assurances peut cependant permettre

the present value of its commitments to its policyholders in Canada; such assets, to the extent of at least two-thirds of the actual value of such commitments, shall be invested in Canada.

« **158m.** Subject to any inconsistent law of a country other than Canada where the company does business, the deposits, loans and investments of a company must be made under its corporate name.

« **158n.** (1) A company shall not make a loan:

(a) to a member of its board of directors, or to the spouse or child of such member;

(b) to a shareholder who owns more than twenty-five per cent of the company's shares and, if such shareholder is an individual, to the spouse or child of such shareholder;

(c) to a corporation directly or indirectly controlled by the persons contemplated in paragraph a or b or by one or more of them.

(2) A company shall not acquire or hold shares or bonds of a corporation to which it may not make a loan under subsection 1.

« **158o.** (1) The directors of a company shall not be exempt from liability merely because the investments of the company are made in accordance with this act.

(2) The directors of a company who have authorized or approved an investment which is not in accordance with the provisions of this act shall, *ipso facto* and without other evidence of fault, be jointly and severally liable for the losses resulting from such investment.

« **158p.** Sections 154 to 158o shall apply to every company incorporated under the laws of the Province, notwithstanding any inconsistent provisions of its charter or any special act. »

6. Section 166 of the said act is replaced by the following:

« **166.** Every life insurance company incorporated under the laws of the Province must establish the amount of the reserve necessary to meet its liabilities to its policyholders in conformity with the following provisions:

(a) the mortality tables and methods of computation must be approved by the Superintendent of Insurance;

(b) the rate of interest shall not exceed three and one-half per cent for life insurance contracts and four per cent for annuity contracts; but the Superintendent of Insurance may permit a higher rate of

d'employer un taux d'intérêt plus élevé pour une catégorie particulière de contrats et pendant la période qu'il détermine; — c) la partie de la réserve afférente aux polices ayant une valeur de rachat ne doit pas être inférieure à la somme des valeurs de rachat de ces polices. »

7. L'article 249 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **249.** Au moins une fois tous les cinq ans, le surintendant des assurances fait évaluer, conformément aux dispositions de la présente loi, les réserves de chaque compagnie ou société d'assurance-vie enregistrée dans la province pour les contrats souscrits par elle; le surintendant peut cependant accepter l'évaluation admise par un autre gouvernement. »

8. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 252 le suivant:

« **252a.** Les placements d'une compagnie qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ne doivent pas être admis comme actifs. Cependant, le surintendant des assurances peut admettre comme actifs, pendant la période et aux conditions qu'il détermine, les placements faits par une compagnie avant le 30 juillet 1965. »

9. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 281 le suivant:

« **281a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, obliger les compagnies qui font des affaires d'assurance-automobile dans la province à fournir au surintendant des assurances les renseignements et statistiques qu'il prescrit concernant leurs opérations dans la province, et à faire les rapports qu'il détermine. »

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. »

10. 1. Une corporation qui s'est engagée à acquitter les dettes d'une compagnie d'assurance découlant de ses contrats d'assurance et de réassurance peut, par requête écrite, demander au lieutenant-gouverneur en conseil de lui remettre le dépôt fait par cette compagnie en vertu de la Loi des assurances.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la requête d'une corporation en vertu du paragraphe 1 s'il est établi à sa satisfaction:

a) que le montant total de ces dettes acquittées en argent à même des fonds fournis par la corporation requérante après l'annulation du permis et avant l'entrée en vigueur de la présente loi est supérieur au double du montant du dépôt;

interest to be used for a particular class of contracts and during such period as he determines;

(c) the portion of the reserve relating to policies having a cash surrender value shall not be less than the total cash surrender values of such policies."

7. Section 249 of the said act is replaced by the following:

"**249.** At least once every five years, the Superintendent of Insurance shall cause to be valued, in conformity with this act, the reserves of every life insurance company or association registered in the Province for the contracts written by it; the Superintendent may, however, accept the valuation accepted by any other government."

8. The said act is amended by inserting after section 252 the following:

"**252a.** The investments of a company which are not in accordance with the provisions of this act shall not be recognized as assets. Nevertheless the Superintendent of Insurance may recognize as assets, during such period and on such conditions as he determines, investments made by a company before the 30th of July 1965."

9. The said act is amended by inserting after section 281 the following:

"**281a.** The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may compel companies transacting automobile insurance business in the Province to give the Superintendent of Insurance such information and statistics as he requires respecting their operations in the Province, and to make such reports as he determines."

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*."

10. (1) A corporation which has undertaken to discharge the debts of an insurance company resulting from its insurance and reinsurance contracts may by written petition, request the Lieutenant-Governor in Council to release to it the deposit made by such company under the Insurance Act.

(2) The Lieutenant-Governor in Council may grant the petition of a corporation under subsection 1 if it is established to his satisfaction:

(a) that the total amount of such debts discharged in cash out of funds furnished by the petitioning corporation, after cancellation of the license and before the coming into force of this act is more than twice the amount of the deposit;

b) que la corporation requérante a les disponibilités financières nécessaires pour satisfaire à l'engagement prévu au paragraphe 1.

3. Si le lieutenant-gouverneur en conseil fait droit à la requête, le dépôt est remis à la corporation requérante qui en devient dès lors le propriétaire.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chap. 295) correspond à la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chap. 299), sans changement dans le numérotage des articles modifiés ou remplacés.

13-14 ELIZABETH II, BILL 59

(CHAPITRE 74)

Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommis

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 5 de la Loi des compagnies de fidéicommis (Statuts refondus, 1964, chapitre 287) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

« 3° Que la compagnie projetée possède un capital-actions permanent et souscrit d'au moins deux cent cinquante mille dollars divisé en actions d'une valeur au pair d'au moins un dollar chacune, dont au moins cent mille dollars ont été versés en argent dans une banque par les souscripteurs de ce capital, en fidéicommis pour la compagnie; »

b) en remplaçant le paragraphe 5° par le suivant:

« 5° Que chaque requérant détient en son propre nom et pour lui-même des actions de la compagnie projetée d'une valeur au pair globale d'au moins mille dollars. »

2. L'article 8 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Les pouvoirs prévus au présent article sont en outre soumis aux restrictions suivantes:

1. Une compagnie ne peut, à même les deniers qu'elle détient en une des qualités

(b) that the petitioning corporation has the necessary financial resources to satisfy the undertaking contemplated in subsection 1.

(3) If the Lieutenant-Governor in Council grants the petition, the deposit shall be released to the petitioning corporation which shall thereupon become the owner thereof.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

The Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295) corresponds to the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), without change in the numbering of the sections amended or replaced.

13-14 ELIZABETH II, BILL 59

(CHAPTER 74)

An Act to amend the Trust Companies Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 5 of the Trust Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 287) is amended:

(a) by replacing paragraph 3 by the following:

“(3) That the proposed company has a permanent subscribed capital stock of at least two hundred and fifty thousand dollars, divided into shares of a par value of at least one dollar each, at least one hundred thousand dollars whereof have been paid into a bank in cash by the subscribers of such capital in trust for the company;”

(b) by replacing paragraph 5 by the following:

“(5) That each petitioner is the holder in his own name and for his own behalf of shares in the proposed company of a total par value of at least one thousand dollars.”

2. Section 8 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“The powers provided in this section shall also be subject to the following restrictions:

(1) A company shall not make any loan out of the moneys which it holds

mentionnées dans le paragraphe 7 de l'article 2, faire un prêt:

a) à un membre de son conseil d'administration, au conjoint ou à l'enfant de ce membre;

b) à un actionnaire qui possède plus de vingt-cinq pour cent des actions de la compagnie et, si cet actionnaire est un particulier, au conjoint ou à l'enfant de cet actionnaire;

c) à une corporation sous la dépendance directe ou indirecte des personnes visées aux sous-paragraphes a ou b, de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

2. Une compagnie ne peut acquérir ni détenir des actions, obligations ou autres titres de créance d'une corporation à qui elle ne peut faire un prêt en vertu du paragraphe 1. »

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 8, le suivant:

« **Sa.** Les administrateurs d'une compagnie enregistrée qui ont autorisé ou approuvé un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes résultant de tel placement. »

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les Statuts refondus, 1964, le chapitre 287 reproduit le chapitre 284 des Statuts refondus, 1941. Le numérotage des articles visés n'est pas changé.

13-14 ELIZABETH II, BILL 60

(CHAPITRE 78)

Loi modifiant le Code civil

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 981o du Code civil, remplacé par l'article 1 de la loi 23 George V, chapitre 105, et modifié par l'article 2 de la loi 14-15 George VI, chapitre 42, et l'article 5 de la loi 15-16 George VI, chapitre 57, est de nouveau modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« 1) dans des obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement de la province, du Canada ou d'une province canadienne, de verser chaque

in any of the capacities mentioned in paragraph 7 of section 2:

(a) to a member of its board of directors, or to the spouse or child of such member;

(b) to a shareholder who owns more than twenty-five per cent of the company's shares and, if such shareholder is an individual, to the spouse or child of such shareholder;

(c) to a corporation directly or indirectly controlled by the persons contemplated in sub-paragraph a or b, or by one or more of them.

(2) A company shall not acquire or hold shares, bonds or other evidences of indebtedness of a corporation to which it may not make a loan under paragraph 1."

3. The said act is amended by adding after section 8 the following:

"**Sa.** The directors of a registered company who have authorized or approved an investment which is not in accordance with the provisions of section 8 shall, *ipso facto* and without other evidence of fault, be jointly and severally liable for the losses resulting from such investment."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

In the Revised Statutes, 1964, chapter 287 reproduces chapter 284 of the Revised Statutes, 1941. The numbering of the sections referred to remains unchanged.

13-14 ELIZABETH II, BILL 60

(CHAPTER 78)

An Act to amend the Civil Code

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 981o of the Civil Code, replaced by section 1 of the act 23 George V, chapter 105, and amended by section 2 of the act 14-15 George VI, chapter 42, and section 5 of the act 15-16 George VI, chapter 57, is again amended by adding the following paragraph:

"1. bonds or other evidences of indebtedness secured by the transfer to a trustee of an undertaking by the government of the Province, of Canada or of any province of Canada to pay each year

année des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à échéance. »

2. L'article 2081a dudit code, édicté par l'article 5 de la loi 2 George VI, chapitre 98, et modifié par l'article 2 de la loi 5 George VI, chapitre 67, et par l'article 4 de la loi 14-15 George VI, chapitre 42, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux privilèges ou hypothèques garantissant les rentes ou redevances emphytéotiques, ni aux rentes créées pour le prix du fonds, ni aux rentes substituées aux droits seigneuriaux, ni aux droits consentis par acte de fidéicommis pour garantir une émission de valeur mobilière, ni aux hypothèques consenties en faveur de l'Office du crédit agricole du Québec, ni à l'hypothèque garantissant la rente viagère ou l'usufruit viager. »

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

13-14 ELIZABETH II, BILL 65

(CHAPITRE 48)

Loi concernant les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, chapitre 133) est modifiée en insérant après l'article 25 les suivants :

« **25a.** Dans la présente loi, le mot « dépotoir » désigne un endroit destiné à recevoir les objets de rebut; il comprend notamment un cimetière d'automobiles.

« **25b.** Les dépotoirs sont prohibés en deçà de cinq cents pieds d'un chemin que le ministre de la voirie entretient.

Cet article ne s'applique pas avant le 6 juillet 1975 aux dépotoirs établis avant le 6 juillet 1965.

« **25c.** Un dépotoir qui peut être vu d'un chemin que le ministre de la voirie entretient doit être entouré d'une clôture conforme aux normes prescrites par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; ces normes peuvent varier d'un chemin à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'un même chemin.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette*

sufficient subsidies to meet the interest and principal at maturity."

2. Article 2081a of the said Code, enacted by section 5 of the act 2 George VI, chapter 98, and amended by section 2 of the act 5 George VI, chapter 67, and by section 4 of the act 14-15 George VI, chapter 42, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

"This provision shall not apply to the privileges or hypothecs guaranteeing emphyteutic rents or dues, nor to constituted ground rents, nor to rents substituted for seigniorial rights, nor to the rights created by a trust deed guaranteeing an issue of securities, nor to hypothecs given in favour of the Quebec Farm Credit Bureau, nor to the hypothec guaranteeing a life-rent or a life-usufruct."

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

13-14 ELIZABETH II, BILL 65

(CHAPTER 48)

An Act respecting roadside dumps and old car dumps

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Roads Act (Revised Statutes, 1964, chapter 133) is amended by inserting after section 25 the following :

"**25a.** In this act, the word "dump" means a place where scrapped objects are deposited; it includes in particular an old car dump.

"**25b.** Dumps are prohibited within five hundred feet of a road which the Minister of Roads maintains.

This section shall not apply before the 6th of July 1975 to dumps established before the 6th of July 1965.

"**25c.** A dump which can be seen from a road which the Minister of Roads maintains must be surrounded by a fence conforming to standards prescribed by regulations of the Lieutenant-Governor in Council; such standards may vary from one road to another or from one portion to another of the same road.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the

officielle de Québec ou de la date ultérieure qui y est fixée.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain où est établi un dépôt le 6 juillet 1965 doit se conformer aux obligations découlant du présent article dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil. Tout autre propriétaire ou occupant doit s'y conformer sans délai.

« 25d. Toute infraction aux articles 25b ou 25c rend le contrevenant passible, en sus des frais, d'une amende de vingt à quarante dollars au cas d'une première infraction et de quarante à cent dollars au cas de toute infraction subséquente dans les douze mois.

« 25e. Lorsqu'une infraction à l'article 25b est commise, les personnes suivantes sont passibles des peines édictées par l'article 25d:

a) le propriétaire, locataire ou occupant du terrain;

b) le propriétaire de véhicules qui y sont déposés.

Le tribunal qui prononce la sentence ordonne que les objets de rebut ou véhicules dans le dépôt qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés dans un délai de huit jours à compter de la sentence, et ce, aux frais de la personne condamnée. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi de la voirie, chapitre 133 des Statuts refondus, 1964, reproduit le chapitre 141 des Statuts refondus, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 66

(CHAPITRE 49)

Loi de la publicité le long des routes

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi les expressions suivantes désignent:

a) « affiche »: toute inscription ou représentation au moyen d'un procédé quelconque destinée à des fins d'avis, de réclame, de publicité ou d'information; ce mot comprend notamment toute enseigne, enseigne lumineuse et tout panneau-réclame;

b) « voie publique »: un chemin que le ministre de la voirie entretient au sens

Quebec Official Gazette or on such later date as is fixed therein.

The owner or occupant of any land on which there is a dump on the 6th of July 1965 must comply with the obligations resulting from this section within twelve months following the coming into force of the regulations of the Lieutenant-Governor in Council. Every other owner or occupant must comply therewith without delay.

“25d. For every infringement of section 25b or 25c the offender shall be liable, in addition to costs, to a fine of twenty to forty dollars in the case of a first offence and of forty to one hundred dollars for every subsequent offence within twelve months.

“25e. When an infringement of section 25b is committed, the following persons shall be liable to the penalties provided by section 25d:

(a) the owner, tenant or occupant of the land;

(b) the owner of vehicles deposited there.

The court pronouncing sentence shall order the scrapped objects or vehicles in the dump which were the subject of the infringement to be removed within a delay of eight days from the sentence at the expense of the person found guilty.”

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

The Roads Act, chapter 133 of the Revised Statutes, 1964, reproduces chapter 141 of the Revised Statutes, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 66

(CHAPTER 49)

Roadside Advertising Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act the following expressions mean:

(a) “poster”: any writing or representation by any process intended as notice, advertisement, publicity or information; such word includes more particularly any sign or luminous sign and any signboard;

(b) “public road”: a road which the Minister of Roads maintains, within the

de l'article 45 de la Loi de la voirie, de même qu'un belvédère établi en vertu de cette loi;

c) « ministre »: le ministre de la voirie;
d) « règlements »: les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. La présente loi ne s'applique pas:

a) à un avis qui émane de l'autorité publique ou dont l'affichage est prescrit par la loi;

b) à l'affiche qui est placée sur un immeuble pour en annoncer la vente ou la location et n'a pas plus de trois pieds de longueur par deux pieds de largeur;

c) aux affiches électorales d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

d) aux affiches placées à l'occasion d'une manifestation religieuse ou patriotique;

e) aux affiches destinées à annoncer une exposition agricole;

f) aux inscriptions sur les édifices du culte et dans les cimetières;

g) aux inscriptions à caractère historique autorisées par le ministre;

h) aux affiches placées par une compagnie de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique sur ses poteaux pour en indiquer le caractère dangereux ou l'endroit où sont situés les bureaux de la compagnie.

3. Toute affiche qui peut être vue d'une voie publique est prohibée si elle est placée:

a) à moins de deux cents pieds de cette voie publique;

b) à moins de mille pieds d'une autre affiche;

c) à moins de six cents pieds du croisement d'une voie publique et d'un chemin carrossable ou d'une voie ferrée;

d) à proximité d'une courbe prononcée;

e) à moins de quatre cents pieds de la voie publique, si elle mesure plus de dix pieds de longueur par huit pieds de largeur;

f) à moins de six cents pieds de la voie publique, si elle mesure plus de vingt-cinq pieds de longueur par douze pieds de largeur.

4. Toute affiche qui mesure plus de cinquante pieds de longueur par quinze pieds de largeur est prohibée.

5. Toute affiche qui n'est pas prohibée par les articles 3 et 4 ou les règlements doit être placée à au plus quatre pieds du sol sur un bâti construit uniquement à cette fin; elle doit porter le nom et l'adresse de son propriétaire.

6. Sous réserve des articles 3, 4 et 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prohiber dans les endroits qu'il désigne les affiches qui peuvent être vues d'une voie publique;

meaning of section 45 of the Roads Act, including a terrace established under such act;

(c) "Minister": the Minister of Roads;

(d) "regulations": the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council.

2. This act shall not apply to:

(a) a notice issued by public authority or which the law requires to be posted up;

(b) a poster not more than three feet long by two feet wide placed on an immovable to advertise it for sale or to let;

(c) election posters of a candidate at a federal, provincial, municipal or school election;

(d) posters on the occasion of a religious or patriotic demonstration;

(e) posters to announce an agricultural exhibition;

(f) inscriptions on places of worship and in cemeteries;

(g) inscriptions of an historical nature authorized by the Minister;

(h) posters which a telephone, telegraph or electric power company places on its poles to indicate the dangerous nature thereof or the place where the offices of the company are situated.

3. Any poster which may be seen from a public road is prohibited if it is placed:

(a) less than two hundred feet from such public road;

(b) less than one thousand feet from another poster;

(c) less than six hundred feet from a crossing of a public road and any vehicular road or railway track;

(d) near a sharp curve;

(e) less than four hundred feet from the public road, if it is more than ten feet long by eight feet wide;

(f) less than six hundred feet from the public road, if it is more than twenty-five feet long by twelve feet wide.

4. Any poster more than fifty feet long by fifteen feet wide is prohibited.

5. Any poster not prohibited by sections 3 and 4 or the regulations must be placed not more than four feet from the ground on a structure erected solely for that purpose; it must bear the name and address of its owner.

6. Subject to sections 3, 4 and 5, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

(a) to prohibit, in the places which he designates, posters which may be seen from a public road;

b) régir les dimensions, l'emplacement et l'apparence des affiches qui peuvent être vues d'une voie publique.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également faire des règlements pour permettre, aux conditions qu'il fixe et nonobstant les articles 3 et 5, des affiches qui indiquent l'endroit où se trouve un établissement commercial ou qui sont placées sur un immeuble pour identifier le propriétaire ou l'occupant de la construction qui y est érigée, indiquer la profession, l'art, le commerce ou l'industrie qu'il y exerce de même que les produits ou services qui font l'objet de ce commerce ou de cette industrie.

Les règlements peuvent être différents d'une voie publique à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'une même voie.

Les règlements décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

7. Tout bâti destiné à recevoir une affiche est prohibé:

a) dans un endroit où une affiche est défendue;

b) dans un endroit où une affiche est permise, si les dimensions de l'affiche qui peut y être placée sont plus grandes que celles permises par la présente loi ou les règlements.

8. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux règlements est commise, les personnes suivantes sont passibles des peines édictées par l'article 9:

a) le propriétaire ou occupant du terrain où l'affiche est placée ou le bâti érigé;

b) la personne qui a fait placer cette affiche ou ériger ce bâti;

c) le propriétaire de cette affiche ou de ce bâti.

9. Toute infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements rend le contrevenant passible d'une amende de vingt à quarante dollars au cas d'une première infraction et de quarante à cent dollars au cas de toute infraction subséquente dans les douze mois.

10. Le tribunal qui prononce la sentence ordonne que l'affiche et le bâti d'affiche qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou détruits dans un délai de huit jours à compter de la sentence, et ce, aux frais de la personne condamnée.

11. Le propriétaire d'une affiche ou d'un bâti d'affiche érigés conformément à la Loi des panneaux-réclame et affiches

(b) to govern the dimensions, location and appearance of posters which may be seen from a public road.

The Lieutenant-Governor in Council may also make regulations to permit, on such conditions as he determines and notwithstanding sections 3 and 5, posters indicating the place where a commercial establishment is situated, or placed on an immovable to identify the owner or occupant of the building erected thereon, to indicate the profession, trade, business or industry which he carries on there and the products or services with which such business or industry is concerned.

The regulations may vary from one public road to another or from one portion to another of the same road.

The regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this section shall come into force upon publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

7. Every structure intended for a poster is prohibited:

(a) in a place where a poster is forbidden;

(b) in a place where a poster is permitted, if the dimensions of the poster which may be placed thereon are greater than those permitted by this act or the regulations.

8. If an infringement of this act or of the regulations is committed, the following persons shall be liable to the penalties enacted by section 9:

(a) the owner or occupant of the land on which the poster is placed or the structure erected;

(b) the person who caused such poster to be placed or such structure to be erected;

(c) the owner of such poster or structure.

9. Every infringement of any provision of this act or of the regulations shall render the offender liable to a fine of from twenty to forty dollars for a first offence and from forty to one hundred dollars in the case of any subsequent offence within twelve months.

10. The court which pronounces the sentence shall order that the poster and the poster structure which are the subject of the infringement be removed or destroyed within a delay of eight days from the date of the sentence, and at the expense of the person convicted.

11. The owner of a poster or poster structure erected according to the Signboards and Posters Act and prohibited by

et prohibés par la présente loi ou un règlement n'est pas obligé de les enlever ou d'y faire les modifications nécessaires pour qu'ils soient conformes aux règlements avant l'expiration d'une période de dix ans à compter du jour où cette affiche ou ce bâti ont été légalement installés ou rénovés.

12. Les décrets rendus par le ministre en vertu de l'article 7 de la Loi des panneaux-réclames et affiches demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ou modifiés par un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Toute infraction à une disposition de l'un de ces décrets commise après l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une infraction à la présente loi.

13. La présente loi remplace la Loi des panneaux-réclame et affiches (Statuts refondus, 1964, chapitre 135).

14. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf l'article 6 qui entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi des panneaux-réclame et affiches reproduit le chapitre 145 des Statuts refondus, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 69 (CHAPITRE 67)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) est modifiée en insérant après l'article 54 le suivant:

« **54a.** Lors de l'érection, de l'annexion ou de la fusion de municipalités scolaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour fins d'élections, diviser le territoire de la municipalité en quartiers, assigner un nom ou un numéro à chaque quartier et décréter que chacun sera représenté par un ou plusieurs commissaires ou syndics. Dans ce cas, un candidat ne peut être mis

this act or a regulation shall not be obliged to remove the same or to make the necessary alterations to comply with the regulations, before the expiry of a period of ten years from the day when such poster or structure was legally erected or renovated.

12. The orders made by the Minister under section 7 of the Signboards and Posters Act shall remain in force until revoked or amended by a regulation of the Lieutenant-Governor in Council published in the *Quebec Official Gazette*.

Every infringement of a provision of any such order committed after the coming into force of this act shall be deemed to be an infringement of this act.

13. This act replaces the Signboards and Posters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 135).

14. This act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except section 6 which shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

The Signboards and Posters Act reproduces chapter 145 of the Revised Statutes, 1941.

13-14 ELIZABETH II, BILL 69 (CHAPTER 67)

An Act to amend the Education Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) is amended by inserting after section 54 the following:

“**54a.** When school municipalities are erected, annexed or united, the Lieutenant-Governor in Council may divide the territory of such municipalities into wards for election purposes, assign a name or number to each ward and provide that each shall be represented by one or more commissioners or trustees. In such case, a candidate shall be nominated for a stated

en candidature que pour un quartier désigné et un électeur ne peut voter que dans chaque quartier où il a qualité d'électeur suivant l'article 99.

Après la première élection suivant l'érection, l'annexion ou la fusion, les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en observant les formalités et le délai prescrits à l'article 103, modifier ou rescinder ces dispositions de l'arrêté en conseil. »

2. L'article 55 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les neuf premières lignes du deuxième alinéa les mots: « Cependant, les électeurs d'une municipalité visée au dernier alinéa de l'article 51 doivent procéder à la mise en candidature et à l'élection de leurs commissaires les quatrième et cinquième lundis juridiques qui suivent l'avis de cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, ou, si l'un de ces jours est férié, le jour juridique suivant. » par les mots: « Cependant, s'il s'agit d'une municipalité visée au dernier alinéa de l'article 51 ou d'une municipalité dont l'érection prend effet pour fins d'élections à une autre date que le 1er juin, les électeurs de cette municipalité doivent procéder à la mise en candidature et à l'élection de leurs commissaires les quatrième et cinquième lundis juridiques qui suivent l'avis de cette érection dans la *Gazette officielle de Québec* ou, si l'un de ces jours est férié, le jour juridique suivant. »

3. L'article 99 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

« 1° avoir dix-huit ans et être citoyen canadien; ».

4. L'article 103 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

« **103.** Les commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire peuvent, par résolution adoptée avant le dix-sept mars, diviser pour fins d'élections le territoire de cette municipalité en quartiers, assigner un nom ou un numéro à chaque quartier et décréter que chacun sera représenté par un ou plusieurs commissaires ou syndics.

Dans ce cas, un candidat ne peut être mis en candidature que pour un quartier désigné et un électeur ne peut voter que dans chaque quartier où il a qualité d'électeur suivant l'article 99. »

5. L'article 201 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent par résolution dispenser le secrétaire-trésorier de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé. »

ward only and an elector shall vote only in each ward where he is qualified as an elector under section 99.

After the first election following the erection, annexation or union, the school commissioners or trustees, complying with the formalities and the delay prescribed by section 103, may amend or rescind such provisions of the order in council."

2. Section 55 of the said act is amended by replacing in the first eight lines of the second paragraph the words: "Nevertheless the electors of a municipality referred to in the last paragraph of section 51 shall nominate candidates and elect their commissioners on the fourth and fifth juridical Mondays following the notice of such erection in the *Quebec Official Gazette*, or, if either of such days is a holiday, on the following juridical day." by the words: "Nevertheless, in the case of a municipality contemplated in the last paragraph of section 51, or one whose erection takes effect for election purposes on a date other than the 1st of June, the electors of such municipality shall nominate candidates and elect their commissioners on the fourth and fifth juridical Mondays following the notice of such erection in the *Quebec Official Gazette* or, if either of such days is a holiday, on the following juridical day."

3. Section 99 of the said act is amended by replacing paragraph 1 by the following:

"(1) to be eighteen years of age and a Canadian citizen;"

4. Section 103 of the said act is amended by replacing the first two paragraphs by the following:

"**103.** The commissioners or trustees of a school municipality, by resolution passed before the seventeenth of March, may divide the territory of such municipality into wards for election purposes, assign a name or number to each ward and provide that each shall be represented by one or more commissioners or trustees.

In such case, a candidate shall be nominated for a stated ward only and an elector shall vote only in each ward where he is qualified as an elector under section 99."

5. Section 201 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"The school commissioners or trustees, by resolution, may excuse the secretary-treasurer from reading the minutes provided that a copy thereof has been given to each member present at least six hours before the opening of the sitting at which they are approved."

6. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 207 le suivant :

« **207a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires à l'application des articles 206 et 207.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée. »

7. L'article 219 de ladite loi est modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Cependant, ils doivent, sur la demande écrite et personnelle de l'instituteur délivrée avant le quinze juin, lui donner par écrit avant le quinze juillet les raisons qui motivent leur décision, mais aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi.

Si l'instituteur a été à l'emploi de la commission scolaire pendant huit mois ou plus pendant chacune des trois dernières années scolaires, y compris celle pendant laquelle l'avis de non réengagement a été donné, il peut, s'il donne à la commission scolaire avant le quinze août un avis écrit de son intention à cette fin, soumettre son grief à l'arbitrage suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 88 à 90 du Code du travail. »

8. L'article 235 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **235.** Le principal et les intérêts des obligations émises par une commission scolaire ou une commission scolaire régionale sont à la charge du fonds général de cette commission; de plus, si les obligations sont émises par une commission scolaire régionale, les commissions scolaires qui en sont membres sont tenues au paiement de ces obligations, en principal et intérêts, proportionnellement à l'évaluation foncière de chacune d'elles lors de l'échéance. »

9. L'article 236 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **236.** Les commissaires ou les syndicats d'écoles peuvent, en attendant la perception des taxes ou cotisations scolaires ou la réception d'une subvention de la province, contracter par simple résolution des emprunts temporaires au moyen de billets, pour une période n'excédant pas six mois et aux conditions qu'ils déterminent. L'article 231 ne s'applique pas à ces emprunts. »

10. Les articles 245 à 247 de ladite loi sont remplacés par le suivant :

6. The said act is amended by inserting after section 207 the following :

« **207a.** The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he deems necessary for the application of sections 206 and 207.

Such regulations shall come into force on the day of their publication in the *Quebec Official Gazette*, or on such later date as is fixed therein. »

7. Section 219 of the said act is amended by replacing the second and third paragraphs by the following :

« They shall, however, upon the written and personal request of the teacher delivered before the fifteenth of June, give him in writing, before the fifteenth of July, the reasons for their decision but no right of action shall result from reasons so given in good faith.

If the teacher has been employed by the school board for eight or more months during each of the last three preceding school years, including that during which the notice of termination was given, he may, if he notifies the school board in writing of such intention before the fifteenth of August, submit his complaint to arbitration according to the procedure prescribed in the collective agreement governing the parties or, failing such agreement or if it makes no provision therefor, according to sections 88 to 90 of the Labour Code. »

8. Section 235 of the said act is replaced by the following :

« **235.** The principal and interest of the bonds or debentures issued by a school board or regional school board shall be chargeable to the general fund of such board, and if the bonds or debentures are issued by a regional school board, the school boards which are members thereof are liable for payment of such bonds or debentures, in principal and interest, in proportion to the valuation of the real estate taxable by each of them at the time of maturity. »

9. Section 236 of the said act is replaced by the following :

« **236.** The school commissioners or trustees may, pending the collection of the school taxes or assessments or the receipt of a subsidy from the Province, by mere resolution, contract temporary loans, by means of notes, for a period not exceeding six months, and on such conditions as they determine. Section 231 shall not apply to such loans. »

10. Sections 245 to 247 of the said act are replaced by the following :

« 245. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent par résolution établir, conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes, un régime de retraite pour leurs salariés qui ne sont pas assujettis au Régime de retraite des enseignants, y compris les prestations au cas d'invalidité ou de décès.

Cette résolution ou toute résolution qui la modifie n'entre en vigueur qu'après son approbation par le ministre de l'éducation et son enregistrement par la Régie des rentes. »

11. L'article 266 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant dans la troisième ligne du premier alinéa le mot « septembre » par le mot « mai »;

b) en remplaçant dans la troisième ligne du deuxième alinéa le mot « dix-sept » par le mot « vingt »;

c) en remplaçant dans la deuxième ligne du troisième alinéa les mots « trente juin précédent » par les mots « trente juin suivant »;

d) en remplaçant les paragraphes b et c du quatrième alinéa par les suivants:

« b) les nom, prénoms, occupation et date de naissance de son père si celui-ci est vivant;

« c) les noms, prénoms, occupation et date de naissance de sa mère si celle-ci est vivante; »

12. L'article 269 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la troisième ligne le mot « octobre » par le mot « juin ».

13. L'article 291 de ladite loi est modifié en ajoutant ce qui suit:

« Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, cette poursuite est intentée devant un juge de cette cour et, dans les autres districts, devant un juge de district ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise. »

14. L'article 371 de ladite loi est modifié en retranchant dans les huitième et neuvième lignes les mots: « qui résident dans la municipalité ».

15. L'article 372 de ladite loi est modifié en retranchant dans la sixième ligne les mots: «, résidant dans les municipalités ».

16. L'article 387 de ladite loi est abrogé.

17. L'article 392 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la deuxième ligne du troisième alinéa les mots « prescrit par l'article précédent » par les mots « donné en vertu de l'article 391 ou 396a ».

« 245. The school commissioners or trustees, by resolution, may establish, in conformity with the Supplemental Pension Plans Act, a retirement plan for their employees who are not subject to the Teachers Pension Plan, including disability or death benefits.

Such resolution or any resolution amending it shall not come into force until it is approved by the Minister of Education and registered by the Pension Board."

11. Section 266 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "September" in the third line of the first paragraph by the word "May";

(b) by replacing the word "seventeen" in the fourth line of the second paragraph by the word "twenty";

(c) by replacing the words "thirtieth of June preceding" in the second and third lines of the third paragraph by the words "thirtieth of June following";

(d) by replacing sub-paragraphs b and c of the fourth paragraph by the following:

"(b) his father's surname, given names, occupation and date of birth, if the latter is living;

"(c) his mother's surname, given names, occupation and date of birth, if she is living;"

12. Section 269 of the said act is amended by replacing the word "October" in the third line by the word "June".

13. Section 291 of the said act is amended by adding the following:

"In the districts where there is a Court of Social Welfare, such proceedings shall be brought before a judge of such court and in the other districts before a district judge having jurisdiction in the place where the offence was committed."

14. Section 371 of the said act is amended by striking out the words "who reside in the municipality" in the eighth and ninth lines.

15. Section 372 of the said act is amended by striking out the words "resident in the municipality" in the fifth line.

16. Section 387 of the said act is repealed.

17. Section 392 of the said act is amended by replacing the words "prescribed by the preceding section" in the second and third lines of the third paragraph by the words "given under section 391 or 396a".

18. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 396 les suivants:

« **396a.** Une commission scolaire dont le budget a été soumis au ministre conformément à l'article 359 et n'a pas encore été approuvé peut, par résolution adoptée après le 1er juillet, décréter l'imposition d'une cotisation scolaire provisoire égale à la moitié de la cotisation scolaire imposée pour l'année précédente.

Le secrétaire-trésorier donne avis public de l'adoption de cette résolution.

Le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de faire un rôle de perception spécial pour donner effet à cette cotisation provisoire; l'adoption de cette résolution rend tout propriétaire de biens imposables débiteur d'un montant de taxes scolaires égal à la moitié du montant inscrit pour ces biens aux rôles de perception général et spécial en vigueur pour l'année précédente.

Cependant, si depuis la confection de ces rôles de perception un immeuble a subi une diminution de valeur par démolition, incendie ou autre désastre, la commission scolaire, sur demande écrite du propriétaire, doit par résolution réduire le montant de taxes scolaires fixé pour cet immeuble conformément à l'alinéa précédent au montant qu'elle estime juste et raisonnable, eu égard à cette diminution de valeur.

Les taxes scolaires dues en vertu du présent article sont, sous réserve de l'article 392, exigibles le vingtième jour suivant celui où l'avis public de l'adoption de la résolution est donné.

Lorsque le budget de la commission scolaire est approuvé par le ministre, les taxes scolaires sont imposées en la façon ordinaire, sans tenir compte des résolutions adoptées en vertu du présent article.

« **396b.** La cotisation scolaire imposée en vertu de l'article 388 remplace, à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'article 391, la cotisation scolaire provisoire imposée pour la même année scolaire en vertu de l'article 396a, sans préjudice toutefois aux droits de la commission scolaire pour les sommes alors exigibles en capital et intérêts en vertu de cette cotisation provisoire; à compter de l'expiration du même délai, les taxes scolaires imposées en vertu de la cotisation scolaire provisoire sont réputées avoir été imposées par le rôle de perception en vigueur pour la même année scolaire. »

19. L'article 423 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les deux dernières lignes les mots « par le recensement de l'année courante prévu à l'article 266 » par les mots « par le dernier recensement fait conformément à l'article 266 ».

18. The said act is amended by adding after section 396 the following:

« **396a.** A school board whose budget has been submitted to the Minister in conformity with section 359 and has not yet been approved may, by resolution passed after the 1st of July, impose a provisional school assessment equal to one-half of the school assessment imposed for the preceding year.

The secretary-treasurer shall give public notice of the passing of such resolution.

The secretary-treasurer shall not be bound to make a special collection roll to give effect to such provisional assessment; the passing of such resolution renders every owner of taxable property liable for an amount of school taxes equal to one-half the amount entered with respect to such property on the general and special collection rolls in force for the preceding year.

Nevertheless, if, since such collection rolls were made, an immovable has suffered a reduction in value by demolition, fire or other disaster, the school board, upon the written request of the proprietor, shall, by resolution, reduce the amount of school taxes fixed for such immovable under the preceding paragraph, at such amount as it deems fair and reasonable in view of such reduction in value.

School taxes payable under the present section shall, subject to section 392, be payable on the twentieth day following that on which the public notice of the passing of the resolution is given.

When the budget of the school board is approved by the Minister, the school taxes are imposed in the ordinary manner, without regard to resolutions passed under this section.

« **396b.** From the expiration of the delay of fifteen days mentioned in section 391, the school assessment imposed under section 388 shall replace the provisional school assessment imposed for the same school year under section 396a, subject however to the rights of the school board for the amounts then exigible in principal and interest under such provisional assessment; from the expiration of the same delay, the school taxes imposed under the provisional school assessment shall be deemed to have been imposed by the collection roll in force for the same school year. »

19. Section 423 of the said act is amended by replacing the words "by the current year's census provided for in section 266" in the last two lines by the words "by the last census made under section 266".

20. L'article 487 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la première ligne le mot « mai » par le mot « mars ».

21. L'article 492 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

« Cette part est payable à la commission régionale en dix versements mensuels égaux le premier jour juridique des mois de septembre à juin de chaque année.

Tout versement non payé à échéance porte, à compter de l'échéance, intérêt au taux de six pour cent l'an. »

22. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 495 le suivant:

« **495a.** Une commission scolaire peut, aux conditions qu'elle détermine par résolution, déléguer à une commission régionale la totalité ou une partie de ses pouvoirs et devoirs. Cette délégation doit être acceptée par résolution de la commission régionale et approuvée par le ministre.

Toute modification aux conditions de la délégation est soumise aux mêmes formalités. »

23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf l'article 10 qui entrera en vigueur le jour qui sera fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur et les articles 11, 12 et 19 qui entreront en vigueur le 1er mai 1966.

NOTES EXPLICATIVES

Le chapitre 235 des Statuts refondus, 1964, correspond au chapitre 59 des Statuts refondus, 1941.

L'article 54 reproduit l'article 78a édicté par l'article 7 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 9; l'article 99 correspond à l'article 125 édicté par l'article 12 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 30; l'article 103 correspond à l'article 127 édicté par l'article 13 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 30, et modifié par l'article 4 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 19.

L'article 55 reproduit l'article 79 édicté par l'article 2 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 30; l'article 51 correspond à l'article 74 édicté par l'article 1 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 30, et modifié par l'article 2 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 19.

L'article 99 reproduit l'article 125 édicté par l'article 12 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 30.

L'article 103 correspond à l'article 127 remplacé par l'article 13 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 30 et modifié par l'article 4 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 19.

20. Section 487 of the said act is amended by replacing the word "May" in the first line by the word "March".

21. Section 492 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"Such share shall be payable to the regional board in ten equal monthly instalments on the first juridical day of the months of September to June in each year.

Any instalment not paid at maturity shall bear interest from the date of maturity at the rate of six per cent per annum."

22. The said act is amended by adding after section 495 the following:

"**495a.** A school board may, on such conditions as it determines by resolution, delegate to a regional board all or part of its powers and duties. Such delegation must be accepted by resolution of the regional board and approved by the Minister.

Any change in the conditions of delegation shall be subject to the same formalities."

23. This act shall come into force on the day of its sanction, except section 10 which shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor, and sections 11, 12 and 19 which shall come into force on the 1st of May 1966.

EXPLANATORY NOTES

Chapter 235 of the Revised Statutes, 1964, corresponds to chapter 59 of the Revised Statutes, 1941.

Section 54 reproduces section 87a, enacted by section 7 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 9; section 99 corresponds to section 125 enacted by section 12 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 30; section 103 corresponds to section 127 enacted by section 13 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 30, and amended by section 4 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 19.

Section 55 reproduces section 79 enacted by section 2 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 30; section 51 corresponds to section 74 enacted by section 1 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 30, and amended by section 2 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 19.

Section 99 reproduces section 125 enacted by section 12 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 30.

Section 103 corresponds to section 127 replaced by section 13 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 30 and amended by section 4 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 19.

L'article 201 reproduit l'article 219.

Les articles 206 et 207 reproduisent respectivement l'article 223b édicté par l'article 12 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 19, et l'article 223c édicté par l'article 10 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 31.

L'article 219 correspond à l'article 232 modifié par l'article 7 de la loi 9 George VI, chapitre 26, et par l'article 14 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 19.

L'article 235 reproduit l'article 247a édicté par l'article 13 de la loi 14 George VI, chapitre 18.

L'article 236 correspond à l'article 248 modifié par l'article 3 de la loi 7 George VI, chapitre 39, par l'article 5 de la loi 8 George VI, chapitre 13, et par l'article 11 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 31; l'article 231 correspond à l'article 244 modifié par l'article 3 de la loi 7 George VI, chapitre 39 et par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 13.

Les articles 245 à 247 correspondent aux articles 256a, 256b et 256c édictés par l'article 12 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 31.

L'article 266 reproduit l'article 285 édicté par l'article 19 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 31.

L'article 269 reproduit l'article 289.

L'article 291 reproduit l'article 290t édicté par l'article 7 de la loi 7 George VI, chapitre 13.

Le numérotage des articles 371, 372 et 387 n'a pas été changé dans la refonte.

L'article 392 reproduit l'article 391a édicté par l'article 30 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 31.

L'article 396 porte le même numéro que dans le chapitre 59 des Statuts refondus, 1941; l'article 359 correspond à l'article 356 édicté par l'article 25 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 31; l'article 392 reproduit l'article 391a édicté par l'article 30 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 31.

L'article 423 reproduit l'article 422 édicté par l'article 1 de la loi 12 Elizabeth II, chapitre 2.

L'article 487 correspond à l'article 496i édicté par l'article 3 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 28, et modifié par l'article 22 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 19.

L'article 492 reproduit l'article 496n édicté par l'article 3 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 28.

L'article 495 reproduit l'article 496q édicté par l'article 3 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 28.

Section 201 reproduces section 219.

Sections 206 and 207 reproduce respectively section 223b enacted by section 12 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 19, and section 223c enacted by section 10 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 31.

Section 219 corresponds to section 232 amended by section 7 of the act 9 George VI, chapter 26, and by section 14 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 19.

Section 235 reproduces section 247a enacted by section 13 of the act 14 George VI, chapter 18.

Section 236 corresponds to section 248 amended by section 3 of the act 7 George VI, chapter 39, section 5 of the act 8 George VI, chapter 13, and section 11 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 31; section 231 corresponds to section 244 amended by section 3 of the act 7 George VI, chapter 39, and by section 1 of the act 15-16 George VI, chapter 13.

Sections 245 to 247 correspond to sections 256a, 256b and 256c enacted by section 12 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 31.

Section 266 reproduces section 285 enacted by section 19 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 31.

Section 269 reproduces section 289.

Section 291 reproduces section 290t enacted by section 7 of the act 7 George VI, chapter 13.

The numbering of sections 371, 372 and 387 has not been changed in the revision.

Section 392 reproduces section 391a enacted by section 30 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 31.

Section 396 has the same number as in chapter 59 of the Revised Statutes, 1941; section 359 corresponds to section 356 enacted by section 25 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 31; section 392 reproduces section 391a enacted by section 30 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 31.

Section 423 reproduces section 422 enacted by section 1 of the act 12 Elizabeth II, chapter 2.

Section 487 corresponds to section 496i enacted by section 3 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 28, and amended by section 22 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 19.

Section 492 reproduces section 496n enacted by section 3 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 28.

Section 495 reproduces section 496q enacted by section 3 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 28.

13-14 ELIZABETH II, BILL 71

(CHAPITRE 70)

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 11 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237) est remplacé par le suivant:

« **11.** Toute commission reçoit une subvention annuelle égale à soixante-quinze pour cent du montant dépensé par elle pour le transport le matin et le soir des élèves qui fréquentent:

a) une école située dans une municipalité de campagne au sens de la Loi de l'instruction publique ou dans une municipalité de village;

b) une école située dans une municipalité de cité ou de ville, si la distance de leur résidence à l'école est d'un mille ou plus; ou

c) une école où ils sont inscrits à une classe spéciale visée à l'article 8.

Cette subvention ne doit pas dépasser cent dollars par élève du cours secondaire ou d'une institution visée à l'article 206 de la Loi de l'instruction publique et soixante dollars par élève dans tout autre cas. »

2. L'article 13 de ladite loi est abrogé.

3. La présente loi a effet à compter du 1er juillet 1965.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les Statuts refondus, 1964, le chapitre 237 reproduit la Loi des subventions aux commissions scolaires, Statuts refondus, 1941, chapitre 61A, comme elle a été édictée par l'article 1 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 32, et modifiée par l'article 3 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 20. Les numéros des articles ne sont pas modifiés.

13-14 ELIZABETH II, BILL 71

(CHAPTER 70)

An Act to amend the School Boards Grants Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 11 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237) is replaced by the following:

“ **11.** Every board shall receive an annual grant equal to seventy-five per cent of the amount spent by it for the conveyance, morning and evening, of pupils attending:

(a) a school situated in a country municipality, within the meaning of the Education Act, or in a village municipality;

(b) a school situated in a city or town municipality, if the distance from their residence to the school is one mile or more; or

(c) a school where they are registered in a special class contemplated in section 8.

Such grant shall not exceed one hundred dollars per pupil in the high school course or in any institution referred to in section 206 of the Education Act, and sixty dollars per pupil in every other case.”

2. Section 13 of the said act is repealed.

3. This act shall have effect from the 1st of July 1965.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

In the Revised Statutes, 1964, chapter 237 reproduces the School Boards Grants Act, Revised Statutes, 1941, chapter 61A, as enacted by section 1 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 32, and amended by section 3 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 20. The numbering of the sections remains unchanged.

13-14 ELIZABETH II, BILL 74
(CHAPITRE 54)

Loi modifiant la Loi des hôpitaux

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 20 de la Loi des hôpitaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 164) est modifié:

a) en remplaçant les huit premières lignes par ce qui suit:

« **20.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation avec le bureau provincial de médecine, le conseil d'administration de l'Association des hôpitaux du Québec et celui de la Commission générale des hôpitaux catholiques de la province de Québec, faire des règlements généraux pour les diverses classes d'hôpitaux concernant: »;

b) en remplaçant le dernier alinéa par ce qui suit:

« Les règlements faits en vertu du présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. »

2. La présente loi entrera en vigueur le soixantième jour après sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les Statuts refondus, 1964, les articles 20 et 21 du chapitre 164 reproduisent les articles 20 et 21 de la Loi des hôpitaux, 10-11 Elizabeth II, chapitre 44.

13-14 ELIZABETH II, BILL 74
(CHAPTER 54)

An Act to amend the Hospitals Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 20 of the Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 164) is amended:

(a) by replacing the first eight lines by the following:

“**20.** The Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the Provincial Medical Board, the board of management of the Quebec Hospital Association Inc. and that of the Commission générale des hôpitaux catholiques de la province de Québec, may make general regulations for the various classes of hospitals respecting:”;

(b) by replacing the last paragraph by the following:

“The regulations made under this section shall come into force only after publication in the *Quebec Official Gazette*.”

2. This act shall come into force on the sixtieth day after its sanction.

EXPLANATORY NOTE

In the Revised Statutes, 1964, sections 20 and 21 of chapter 164 reproduce sections 20 and 21 of the Hospitals Act, 10-11 Elizabeth II, chapter 44.

13-14 ELIZABETH II, BILL 75
(CHAPITRE 17)

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) est modifié en remplaçant, dans la neuvième ligne, l'expression « Cour de magistrat; » par l'expression « Cour provinciale; ».

13-14 ELIZABETH II, BILL 75
(CHAPTER 17)

An Act to amend the Courts of Justice Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) is amended by replacing the words “Magistrate’s Court;” in the eighth line by the words “Provincial Court;”.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 1, le suivant:

« **1a.** Dans la présente loi et dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, commission ou autre document,

a) l'expression « Cour de magistrat » désigne la Cour provinciale;

b) les expressions « juge en chef de district », « juge en chef adjoint de district » et « juge de district » désignent respectivement le juge en chef de la Cour provinciale, le juge en chef adjoint de la Cour provinciale et un juge de la Cour provinciale. »

3. L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants:

« **2.** Les juridictions de la Cour du banc de la reine, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du tribunal des juges de paix sont générales et s'étendent à toute la province; celles des Cours de bien-être social et des Cours municipales sont restreintes à des districts judiciaires, à des districts électoraux ou à des localités.

« **2a.** La Loi des employés publics (chap. 12), la Loi du service civil (chap. 13), la Loi des pensions (chap. 14) et le Code du travail (chap. 141) ne s'appliquent pas aux juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour de bien-être social ni aux membres du tribunal des juges de paix. »

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, le suivant:

« **4a.** Dans la version française de la présente loi et de toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, commission ou autre document, les expressions « député-protonotaire », « député-shérif » et « député-greffier » désignent respectivement un protonotaire adjoint, un shérif adjoint et un greffier adjoint. »

5. L'article 11 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Lorsque le juge en chef est empêché temporairement de remplir ses fonctions, le plus ancien juge puîné peut les remplir jusqu'à ce que le juge en chef en reprenne l'exercice ou soit remplacé. »

6. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 25, le suivant:

« **25a.** Lorsque le juge en chef ou le juge en chef adjoint est empêché temporairement de remplir ses fonctions, le plus ancien juge puîné par ordre de nomination avec résidence à Montréal ou à Québec, selon le cas, peut remplir ces fonc-

2. The said act is amended by inserting after section 1 the following:

« **1a.** In this act and in any act or proclamation, order in council, commission or other document,

(a) the words "Magistrate's Court" mean the Provincial Court;

(b) the words "chief district judge", "associate chief district judge" and "district judge" mean respectively the chief judge of the Provincial Court, the associate chief judge of the Provincial Court and a judge of the Provincial Court. »

3. Section 2 of the said act is replaced by the following:

« **2.** The jurisdictions of the Court of Queen's Bench, the Superior Court, the Provincial Court, the Court of Sessions of the Peace and the Court of Justices of the Peace are general and cover the whole province; the jurisdictions of the Social Welfare Courts and the Municipal Courts are restricted to judicial districts, electoral districts or localities.

« **2a.** The Public Officers Act (Chap. 12), the Civil Service Act (Chap. 13), the Pension Act (Chap. 14) and the Labour Code (Chap. 141) shall not apply to the judges of the Provincial Court, the Court of Sessions of the Peace, the Social Welfare Court or the members of the Court of Justices of the Peace. »

4. The said act is amended by inserting after section 4 the following:

« **4a.** In the French version of this act and of any act or proclamation, order in council, commission or other document, the words "député-protonotaire", "député-shérif" and "député-greffier" mean respectively "protonotaire adjoint", "shérif adjoint" and "greffier adjoint". »

5. Section 11 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

« Whenever the Chief Justice is temporarily unable to perform his duties, the senior puisne judge may perform them until the Chief Justice resumes the performance thereof or is replaced. »

6. The said act is amended by inserting after section 25 the following:

« **25a.** Whenever the Chief Justice or the Associate Chief Justice is temporarily unable to perform his duties, the senior puisne judge, according to the date of his appointment, residing in Montreal or Quebec, as the case may be, may perform

tions jusqu'à ce que le juge en chef ou le juge en chef adjoint en reprenne l'exercice ou soit remplacé. »

7. Ladite loi est modifiée en ajoutant à l'article 49 l'alinéa suivant:

« Le juge en chef et le juge en chef adjoint fixent, pour chaque district compris dans leur division, les séances de la cour selon qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires. »

8. L'article 72 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la deuxième ligne du sixième alinéa le mot « trente-cinq » par le mot « quarante ».

9. L'article 74 de ladite loi est modifié en remplaçant:

a) dans les deuxième et troisième lignes, les mots « seize mille » par les mots « vingt mille »; et

b) dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « quatorze mille » par les mots « dix-huit mille ».

10. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **91.** Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt ans a droit à une pension annuelle de douze mille dollars; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de dix mille cinq cents dollars.

Un juge en chef des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant au moins vingt-cinq ans a droit à une pension annuelle de seize mille dollars; un juge des sessions qui donne sa démission après avoir rempli sa charge durant la même période a droit à une pension annuelle de quatorze mille dollars. »

11. L'article 92 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **92.** La pension prévue au premier alinéa de l'article 91 est accordée à un juge en chef ou à un juge des sessions avant l'expiration de vingt années d'exercice de sa charge, s'il est établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions et qu'il donne sa démission. »

12. L'article 93 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **93.** Lorsqu'un juge en chef ou un juge des sessions atteint l'âge de soixante-quinze ans, il cesse de remplir ses fonc-

such duties until the Chief Justice or Associate Chief Justice resumes the performance thereof or is replaced. »

7. The said act is amended by adding to section 49 the following paragraph:

"The Chief Justice and the Associate Chief Justice shall fix, for each district in their division, such court sittings as they deem expedient for the proper dispatch of business."

8. Section 72 of the said act is amended by replacing the word "thirty-five" in the second line of the sixth paragraph by the word "forty".

9. Section 74 of the said act is amended by replacing:

(a) the words "sixteen thousand" in the third line by the words "twenty thousand"; and

(b) the words "fourteen thousand" in the fifth line by the words "eighteen thousand".

10. Section 91 of the said act is replaced by the following:

"**91.** A chief judge of the sessions who resigns after having held office for at least twenty years shall be entitled to an annual pension of twelve thousand dollars; a judge of the sessions who resigns after having held office for the same period shall be entitled to an annual pension of ten thousand five hundred dollars.

A chief judge of the sessions who resigns after having held office for at least twenty-five years shall be entitled to an annual pension of sixteen thousand dollars; a judge of the sessions who resigns after having held office for the same period shall be entitled to an annual pension of fourteen thousand dollars."

11. Section 92 of the said act is replaced by the following:

"**92.** The pension contemplated by the first paragraph of section 91 shall be granted to any chief judge or judge of the sessions before he has held office for twenty years, if he resigns and it is established to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that he is afflicted with a permanent disability preventing him from effectively performing his duties."

12. Section 93 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

"**93.** When a chief judge or judge of the sessions reaches seventy-five years of age, he shall cease to hold office and shall

tions et est admis à la retraite; dans ce cas, il est accordé à ce juge en chef une pension annuelle de seize mille dollars et à ce juge une pension annuelle de quatorze mille dollars. »;

b) en insérant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « juge », les mots « en chef ou juge ».

13. L'article 94 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le mot « juge » dans la deuxième ligne, les mots « en chef ou juge ».

14. L'article 97 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **97.** A compter du premier jour du mois qui suit le décès d'un juge en chef ou juge des sessions, en fonction ou à la retraite, il est accordé à sa veuve une pension annuelle de six mille dollars s'il s'agit d'un juge en chef, de cinq mille dollars s'il s'agit d'un autre juge. Cette pension lui est versée sa vie durant et pendant viduité, par versements mensuels égaux, et elle est incessible et insaisissable. »

15. L'article 99 de ladite loi est abrogé.

16. L'article 100 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « de sessions ».

17. L'article 101 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième lignes, les mots « comprenant une cité ou une ville d'au moins cinquante mille âmes, au dernier recensement officiel, ou plusieurs cités ou villes atteignant ensemble cette population ».

18. L'article 103 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après les mots « juge en chef », les mots « ou le juge en chef adjoint ».

19. L'article 105 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « seize mille » par les mots « vingt mille »;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots « quatorze mille » par les mots « dix-huit mille »;

c) en retranchant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le nombre « 99 » et le mot « et » qui le suit, et en insérant, après le nombre « 100 », le mot « et » suivi du nombre « 124 ».

be retired; in such case, an annual pension of sixteen thousand dollars shall be granted to such chief judge and to such judge an annual pension of fourteen thousand dollars.";

(b) by inserting after the word "any" in the third line of the second paragraph the words "chief judge or".

13. Section 94 of the said act is amended by inserting before the word "judge" in the second line the words "chief judge or".

14. Section 97 of the said act is replaced by the following:

"**97.** From and after the first day of the month following the death of a chief judge or judge of the sessions, in office or retired, an annual pension of six thousand dollars shall be granted to his widow in the case of a chief judge and of five thousand dollars in the case of another judge. Such pension shall be paid for her lifetime while she remains a widow, in equal monthly instalments and shall be unassignable and unseizable."

15. Section 99 of the said act is repealed.

16. Section 100 of the said act is amended by striking out the words "of the sessions" in the third and fourth lines.

17. Section 101 of the said act is amended by striking out the words "comprising a city or town of at least fifty thousand inhabitants, according to the last official census, or several cities or towns having together such population" in the fourth, fifth, sixth, seventh and eighth lines.

18. Section 103 of the said act is amended by inserting after the words "Chief Judge" in the fourth line of the first paragraph the words "or Associate Chief Judge".

19. Section 105 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "sixteen thousand" in the fourth line of the first paragraph by the words "twenty thousand";

(b) by replacing the words "fourteen thousand" in the sixth line of the first paragraph by the words "eighteen thousand";

(c) by replacing the figures and word "99 and 100" in the second line of the second paragraph by the figures and word "100 and 124".

20. L'article 108 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « juge en chef », les mots « ou le juge en chef adjoint ».

21. L'article 116 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la première ligne, les mots « et frais de voyage ».

22. L'article 117 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **117.** La Cour provinciale est composée de soixante-dix juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir : un juge en chef, un juge en chef adjoint et soixante-huit juges puînés.

Ces juges sont choisis parmi les avocats d'au moins dix ans de pratique qui, dès leur nomination, doivent cesser d'exercer leur profession; ils exercent leurs fonctions dans les districts judiciaires qui leur sont assignés. »

23. L'article 123 de ladite loi est modifié en remplaçant :

a) dans les troisième et quatrième lignes, les mots « seize mille » par les mots « vingt mille »;

b) dans les cinquième et sixième lignes, les mots « quatorze mille » par les mots « dix-huit mille ».

24. L'article 124 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **124.** Lorsqu'un juge de la Cour provinciale doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, ses frais réels de séjour jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par jour, pour chaque jour d'absence de l'endroit qui lui est assigné pour sa résidence, y compris le temps de l'aller et du retour, le tout subordonné aux dispositions suivantes. »

25. L'article 125 de ladite loi est modifié en retranchant dans la deuxième ligne la virgule et le nombre « 99 » qui la suit.

26. L'article 126 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Exercer sa juridiction en matière civile dans tous les districts judiciaires ou électoraux de la province, qu'ils soient ou non compris dans l'étendue territoriale assignée au juge par sa commission; ».

27. L'article 128 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2 les mots

20. Section 108 of the said act is amended by inserting after the words "Chief Judge" in the fourth line of the first paragraph the words "or the Associate Chief Judge".

21. Section 116 is amended by striking out the words "and travelling expenses" in the first and second lines.

22. Section 117 of the said act is replaced by the following :

"**117.** The Provincial Court shall consist of seventy judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and sixty-eight puisne judges.

Such judges shall be chosen from among the advocates of at least ten years' practice and they shall, upon their appointment, cease practising; they shall perform their duties in such judicial districts as are assigned to them."

23. Section 123 of the said act is amended by replacing :

(a) the words "sixteen thousand" in the third and fourth lines by the words "twenty thousand";

(b) the words "fourteen thousand" in the sixth line by the words "eighteen thousand".

24. Section 124 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

"**124.** When a judge of the Provincial Court must travel in the performance of his duties, he shall be paid, as an expense allowance, in addition to his actual travelling expenses, his actual living expenses, up to twenty-five dollars a day, for each day of absence from the place assigned to him as his residence, including the time for going and returning, the whole subject to the following provisions."

25. Section 125 of the said act is amended by striking out the comma and figure " , 99 " in the second line.

26. Section 126 of the said act is amended by replacing paragraph 1 by the following :

"(1) Exercise his jurisdiction in civil matters in all judicial or electoral districts in the Province, whether they be comprised or not within the territory assigned to him by his commission;".

27. Section 128 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "there exists a Magistrate's Court" in the fifth and

« il existe une Cour de magistrat » par les mots « siège la Cour provinciale »;

b) en remplaçant dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3 les mots « il n'y a pas de Cour de magistrat » par les mots « ne siège pas la Cour provinciale ».

28. Les articles 139 à 147 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **139.** Les séances de la Cour provinciale et de ses juges sont tenues au chef-lieu des différents districts judiciaires de la province, aux endroits où siégeaient les Cours de magistrat abolies et à tout autre endroit fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les greffiers de la Cour provinciale sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ne doivent retirer d'autres honoraires que ceux qui leur sont accordés par les tarifs ci-après mentionnés.

« **140.** Sous réserve des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile, tous les jours juridiques sont jours de séance dans tous les districts de la province.

Le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun dans la division qu'il préside, fixent les séances de la cour pour tels mois, à telles dates et pour tel laps de temps qu'ils le jugent à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour.

« **141.** Tout huissier de la Cour supérieure peut, et doit s'il en est requis, agir comme huissier ou comme constable de la Cour provinciale, sans nomination spéciale à cette fin. »

29. L'article 150 et le paragraphe intitulé: « §7.—*De l'abolition de la cour* », et comprenant les articles 157 à 167 de ladite loi sont abrogés.

30. Ladite loi est modifiée en ajoutant ce qui suit:

« QUATRIÈME PARTIE

« DES COMMISSAIRES POUR LA PRESTATION DU SERMENT

« **223.** Le ministre de la justice peut, par commission sous son sceau, nommer autant de personnes qu'il le juge nécessaire, commissaires pour faire prêter le serment dans un district quelconque.

Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le district de... ».

« **224.** Le ministre de la justice peut également nommer, par commission sous son sceau, des personnes qu'il juge com-

sixth lines of paragraph 2 by the words "the Provincial Court sits";

(b) by replacing the words "there is no Magistrate's Court" in the fourth line of paragraph 3 by the words "the Provincial Court does not sit".

28. Sections 139 to 147 of the said act are replaced by the following:

« **139.** The sittings of the Provincial Court and of its judges shall be held at the chief-places of the various judicial districts of the Province, at the places where the abolished Magistrate's Courts sat and at any other place fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

The clerks of the Provincial Court shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. They shall receive no other fees than those to which they are entitled under the tariffs hereinafter mentioned.

« **140.** Subject to article 15 of the Code of Civil Procedure, all judicial days shall be term days in all the districts of the Province.

The chief judge and the associate chief judge, each in the division over which he presides, shall fix the sittings of the court for such months, dates and periods of time as they deem expedient for the proper dispatch of the business of the court.

« **141.** Every bailiff of the Superior Court may, and shall when so required, act as bailiff or as a constable of the Provincial Court without special appointment for such purpose. »

29. Section 150 and the subdivision entitled "§7.—*Abolition of such Courts*" comprising sections 157 to 167 of the said act are repealed.

30. The said act is amended by adding the following:

"PART IV

"COMMISSIONERS FOR OATHS

« **223.** The Minister of Justice may appoint, by commission under his seal, as many persons as he deems necessary to administer oaths in any district.

A commissioner appointed under this section shall bear the title of "Commissioner for Oaths for the District of...".

« **224.** The Minister of Justice may also appoint, by commission under his seal, such persons as he deems competent and

pétentes et qui résident dans une autre province du Canada, dans un territoire canadien ou dans un autre pays, commissaires pour y faire prêter le serment aux fins d'une procédure dans une cour de cette province ou d'un acte ou document qui doit y être mis à exécution ou y avoir des effets juridiques.

Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le Québec ».

« 225. Les commissions prévues aux articles 223 et 224 ne sont délivrées que pour le temps et moyennant l'honoraire fixés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

« 226. Le ministre de la justice tient un registre des commissaires nommés en vertu de chacun des articles 223 et 224.

Le protonotaire de la Cour supérieure de chaque district tient également un registre dans lequel sont inscrits les nom, prénoms, occupation et adresse de chacun des commissaires nommés pour le district en vertu de l'article 223 ainsi que de tous les commissaires nommés en vertu de l'article 224, le tout suivant les indications qui lui sont fournies par le ministre de la justice.

« 227. Les commissaires nommés en vertu de l'article 223 ou 224 peuvent faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou permis par les lois de la province et, en particulier, ils peuvent faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle dans tous les cas où un juge de paix peut le faire.

La déposition reçue sous serment ou affirmation solennelle par un de ces commissaires a la même validité que si elle était reçue cour tenante.

Cependant, ces commissaires ne peuvent faire prêter un serment d'office ou recevoir une affirmation solennelle qui en tient lieu, sauf dans les cas où la loi permet que ce serment soit prêté devant un commissaire de la Cour supérieure ou devant un juge de paix.

« 228. Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 223 ou à recevoir la même affirmation solennelle:

- a) le protonotaire ou greffier d'une cour de justice ou son adjoint;
- b) le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité;
- c) le curé ou ministre du culte autorisé à tenir les registres de l'état civil dans tout territoire non érigé en municipalité;

who reside in another province of Canada, in a Canadian territory or in another country, as commissioners to administer oaths therein for the purposes of proceedings in a court of this Province or of any deed or document to be implemented or to have legal effect in this Province.

A commissioner appointed under this section shall bear the title of "Commissioner for Oaths for the Province of Quebec".

"225. The commissions contemplated in sections 223 and 224 shall be issued for such time only and for such fees as are determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council published in the *Quebec Official Gazette*.

"226. The Minister of Justice shall keep a register of the commissioners appointed under each of sections 223 and 224.

The prothonotary of the Superior Court of each district shall also keep a register in which shall be entered the surname, given names, occupation and address of each commissioner appointed for the district under section 223 and of all commissioners appointed under section 224, the whole according to the instructions furnished him by the Minister of Justice.

"227. Commissioners appointed under section 223 or 224 may administer oaths or receive solemn affirmations in any case where an oath or solemn affirmation is required or permitted by the laws of the Province and they may, in particular, administer oaths or receive solemn affirmations in any case where a justice of the peace may do so.

Any affidavit or solemn affirmation taken by such a commissioner shall have the same force as if it had been taken in open court.

Nevertheless, such commissioners shall not administer an oath of office or receive a solemn affirmation in lieu thereof, save in cases where the law permits such oath to be taken before a commissioner of the Superior Court or a justice of the peace.

"228. The following are authorized to administer the same oath or receive the same solemn affirmation as a commissioner appointed under section 223:

- (a) the prothonotary or clerk of a court of justice or his deputy;
- (b) the mayor and the clerk or secretary-treasurer of every municipality;
- (c) the rector or minister of religion authorized to keep registers of civil status in any territory not erected into a municipality;

d) les membres du Barreau inscrits au tableau de l'ordre comme avocats en exercice;

e) les notaires en exercice;

f) les juges de paix.

« **229.** A la même validité et les mêmes effets qu'une déposition sous serment devant un commissaire nommé en vertu de l'article 224, une déposition sous serment ou affirmation solennelle reçue:

a) devant un agent général ou un délégué général de la province;

b) devant un notaire public sous ses sceaux et sceau d'office;

c) devant le maire ou le magistrat en chef d'une cité, d'une ville ou d'un bourg sous le sceau de cette cité, de cette ville ou de ce bourg;

d) devant un juge d'une cour supérieure d'une province du Canada ou d'un autre territoire britannique; ou

e) devant un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire du Canada ou de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

« **230.** Les commissaires nommés en vertu des articles 223 et 224 et les personnes mentionnées aux articles 228 et 229 ne peuvent recevoir la déposition sous serment ou affirmation solennelle de leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni celle d'une partie qu'ils représentent dans une cause ou dans une procédure non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise. »

31. Les juges de district en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions comme juges de la Cour provinciale pour le ou les districts judiciaires dont font partie les districts judiciaires ou électoraux, ou les localités qui leur avaient été assignés.

32. Les Cours de magistrat établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont abolies.

33. Les officiers, fonctionnaires et employés auprès des Cours de magistrat abolies deviennent officiers, fonctionnaires et employés de la Cour provinciale.

34. Les dossiers, registres, documents et archives des Cours de magistrat abolies, en possession du greffier de la cour ou de toute autre personne, deviennent des dossiers, registres, documents et archives de la Cour provinciale.

35. Toutes les procédures pendantes devant une Cour de magistrat abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis à exécution devant la Cour provinciale, comme si ces procédures y

(d) members of the Bar entered on the roll of their profession as practising advocates;

(e) practising notaries;

(f) justices of the peace.

« **229.** The same force and effect as a deposition under oath before a commissioner appointed under section 224 shall be given to an affidavit or solemn affirmation made:

(a) before an agent-general or delegate-general of the Province;

(b) before a notary public under his hand and official seal;

(c) before the mayor or chief magistrate of any city, town or borough under the seal of such city, town or borough;

(d) before a judge of a superior court in any province of Canada, or in any other British territory; or

(e) before any consul, vice-consul, temporary consul, pro-consul or consular agent of Canada or of Her Majesty, exercising his functions in a foreign country.

« **230.** Commissioners appointed under sections 223 and 224 and persons mentioned in sections 228 and 229 cannot receive the affidavit or solemn affirmation of their relations to the degree of cousin-german, inclusively, or that of any party whom they represent in any suit or non-contentious proceeding, with the exception, as to notaries, of the cases where they are authorized by law to do so. »

31. The district judges in office at the coming into force of this act shall continue to perform their duties as judges of the Provincial Court for the judicial district or districts of which the judicial or electoral districts or the localities previously assigned to them form part.

32. The Magistrate's Courts established before the coming into force of this act are abolished.

33. The officers, functionaries and employees of the abolished Magistrate's Courts shall become officers, functionaries and employees of the Provincial Court.

34. The records, registers, documents and archives of the abolished Magistrate's Courts, in the possession of the clerk of the court or any other person, shall become the records, registers, documents and archives of the Provincial Court.

35. All proceedings pending before an abolished Magistrate's Court shall be continued and all unsatisfied judgments shall be carried to execution before the Provincial Court, as if such proceedings had

avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

36. Les articles 147 à 183 du chapitre 15 des Statuts refondus, 1941, sont abrogés et toutes les Cours de commissaires sont abolies.

37. Les dossiers, registres, documents et archives des Cours de commissaires abolies, en possession du greffier de la cour ou de toute autre personne, sont transmis à un greffier de la Cour provinciale du district pour faire partie des dossiers, registres, documents et archives de cette cour.

Les frais nécessaires pour cette transmission sont à la charge de la province.

38. Sur le refus du greffier ou de toute autre personne ayant la garde de ces dossiers, registres, documents et archives de les transmettre dans le délai prescrit, le ministre de la justice peut autoriser une personne à en prendre possession et à les transmettre à un greffier de la Cour provinciale.

39. Sous peine d'une amende de dix dollars ou d'un emprisonnement de quinze jours, pour chaque jour de refus ou de négligence, tout greffier ou toute autre personne ayant en sa possession des dossiers, registres, documents ou archives d'une Cour de commissaires abolie, sont tenus d'en faire la transmission sous trente jours à compter de l'entrée en vigueur de l'article 35.

40. Toutes les procédures pendantes devant une Cour de commissaires abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis à exécution devant la Cour provinciale, comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

41. Les délais de procédure sont suspendus depuis le jour de la suppression des Cours de commissaires jusqu'au vingtième jour qui suit la réception des dossiers par la Cour provinciale.

Le numéro de la cause devient, après cette transmission, celui que lui donne le greffier de la Cour provinciale.

Aucun avis autre que celui qui aurait été requis devant la Cour de commissaires, si elle n'avait pas été abolie, n'est nécessaire pour continuer les causes devant la Cour provinciale.

42. Les articles 5, 6, 7, 8, 17 et 18 entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Les articles 9 à 16, 19 à 21 et 23 à 25 entreront en vigueur le 1er août 1965.

been taken or such judgments rendered therein.

36. Sections 147 to 183 of chapter 15 of the Revised Statutes, 1941, are repealed and all Commissioners' Courts are abolished.

37. The records, registers, documents and archives of the abolished Commissioners' Courts, in the possession of the clerk of the court or any other person, shall be transmitted to a clerk of the Provincial Court of the district and shall form part of the records, registers, documents and archives of such court.

The necessary costs for such transmission shall be at the charge of the Province.

38. Should the clerk or other person having custody of such records, registers, documents and archives refuse to transmit them within the prescribed delay, the Minister of Justice may authorize a person to take possession thereof and transmit them to a clerk of the Provincial Court.

39. Any clerk or other person in possession of the records, registers, documents or archives of an abolished Commissioners' Court must transmit them within thirty days from the coming into force of section 35, on pain of a fine of ten dollars or imprisonment for fifteen days for each day of refusal or failure.

40. All proceedings pending before an abolished Commissioners' Court shall be continued and all unsatisfied judgments carried to execution before the Provincial Court as if such proceedings had been taken or such judgments rendered therein.

41. The delays of procedure shall be suspended from the day of abolition of the Commissioners' Courts until the twentieth day following receipt of the records by the Provincial Court.

After such transmission, the number of the case shall be that given to it by the clerk of the Provincial Court.

No notice other than that which would have been required before the Commissioners' Court, had it not been abolished, shall be necessary to continue the cases before the Provincial Court.

42. Sections 5, 6, 7, 8, 17 and 18 shall come into force on the day of the sanction of this act.

Sections 9 to 16, 19 to 21 and 23 to 25 shall come into force on the 1st of August 1965.

Chacun des autres articles entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES

La Loi des tribunaux judiciaires reproduit le chapitre 15 des Statuts refondus 1941. Le numérotage des articles est modifié.

Dans la nouvelle refonte, l'article 1 correspond au paragraphe 1 de l'article 2 du texte antérieur.

L'article 2 était le paragraphe 2 de l'article 2.

L'article 49 portait le numéro 50.

L'article 72 était l'article 216 dans les Statuts refondus, 1941.

L'article 74 était antérieurement 219.

Les nouveaux articles 91 à 97 correspondent aux articles 236 à 242, 99 et 100 reproduisant 242b et 243.

L'article 101 était 266a.

Les articles 103, 105 et 108 étaient 266c, 266e et 266h.

L'article 116 était l'article 266p.

L'article 117 porte présentement le numéro 267 et l'article 123, le numéro 272.

L'article 124 est présentement l'article 273.

Les articles 125, 126 et 128 correspondent à 274, 276 et 278.

Les articles 139 à 147 sont présentement 289 à 297.

L'article 150 reproduit l'article 300 et les articles 157 à 167 reproduisent 318 à 328.

Each of the other sections shall come into force on such date as shall be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

EXPLANATORY NOTES

The Courts of Justice Act reproduces chapter 15 of the Revised Statutes, 1941. Sections have been renumbered.

In the new revision, section 1 corresponds to paragraph 1 of section 2 of the former text.

Section 2 was subsection 2 of section 2.

Section 49 was formerly numbered 50.

Section 72 was section 216 in the Revised Statutes, 1941.

Section 74 was formerly 219.

The new sections 91 to 97 correspond to sections 236 to 242 and sections 99 and 100 reproduce 242b and 243.

Section 101 was 266a.

Sections 103, 105 and 108 were 266c, 266e and 266h.

Section 116 was section 266p.

Section 117 is now number 267 and section 123 is now number 272.

Section 124 is now section 273.

Sections 125, 126 and 128 correspond to sections 274, 276 and 278.

Sections 139 to 147 are presently 289 to 297.

Section 150 reproduces section 300 and sections 157 to 167 reproduce 318 to 328.

13-14 ELIZABETH II, BILL 77

(CHAPITRE 55)

Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant:

« 4° Le mot « fabrique » désigne une corporation constituée en vertu de la Loi des fabriques ; »

b) en retranchant dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 5° les mots : « ou les syndics de paroisse ou de mission, selon le cas » ;

c) en ajoutant après le paragraphe 7° le suivant:

« 8° Les mots « fabrique en défaut » désignent une fabrique qui est déclarée en

13-14 ELIZABETH II, BILL 77

(CHAPTER 55)

An Act to amend the Municipal Commission Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170) is amended:

(a) by replacing paragraph 4 by the following:

“(4) The word “fabrique” designates a corporation constituted under the Fabrique Act;”

(b) by striking out the words: “or the trustees for a parish or mission, as the case may be” in the fifth and sixth lines of paragraph 5;

(c) by adding after paragraph 7 the following:

“(8) the words “fabrique in default” designate a fabrique which is declared to be

défaut en vertu des dispositions de la section V. »

2. L'article 3 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la deuxième ligne le mot « trois » par le mot « six ».

3. Les articles 6, 7 et 8 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **6.** La Commission peut tenir simultanément plusieurs séances.

Le président ou, en son absence, le vice-président, désigne les membres pour chaque séance et peut modifier en tout temps cette désignation.

« **7.** Le quorum de la Commission est de deux membres.

« **8.** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission peut, par elle-même ou par toute personne que désigne le président ou, en son absence, le vice-président, enquêter sur toute matière de sa compétence et, à cette fin, elle a accès aux livres et documents d'une municipalité. »

4. L'article 22 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa du paragraphe 1.

5. Ladite loi est modifiée en remplaçant le titre de la section IV par le suivant:

« DE L'APPROBATION DES EMPRUNTS ET DES ENGAGEMENTS PAR LA COMMISSION ».

6. L'article 25 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Toute convention par laquelle une corporation municipale engage son crédit doit pour la lier être approuvée par la Commission, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels ou d'une convention concernant un acte d'administration courante pour une période n'excédant pas douze mois. »

7. L'article 26 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) Après l'approbation du règlement d'emprunt par les électeurs propriétaires lorsque cette formalité est requise ou après l'adoption de ce règlement par le conseil dans les autres cas; ou

« *b*) Après l'adoption de la procédure qui a autorisé une convention ou l'émission d'un billet. »

8. L'article 27 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la troisième ligne, après le mot « municipale », les mots « ou une fabrique ».

in default under the provisions of Division V."

2. Section 3 of the said act is amended by replacing the word "three" in the second line by the word "six".

3. Sections 6, 7 and 8 of the said act are replaced by the following:

"**6.** The Commission may hold several sittings simultaneously.

The president or, in his absence, the vice-president, shall designate the members for each sitting and may change such designation at any time.

"**7.** Two members shall constitute a quorum of the Commission.

"**8.** In exercising the powers conferred upon it, the Commission may, itself or by any person appointed by the president or, in his absence, by the vice-president, investigate any matter within its competence and, for such purpose, shall have access to the books and documents of a municipality."

4. Section 22 of the said act is amended by striking out the second paragraph of subsection 1.

5. The said act is amended by replacing the title of Division IV by the following:

"APPROVAL OF LOANS AND COMMITMENTS BY THE COMMISSION".

6. Section 25 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"Every agreement whereby a municipal corporation engages its credit must, in order to bind it, be approved by the Commission, except in the case of an agreement obliging it to pay fees for professional services, or an agreement respecting an act of current administration for a period not exceeding twelve months."

7. Section 26 of the said act is amended by replacing paragraphs *a* and *b* by the following:

"(a) After approval of the loan by-law by the electors who are property-owners when that formality is required or after the adoption of such by-law by the council in other cases; or

"(b) After the adoption of the proceeding authorizing an agreement or the issue of a note."

8. Section 27 of the said act is amended by adding after the word "corporation" in the third line the words "or a fabrique".

9. L'article 29 de ladite loi est abrogé.

9. Section 29 of the said act is repealed.

10. L'article 37 de ladite loi est modifié:

(a) en ajoutant dans la première ligne du paragraphe 1, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique »;

(b) en remplaçant l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant:

« (a) lorsqu'elle n'a pas acquitté à échéance les intérêts, le principal ou une partie du principal d'un emprunt contracté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi par cette municipalité ou fabrique ou par une corporation à laquelle cette municipalité ou fabrique a succédé; »

(c) en retranchant dans les sixième et septième lignes de l'alinéa c du paragraphe 1 les mots « à la municipalité »;

(d) en ajoutant dans la deuxième ligne du paragraphe 2, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique »;

(e) en ajoutant dans l'alinéa a du paragraphe 2, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique »;

(f) en ajoutant dans les première et quatrième lignes de l'alinéa b du paragraphe 2, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

11. L'article 38 de ladite loi est modifié:

(a) en ajoutant dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique »;

(b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, s'il s'agit d'une fabrique, cette requête ne peut être présentée sans l'autorisation écrite de l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la fabrique. »

12. L'article 39 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la quatrième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

13. L'article 40 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la quatrième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

14. L'article 42 de ladite loi est modifié:

(a) en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique »;

(b) en remplaçant dans les quatrième et cinquième lignes les mots « à l'article 52 » par les mots « aux articles 52 ou 52a »;

10. Section 37 of the said act is amended:

(a) by adding after the word "municipality" in the first line of subsection 1 the words "or fabrique";

(b) by replacing paragraph a of subsection 1 by the following:

"(a) when it has not paid at maturity the interest on or the principal or part of the principal of a loan contracted, before or after the coming into force of this act, by such municipality or fabrique or by a corporation which such municipality or fabrique has succeeded;"

(c) by replacing the words "if the municipality has been granted an extension of time" in the sixth and seventh lines of paragraph c of subsection 1 by the words "if an extension of time has been granted";

(d) by adding after the word "municipality" in the second line of subsection 2 the words "or fabrique";

(e) by adding after the word "municipality" in paragraph a of subsection 2 the words "or fabrique";

(f) by adding after the word "municipality" in the first and fourth lines of paragraph b of subsection 2 the words "or fabrique".

11. Section 38 of the said act is amended:

(a) by adding after the word "municipality" in the fifth and sixth lines of the first paragraph, the words "or fabrique";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"However, in the case of a fabrique, such petition shall not be presented without the written authorization of the bishop of the diocese in which the corporate seat of the fabrique is situated."

12. Section 39 of the said act is amended by adding after the word "municipality" in the fourth line the words "or fabrique".

13. Section 40 of the said act is amended by adding after the word "municipality" in the fifth line the words "or fabrique".

14. Section 42 of the said act is amended:

(a) by adding after the word "municipality" in the second line the words "or fabrique";

(b) by replacing the words "section 52" in the fourth line by the words "section 52 or 52a";

c) en ajoutant dans les cinquième et septième lignes, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

15. L'article 43 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la quatrième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

16. L'article 44 de ladite loi est modifié en retranchant le dernier alinéa.

17. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 44 le suivant :

« **44a.** La Commission exerce à l'égard d'une fabrique en défaut les pouvoirs prévus aux paragraphes *b, d, f, g, h, i* et *j* de l'article 44, qui s'appliquent à cette fabrique comme si celle-ci était une municipalité.

Nulle décision d'une assemblée de fabrique en défaut, d'une assemblée de paroissiens ou de paroissiens propriétaires de cette fabrique n'a d'effet si elle n'est approuvée par la Commission.

Si un membre d'une fabrique en défaut refuse ou néglige de signer un document qu'il a été autorisé à signer par une résolution ou un règlement de la fabrique dûment approuvé par la Commission, celle-ci peut autoriser une autre personne à signer ce document au nom de la fabrique et cette signature a la même force et le même effet que si elle était la signature de la personne autorisée par la fabrique. »

18. L'article 46 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

19. L'article 47 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la septième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

20. L'article 48 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

21. L'article 49 de ladite loi est modifié :

a) en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique » ;

b) en ajoutant dans la troisième ligne et dans la dix-septième ligne du paragraphe *b*, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique » ;

c) en remplaçant dans les dix-neuvième et vingtième lignes du paragraphe *b* les mots « l'approbation des électeurs propriétaires » par les mots : «, dans le cas d'une municipalité en défaut, l'approbation des électeurs propriétaires, et dans le cas d'une fabrique en défaut, l'autorisation de l'assemblée des paroissiens » ;

(c) by adding after the word "municipality" in the fifth and sixth lines the words "or fabrique".

15. Section 43 of the said act is amended by adding after the word "municipality" in the fourth line the words "or fabrique".

16. Section 44 of the said act is amended by striking out the last paragraph.

17. The said act is amended by inserting after section 44 the following :

"**44a.** The Commission shall exercise in respect of a *fabrique* in default the powers provided in paragraphs *b, d, f, g, h, i* and *j* of section 44, which shall apply to such *fabrique* as if it were a municipality.

No decision of a meeting of a *fabrique* in default, or of a meeting of parishioners or land-owning parishioners of such *fabrique*, shall have effect unless approved by the Commission.

If a member of a *fabrique* in default refuses or fails to sign a document which he has been authorized to sign by a resolution or a by-law of the *fabrique* duly approved by the Commission, the latter may authorize another person to sign such document on behalf of the *fabrique* and such signature shall have the same force and effect as if it were the signature of the person authorized by the *fabrique*."

18. Section 46 of the said act is amended by adding after the word "municipality" in the second line the words "or fabrique".

19. Section 47 of the said act is amended by adding after the word "municipality" in the seventh line the words "or fabrique".

20. Section 48 of the said act is amended by adding after the word "municipality" in the second line of the first paragraph and in the second line of the second paragraph the words "or fabrique".

21. Section 49 of the said act is amended :

(a) by adding after the word "municipality" in the second line the words "or fabrique";

(b) by adding after the word "municipality" in the third and sixteenth lines of paragraph *b* the words "or fabrique";

(c) by adding after the word "proprietors" in the last line of paragraph *b* the words "in the case of a municipality in default, and to authorization by the meeting of parishioners in the case of a *fabrique* in default";

d) en ajoutant dans les cinquième et neuvième lignes du deuxième alinéa du paragraphe c, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

22. L'article 50 de ladite loi est modifié en retranchant dans les troisième, quatrième et cinquième lignes les mots « ou, dans le cas d'une corporation de syndics de paroisse ou de mission, de cotisations échues ».

23. L'article 51 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Si la Commission a ratifié un plan de réorganisation financière d'une fabrique, celle-ci peut, sans être tenue d'obtenir l'autorisation des paroissiens propriétaires, imposer une cotisation sur les immeubles situés dans la paroisse ou desserte de cette fabrique qui sont la propriété de paroissiens propriétaires et prélever les sommes requises pour donner effet au plan de réorganisation financière et pour faire face aux dépenses d'administration et d'entretien.

L'imposition de cette cotisation est sans effet si elle n'est pas approuvée par la Commission et par l'évêque du diocèse ou est situé le siège social de la fabrique.

Lorsqu'une cotisation est imposée en vertu du présent article, les articles 56 à 65 de la Loi des fabriques s'appliquent comme s'il s'agissait d'une cotisation imposée en vertu de l'article 55 de cette loi. »

24. L'article 52 de ladite loi est modifié en retranchant le quatrième alinéa.

25. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 52 les suivants :

« **52a.** Une fabrique en défaut continue d'être soumise à l'autorité de l'évêque du diocèse où est situé son siège social, mais l'autorisation ou l'approbation de l'évêque ne dispense pas la fabrique de la nécessité d'obtenir l'autorisation ou l'approbation de la Commission dans les cas où elle est requise en vertu de la présente loi; de plus, l'évêque ne peut, en vertu de l'article 6 de la Loi des fabriques, obliger, sans l'autorisation de la Commission, une fabrique en défaut à poser un acte qui comporte une dépense de deniers.

« **52b.** La Commission peut, à la demande de l'évêque du diocèse où est situé le siège social d'une fabrique en défaut, décréter que cette fabrique n'est plus en défaut. Avis de cette décision est donné à la fabrique et publié conformément à l'article 39. A compter de la date fixée par la Commission dans sa décision et

(d) by adding after the word "municipality" in the fifth and ninth lines of the second paragraph of paragraph c the words "or fabrique".

22. Section 50 of the said act is amended by striking out the words "or, in the case of a corporation of the trustees for a parish or for a mission, of the assessments due," in the third, fourth and fifth lines.

23. Section 51 of the said act is replaced by the following:

"**51.** If the Commission has ratified a plan of financial reorganization of a *fabrique*, the latter, without being required to obtain the authorization of the land-owning parishioners, may impose an assessment on the immovables in the parish or chapelry of such *fabrique* which belong to the land-owning parishioners and levy the necessary amounts to give effect to the plan of financial reorganization and to meet the expenses of administration and maintenance.

The imposition of such assessment shall be without effect unless approved by the Commission and by the bishop of the diocese in which the corporate seat of the *fabrique* is situated.

When an assessment is imposed under this section, sections 56 to 65 of the Fabrique Act shall apply as in the case of an assessment imposed under section 55 of the said act."

24. Section 52 of the said act is amended by striking out the fourth paragraph.

25. The said act is amended by inserting after section 52 the following:

"**52a.** A *fabrique* in default shall continue to be subject to the authority of the bishop of the diocese in which its corporate seat is situated, but the authorization or approval of the bishop shall not exempt the *fabrique* from the necessity of obtaining the authorization or approval of the Commission whenever it is required under this act; furthermore, the bishop shall not, under section 6 of the Fabrique Act, oblige a *fabrique* in default to do anything that involves an expenditure of moneys without the authorization of the Commission.

"**52b.** At the request of the bishop of the diocese in which the corporate seat of the *fabrique* in default is situated, the Commission may decide that such *fabrique* is no longer in default. Notice of such decision shall be given to the *fabrique* and published in conformity with section 39. From the date fixed by the

mentionnée dans l'avis, la fabrique cesse d'être en défaut et reprend tous ses pouvoirs. »

26. L'article 87 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la quatrième ligne, après le mot « municipalité », les mots « ou fabrique ».

27. L'article 89 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

28. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1966, sauf les articles 2, 3, 5, 6 et 7 qui entrent en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les Statuts refondus, 1964, le chapitre 170 reproduit le chapitre 207 des Statuts refondus, 1941. De façon générale, les numéros des articles visés sont restés les mêmes. Cependant, l'article 1 reproduit l'article 2 du texte antérieur tandis que l'article 3 reproduit le premier alinéa de l'article 4.

Commission in its decision and mentioned in the notice, such *fabrique* shall cease to be in default and shall resume all its powers."

26. Section 87 of the said act is amended by adding after the word "municipality" in the first line the words "or *fabrique*".

27. Section 89 of the said act is amended by striking out the second paragraph.

28. This act shall come into force on the 1st of January 1966, except sections 2, 3, 5, 6 and 7 which shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTE

In the Revised Statutes, 1964, chapter 170 reproduces chapter 207 of the Revised Statutes, 1941. Generally speaking, the numbers of the sections referred to have remained unchanged. However, section 1 reproduces section 2 of the former text and section 3 reproduces the first paragraph of section 4.

13-14 ELIZABETH II, BILL 85

(CHAPITRE 19)

Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chapitre 44) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

« 3° « boissons alcooliques »: les cinq espèces de boissons définies au présent article, à savoir: l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière, ainsi que tout liquide ou solide contenant de l'alcool, des spiritueux, du vin, du cidre ou de la bière et pouvant être consommés par l'homme. Le liquide ou solide contenant plus d'une des cinq espèces de boisson ci-dessus mentionnées est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant: alcool, spiritueux, vin, cidre et bière; »

b) en insérant après le paragraphe 4° les suivants:

« 4°a. « cidre »: la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du jus de pommes et qui contient au moins deux et demi pour cent et pas plus de treize pour cent en volume d'alcool;

13-14 ELIZABETH II, BILL 85

(CHAPTER 19)

An Act to amend the Liquor Board Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Liquor Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 44) is amended:

(a) by replacing paragraph 3 by the following:

“(3) “alcoholic beverages”: the five varieties of beverages defined in this section, namely: alcohol, spirits, wine, cider and beer, and every liquid or solid containing alcohol, spirits, wine, cider or beer and capable of being consumed by a human being. Any liquid or solid containing more than one of the five varieties above mentioned is considered as belonging to that variety which has the higher percentage of alcohol, in the following order: alcohol, spirits, wine, cider and beer;”

(b) by inserting after paragraph 4 the following:

“(4a) “cider”: the beverage obtained by the alcoholic fermentation of apple juice and containing at least two and one-half per cent and not more than thirteen per cent of alcohol in volume;

« 4°b. « cidre fort »: le cidre qui contient plus de sept pour cent et pas plus de treize pour cent en volume d'alcool;

« 4°c. « cidre léger »: le cidre qui contient de deux et demi pour cent à sept pour cent en volume d'alcool; »

c) en ajoutant dans la cinquième ligne du paragraphe 5° après le mot « spiritueux, » les mots « , du cidre »;

d) en retranchant le sous-paragraphe e du paragraphe 7°;

e) en remplaçant le paragraphe 15° par le suivant:

« 15° « repas »: un ensemble d'aliments suffisants pour constituer le déjeuner ou le dîner d'une personne; »

f) en ajoutant au paragraphe 20° ce qui suit: « ce mot ne comprend pas le cidre; ».

2. L'article 3 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Cet organisme est composé de trois régisseurs dont un président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui détermine leur rémunération. Le président doit être choisi parmi les juges des sessions ou les juges de district. »;

b) en remplaçant dans la première ligne du troisième alinéa les mots « Le président, le vice-président et les » par le mot « Les »;

c) en retranchant le quatrième alinéa.

3. L'article 4 de ladite loi est modifié en retranchant le premier alinéa.

4. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« 7. Le quorum de la Régie est de deux membres. La décision de la Régie est celle de la majorité. En cas de partage égal entre deux membres qui ont entendu une affaire, cette dernière est référée aux trois membres qui l'entendent en séance plénière ».

5. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la première ligne les mots « Le président, le vice-président et les » par le mot « Les ».

6. L'article 11 de ladite loi est modifié:

a) en insérant après le paragraphe 17° le suivant:

« 17°a Permis de théâtre; »

b) en ajoutant les paragraphes suivants:

« 23° Permis de fabricant de cidre fort;

« 24° Permis de fabricant de cidre léger. »

“(4b) “strong cider”: cider containing more than seven per cent and not more than thirteen per cent of alcohol in volume;

“(4c) “weak cider”: cider containing from two and one-half to seven per cent of alcohol in volume;”

(c) by adding after the word “spirits” in the first line of paragraph 5 the word “, cider”;

(d) by striking out sub-paragraph e of paragraph 7;

(e) by replacing paragraph 15 by the following:

“(15) “meal”: food sufficient to constitute a person's lunch or dinner;”

(f) by adding to paragraph 20 the following: “this word does not include cider;”.

2. Section 3 of the said act is amended:

(a) by replacing the second paragraph by the following:

“Such body shall consist of three controllers, one of whom shall be the chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall determine their remuneration. The chairman shall be chosen from among the judges of the sessions or the district judges.”;

(b) by replacing the words “The chairman, the vice-chairman and the” in the first and second lines of the third paragraph by the word “The”;

(c) by striking out the fourth paragraph.

3. Section 4 of the said act is amended by striking out the first paragraph.

4. Section 7 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“7. Two members shall constitute a quorum of the Board. The decisions of the Board shall be taken by the majority. In case of a tie between two members who have heard a matter, it shall be referred to the three members who shall hear it at a plenary sitting.”

5. Section 9 of the said act is amended by replacing the words “The chairman, the vice-chairman and” in the first line by the word “The”.

6. Section 11 of the said act is amended:

(a) by inserting after paragraph 17 the following:

“(17a) Theatre permits;”

(b) by adding the following paragraphs:

“(23) Strong cider makers' permits;

“(24) Weak cider makers' permits.”

7. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« **12.** Le permis de salle à manger autorise la vente des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place à l'occasion d'un repas; ».

8. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **13.** Le permis de restaurant autorise la vente du vin, du cidre et de la bière, sauf de la bière en fût, pour consommation sur place à l'occasion d'un repas; il doit être exploité exclusivement dans la pièce de l'établissement désignée au permis. »

9. L'article 14 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la quatrième ligne du premier alinéa après le mot « spiritueux, » les mots « , du cidre »;

b) en insérant après le premier alinéa le suivant:

« Lorsque le permis de bar est exploité dans un hôtel ou motel contenant au moins cinquante chambres destinées aux voyageurs, il autorise également la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place aux abords immédiats d'une piscine extérieure sur le terrain de l'hôtel ou du motel. »

10. L'article 15 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la deuxième ligne du premier alinéa après le mot « fût » les mots « et du cidre léger »;

b) en ajoutant dans la troisième ligne du deuxième alinéa après le mot « bière » les mots « et du cidre léger ».

11. L'article 18 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa les mots « en bouteille de la bière qui ne doit pas être consommée dans le magasin ou ses dépendances, mais qui peut être livrée à » par les mots « en bouteille de la bière et du cidre léger qui ne doivent pas être consommés dans le magasin ou ses dépendances, mais qui peuvent être livrés à »;

b) en remplaçant dans les cinquième, sixième et septième lignes du troisième alinéa les mots « deux mille âmes et où il n'existe pas d'hôtel ou d'auberge détenant un permis d'épicerie. » par les mots « mille âmes. »;

c) en remplaçant dans la huitième ligne du cinquième alinéa les mots « de la bière en bouteille » par les mots « en bouteille de bière et de cidre léger ».

7. Section 12 of the said act is amended by replacing the first four lines of the first paragraph by the following:

“**12.** A dining-room permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises at a meal;”.

8. Section 13 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**13.** A restaurant permit entitles the holder to sell wine, cider and beer, except draught beer, for consumption on the premises at a meal; it shall be used only in the room of the establishment designated in the permit.”

9. Section 14 of the said act is amended:

(a) by adding after the word “spirits” in the fourth line of the first paragraph the word “, cider”;

(b) by inserting after the first paragraph the following:

“When a bar permit is used in a hotel or motel containing fifty or more rooms for travellers, it also authorizes the sale of alcoholic beverages for consumption on the premises in the immediate vicinity of an outdoor swimming-pool on the land of the hotel or motel.”

10. Section 15 of the said act is amended:

(a) by adding after the word “beer” in the second line of the first paragraph the words “and weak cider”;

(b) by adding after the word “beer” in the third line of the second paragraph the words “and weak cider”.

11. Section 18 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “bottled beer that must not be consumed in the store or its dependencies, but may be delivered” in the third, fourth and fifth lines of the first paragraph by the words “bottled beer and weak cider that must not be consumed in the store or its dependencies, but may be delivered”;

(b) by replacing the words “two thousand souls where there is no hotel or inn holding a grocery permit” in the fifth and sixth lines of the third paragraph by the words “one thousand souls”;

(c) by replacing the words “of bottled beer,” in the seventh and eighth lines of the fifth paragraph by the words “of beer and weak cider in bottles”.

12. L'article 19 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **19.** Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place aux personnes qui en vertu des règlements du club jouissent des privilèges de membres. »;

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Un permis de club peut, nonobstant les restrictions imposées par un règlement municipal, être accordé à un club de golf, de tennis, de squash, de curling ou de yatching, ou à un club de propriétaires de chevaux de course dont l'établissement est situé sur le terrain d'une piste de course. »

13. L'article 21 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « servir », les mots « ou vendre à ceux qui assistent au banquet »;

b) en retranchant le deuxième alinéa.

14. L'article 22 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **22.** Le permis d'hôtel reconnaît l'établissement comme hôtel au sens du présent article et permet au détenteur ou à une personne spécialement autorisée par lui à cette fin, de demander, pour exploitation dans cet établissement, un ou plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, de restaurant, de bar, de taverne ou de cabaret. »

15. L'article 23 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **23.** Le permis d'auberge reconnaît l'établissement comme auberge au sens du présent article et permet au détenteur, ou à une personne spécialement autorisée par lui à cette fin, de demander, pour exploitation dans cet établissement, un des permis ou les deux permis suivants: permis de restaurant ou permis de taverne. »

16. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **24.** Le permis de motel reconnaît l'établissement comme motel au sens du présent article et permet au détenteur, ou à une personne spécialement autorisée par lui à cette fin, de demander, pour exploitation dans cet établissement, un ou

12. Section 19 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**19.** A club permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises, to persons who are entitled to the privileges of membership under the club's by-laws.”;

(b) by replacing the third paragraph by the following:

“Notwithstanding the restrictions imposed by a municipal by-law, a club permit may be granted to a golf, tennis, squash, curling or yacht club, or to a club of race-horse owners whose establishment is located on the race track property.”

13. Section 21 of the said act is amended:

(a) by adding after the word “serve” in the second line of the first paragraph the words “or sell to those attending the banquet”;

(b) by striking out the second paragraph.

14. Section 22 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**22.** A hotel permit recognizes an establishment as a hotel within the meaning of this section and entitles the holder or a person specially authorized by him to apply for one or more of the following permits for use in such establishment: dining-room, restaurant, bar, tavern or cabaret permit.”

15. Section 23 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**23.** An inn permit recognizes an establishment as an inn within the meaning of this section and entitles the holder or a person specially authorized by him to apply for one or both of the following permits for use in such establishment: restaurant permit or tavern permit.”

16. Section 24 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**24.** A motel permit recognizes an establishment as a motel within the meaning of this section and entitles the holder or a person specially authorized by him to apply for one or more of the following permits for use in such establishment:

plusieurs des permis suivants: permis de salle à manger, permis de restaurant et, si un permis de salle à manger est exploité, un permis de bar. »

17. L'article 25 de ladite loi est modifiée en ajoutant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « vente », les mots « ou le service ».

18. L'article 26 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, les mots « cinq cent » par le mot « cinquante ».

19. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 27 le suivant:

« **27a.** Le permis de théâtre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place aux personnes qui assistent à un concert ou spectacle sur scène dans un théâtre; il doit être exploité exclusivement dans la pièce adjacente au théâtre qui est désignée au permis.

Au sens du présent article, un théâtre est un endroit aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène. »

20. L'article 37 de ladite loi est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

« Cependant, le fabricant ne peut vendre ou livrer qu'à la Régie le vin qu'il fabrique, sauf s'il l'expédie à un endroit situé hors de la province. »

21. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 37 les suivants:

« **37a.** Le permis de fabricant de cidre fort autorise la personne qui le détient à garder et posséder dans son établissement, pour le vendre et le livrer, le cidre fort qu'il fabrique.

Cependant, le fabricant de cidre fort ne peut vendre ou livrer qu'à la Régie le cidre fort qu'il fabrique, sauf s'il l'expédie à un endroit situé hors de la province.

« **37b.** Le permis de fabricant de cidre léger autorise la vente ou la livraison de cidre léger à la Régie ou à une personne munie d'un permis pour la vente de la bière.

« **37c.** La Régie peut accorder un permis d'entrepôt à une personne qui détient un permis de fabricant de cidre léger ou son agent. Ce permis autorise celui qui le détient à posséder des entrepôts aux endroits approuvés par la Régie pour l'emmagasinage du cidre léger que le détenteur fabrique. L'article 35 s'applique, *mutatis mutandis*, à la personne en charge d'un entrepôt visé au présent article. »

dining-room, restaurant and, if a dining-room permit is used, a bar permit."

17. Section 25 of the said act is amended by adding, after the word "sell" in the second line of the first paragraph, the words "or serve".

18. Section 26 of the said act is amended by replacing the words "five hundred" in the second line of the third paragraph by the word "fifty".

19. The said act is amended by inserting after section 27 the following:

"**27a.** A theatre permit entitles the holder to sell alcoholic beverages, except draught beer, for consumption on the premises, to persons attending a concert or stage performance in a theatre; it may be used only in a room adjoining the theatre and designated in the permit.

A theatre, within the meaning of this section, is a place equipped for the presentation of concerts or stage performances."

20. Section 37 of the said act is amended by replacing the last paragraph by the following:

"However, the maker shall not sell or deliver the wine that he produces except to the Board, unless he ships it to a place outside the Province."

21. The said act is amended by inserting after section 37 the following:

"**37a.** A strong cider maker's permit entitles the holder to keep and possess in his establishment the strong cider that he produces with a view to selling and delivering the same.

However, the strong cider maker shall not sell or deliver the strong cider that he produces except to the Board, unless he ships it to a place outside the Province.

"**37b.** A weak cider maker's permit entitles the holder to sell or deliver weak cider to the Board or to a person holding a permit to sell beer.

"**37c.** The Board may grant a warehouse permit to a person holding a weak cider maker's permit or to his agent. Such permit entitles the holder to have warehouses at the places approved by the Board, for the storage of weak cider that the holder produces. Section 35 shall apply, *mutatis mutandis*, to a person in charge of a warehouse contemplated by this section."

22. L'article 42 de ladite loi est modifié en remplaçant la paragraphe *f* par les suivants:

« *f*) produire le permis requis par toute loi réglementant l'hôtellerie en cette province;

« *fa*) établir que l'établissement où le permis sera exploité est aménagé convenablement et selon les prescriptions de la présente loi et des règlements adoptés sous son régime;

« *fb*) établir qu'il est le propriétaire ou le locataire de l'établissement où le permis sera exploité, ou qu'il est spécialement autorisé par le propriétaire ou locataire de cet établissement à demander le permis, et, s'il lui est accordé, à l'exploiter pour son propre compte dans les pièces de l'établissement désignées dans sa demande ».

23. L'article 60 de ladite loi est modifié en retranchant dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes les mots suivants: «, et des permis de villégiature, qui ne sont accordés que pour une période ne dépassant pas cinq mois ».

24. L'article 62 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du troisième alinéa ce qui suit: « Cependant, lorsqu'il s'agit d'un permis de villégiature, le renouvellement ne prend effet qu'au début de la période ne dépassant pas cinq mois pour laquelle le permis est accordé. »

25. L'article 63 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « entendre », les mots suivants: «; elle n'est cependant pas tenue d'entendre l'intéressé s'il est établi, par la production d'un certificat signé par l'administrateur, que le détenteur du permis n'a pas payé les droits exigibles pour son renouvellement et qu'une demande écrite de paiement lui a été adressée par courrier recommandé à sa dernière adresse inscrite au dossier de la Régie au moins quinze jours avant la date de ce certificat ».

26. L'article 67 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la troisième ligne du paragraphe *b*, après le mot « bières », les mots « et du cidre léger ».

27. L'article 72 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **72.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les droits payables sur les demandes de permis, leur délivrance, leur renouvellement et le transfert des droits qu'ils confèrent, et sur les autorisations prévues à l'article 71; il fixe également la date à laquelle les droits prescrits pour le renouvellement d'un permis sont exigibles. »

22. Section 42 of the said act is amended by replacing paragraph *f* by the following:

“(f) produce the permit required by any act regulating the hotel business in this Province;

“(fa) prove that the establishment where the permit is to be used is suitably equipped and in accordance with the requirements of this act and the regulations made thereunder;

“(fb) prove that he is the owner or lessee of the establishment where the permit is to be used, or that he is specially authorized by the owner or lessee of such establishment to apply for the permit and, if such permit is granted, that he will use it on his own behalf in the rooms of the establishment designated in his application.”.

23. Section 60 of the said act is amended by striking out the words “, and resort permits, which are only granted for a period not exceeding five months” in the fourth, fifth and sixth lines.

24. Section 62 of the said act is amended by adding at the end of the third paragraph the following: “However, in the case of a resort permit, the renewal shall not be effective until the beginning of the period, not exceeding five months, for which the permit is granted.”

25. Section 63 of the said act is amended by adding after the word “heard” in the third line of the first paragraph the words “; but it need not hear the person concerned if it is established, by the production of a certificate signed by the administrator, that the holder of the permit has not paid the duties required for the renewal thereof and that a written demand of payment was sent to him by registered mail to his last address entered in the records of the Board, at least fifteen days prior to the date of such certificate”.

26. Section 67 of the said act is amended by adding after the word “beer” in the third line of paragraph *b* the words “and weak cider”.

27. Section 72 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**72.** The Lieutenant-Governor in Council shall fix the duties payable on applications for permits, their issue and renewal and the transfer of the rights conferred by them, and on the authorizations provided for in section 71; he shall also fix the date when the duties prescribed for the renewal of a permit shall be payable.”

28. L'article 75 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **75.** La vente des boissons alcooliques, dans le cas où la présente loi la permet, peut être faite exclusivement aux jours et aux heures ci-après indiqués:

a) pour l'exploitation d'un permis de bateau, de wagon de chemin de fer ou d'avion, tous les jours, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain;

b) pour l'exploitation d'un permis de club, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain et, les jours fériés, de onze heures du matin jusqu'à minuit;

c) pour l'exploitation d'un permis de poste de commerce ou de pavillon de chasse ou de pêche, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain et, les jours fériés, à l'occasion d'un repas seulement, d'une heure de l'après-midi à onze heures du soir;

d) pour l'exploitation d'un permis de salle à manger ou de restaurant dans les établissements situés dans l'Île de Montréal, l'Île Jésus, la cité de Québec ou dans un rayon de cinq milles de cette ville ou de ces îles, ou dans une municipalité de plus de cinquante mille âmes, à l'occasion d'un repas seulement, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain et, les jours fériés, de midi à minuit;

e) pour l'exploitation d'un permis de salle à manger ou de restaurant dans les établissements situés ailleurs qu'aux endroits visés au paragraphe d, à l'occasion d'un repas seulement, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain et, les jours fériés, de midi à trois heures de l'après-midi et de cinq heures et demie de l'après-midi à dix heures du soir;

f) pour l'exploitation d'un permis de cabaret dans les établissements situés dans l'Île de Montréal et dans l'Île Jésus, les jours non fériés, de deux heures de l'après-midi à trois heures du matin le lendemain et, les jours fériés, de six heures de l'après-midi à minuit;

g) pour l'exploitation d'un permis de cabaret dans les établissements situés dans la cité de Québec ou dans un rayon de cinq milles de cette ville ou de l'Île de Montréal, les jours non fériés, de deux heures de l'après-midi à deux heures du matin le lendemain et, les jours fériés, de six heures de l'après-midi à minuit;

h) pour l'exploitation d'un permis de cabaret dans les établissements situés ailleurs qu'aux endroits visés aux paragraphes f et g, les jours non fériés, de deux heures de l'après-midi à deux heures du matin le lendemain;

28. Section 75 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**75.** The sale of alcoholic beverages, when permitted by this act, may be made only on the days and at the hours herein-after stated:

(a) for the use of a boat permit, railway car permit or aeroplane permit, every day from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning;

(b) for the use of a club permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning and, on holidays, from eleven o'clock in the morning to midnight;

(c) for the use of a trading post permit or a hunting and fishing lodge permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning and, on holidays, at meals only, from one o'clock in the afternoon to eleven o'clock in the evening;

(d) for the use of a dining-room permit or restaurant permit in establishments situated on the Island of Montreal, Île Jésus, the city of Quebec or within a radius of five miles of that city or of such islands, or in a municipality of more than fifty thousand souls, at meals only, on work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning and, on holidays, from noon to midnight;

(e) for the use of a dining-room permit or a restaurant permit in establishments situated elsewhere than in the places contemplated in paragraph d, at meals only, on work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning and, on holidays, from noon to three o'clock in the afternoon and from half-past five in the afternoon to ten o'clock at night.

(f) for the use of a cabaret permit in establishments situated on the Island of Montreal and on Île Jésus, on work-days, from two o'clock in the afternoon to three o'clock the following morning and, on holidays, from six o'clock in the afternoon to midnight;

(g) for the use of a cabaret permit in establishments situated in the city of Quebec or within a radius of five miles of that city or of the Island of Montreal, on work-days, from two o'clock in the afternoon to two o'clock the following morning and, on holidays, from six o'clock in the afternoon to midnight;

(h) for the use of a cabaret permit in establishments situated elsewhere than at the places contemplated in paragraphs f and g, on work-days, from two o'clock in the afternoon to two o'clock the following morning;

i) pour l'exploitation d'un permis de bar, les jours non fériés, de huit heures du matin à deux heures du matin le lendemain;

j) pour l'exploitation d'un permis de bar dans les établissements situés dans l'île de Montréal, l'île Jésus, la cité de Québec ou dans un rayon de cinq milles de cette ville ou de ces îles, ou dans une municipalité de plus de cinquante mille âmes, les jours fériés, de midi à minuit;

k) pour l'exploitation d'un permis de bar dans un hôtel ou motel ailleurs qu'aux endroits visés au paragraphe j et où un permis de salle à manger est également exploité, avec l'autorisation spéciale de la Régie accordée pour des fins sportives ou touristiques, les jours fériés, de trois heures de l'après-midi à dix heures du soir, mais seulement pendant la période de l'année mentionnée dans cette autorisation;

l) pour l'exploitation d'un permis de piste de courses, les jours non fériés, depuis une heure avant le temps fixé pour le départ de la première course jusqu'au départ de la dernière;

m) pour l'exploitation d'un permis de théâtre, de huit heures du soir à minuit, les jours où un concert ou spectacle sur scène d'au moins une heure et demie est donné dans le théâtre pour lequel le permis a été délivré;

n) pour l'exploitation d'un permis de brasseur, d'un permis de fabricant de cidre léger ou de cidre fort et d'un permis d'entrepôt, les jours non fériés, de sept heures du matin à onze heures du soir;

o) pour l'exploitation d'un permis de taverne, les jours non fériés, de huit heures du matin à minuit;

p) pour l'exploitation d'un permis d'épicerie, les jours non fériés, de huit heures du matin à onze heures du soir; cependant, ceux qui exploitent un permis d'épicerie dans une municipalité où un règlement de fermeture des magasins est en vigueur ne peuvent, en vertu de ce permis, vendre de la bière et du cidre léger qu'aux heures comprises entre huit heures du matin et onze heures du soir pendant lesquelles les épiceries peuvent être ouvertes conformément à ce règlement;

q) pour l'exploitation d'un permis de banquet, au jour et aux heures mentionnés dans le permis. »;

b) en remplaçant le sixième alinéa par le suivant:

« Les clients ne peuvent être admis dans la pièce où est exploité un permis en dehors des heures où des boissons alcooliques peuvent y être vendues en vertu du présent article, et les clients qui se trouvent alors déjà dans cette pièce doivent la quitter dans les trente minutes qui suivent l'heure de fermeture prescrite au présent article pour l'établissement où le permis est exploité. »

(i) for the use of a bar permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to two o'clock the following morning;

(j) for the use of a bar permit in establishments situated on the Island of Montreal, Île Jésus, the city of Quebec or within a radius of five miles of that city or of such islands, or in a municipality of more than fifty thousand souls, on holidays, from noon to midnight;

(k) for the use of a bar permit in a hotel or motel elsewhere than at the places contemplated in paragraph j and, where a dining-room permit is also used, with the special authorization of the Board granted for sporting or tourist purposes, on holidays, from three o'clock in the afternoon to ten o'clock at night, but only during the period of the year mentioned in such authorization;

(l) for the use of a race-track permit, on work-days, from one hour before the time fixed for the start of the first race to the start of the last;

(m) for the use of a theatre permit, from eight o'clock in the evening to midnight on the days when a concert or stage performance of at least one and one-half hour's duration is given in the theatre for which the permit was issued;

(n) for the use of a brewer's permit, a weak or strong cider maker's permit and a warehouse permit, on work-days, from seven o'clock in the morning to eleven o'clock in the evening;

(o) for the use of a tavern permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to midnight;

(p) for the use of a grocery permit, on work-days, from eight o'clock in the morning to eleven o'clock at night; but a user of a grocery permit in a municipality where a by-law for the closing of stores is in force shall not sell beer and weak cider under such permit except during the hours, between eight o'clock in the morning and eleven o'clock at night, when groceries may be open under such by-law;

(q) for the use of a banquet permit, on the day and at the hours mentioned in the permit. ";

(b) by replacing the sixth paragraph by the following:

"Customers shall not be admitted to the room where a permit is used outside of the hours when alcoholic beverages may be sold therein under this section, and customers who are then already in such room must leave it within thirty minutes after the closing time prescribed by this section for the establishment where the permit is used."

29. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 75 le suivant:

« **75a.** Nul permis ne peut être exploité le jour du scrutin jusqu'à une heure après la fermeture des bureaux de votation:

a) dans la circonscription où un scrutin est tenu pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative;

b) dans la municipalité où un scrutin est tenu pour l'élection du maire, d'un échevin ou d'un commissaire ou syndic d'écoles lorsque le scrutin est tenu dans toute la municipalité ou, si celle-ci est divisée en quartiers, dans la majorité des quartiers. »

30. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 88 le suivant:

« **88a.** La Régie peut en outre établir et exploiter dans la province des usines ou autres établissements pour la fabrication du cidre et des autres produits ou sous-produits des pommes ou pour la fabrication de vin ou d'alcool.

A cette fin, la Régie possède, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province; elle peut notamment:

a) acquérir, construire, louer, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser tous biens meubles ou immeubles et en disposer;

b) acheter ou autrement acquérir tous droits, biens ou substances de quelque nature que ce soit qu'elle juge utiles dans l'exploitation de son commerce de fabrication, les transformer et en disposer;

c) acquérir toute entreprise de fabrication qu'elle est elle-même autorisée à exploiter;

d) transformer les sous-produits de la fabrication du cidre, du vin, de l'alcool, et en disposer;

e) faire connaître par tout moyen légal de publicité les produits qu'elle fabrique;

f) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou effet négociable;

g) emprunter de l'argent par tout mode légal reconnu par la loi;

h) exercer les autres pouvoirs qu'elle juge utiles.

La Régie ne peut exercer les pouvoirs prévus au présent article qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; ces pouvoirs sont exercés par l'administrateur agissant seul. »

31. L'article 92 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots « le prix doit être indiqué sur la bouteille et la Régie », par le mot « elle ».

29. The said act is amended by inserting after section 75 the following:

“**75a.** No permit may be used on a polling-day until one hour after the closing of the polls:

(a) in the constituency in which a poll is held for the election of a member of the House of Commons or of the Legislative Assembly;

(b) in the municipality in which a poll is held for the election of the mayor, an alderman or a school commissioner or trustee when the poll is held throughout the municipality or, if the latter is divided into wards, in the majority of the wards.”

30. The said act is amended by inserting after section 88 the following:

“**88a.** The Board may also establish and operate in the Province factories or other establishments for making cider and other products and by-products of apples or for making wine or alcohol.

For such purpose the Board shall have, among other powers, those of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province; it may in particular:

(a) acquire, erect, lease, hold, repair, equip, improve, alter and use any moveable or immovable property and dispose thereof;

(b) purchase or otherwise acquire, alter and dispose of any rights, property or substances of any kind which it deems useful for the operation of its manufacturing enterprise;

(c) acquire any manufacturing enterprise which it is itself authorized to operate;

(d) transform and dispose of the by-products of the making of cider, wine and alcohol;

(e) advertise by all legal means the products which it makes;

(f) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

(g) borrow money in any manner recognized by law;

(h) exercise such other powers as it deems useful.

The Board shall not exercise the powers contemplated in this section except with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council; such powers shall be exercised by the administrator acting alone.”

31. Section 92 of the said act is amended by replacing the words “the price shall be marked on the bottle, and the Board” in the second and third lines, by the word “it”.

32. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 93 le suivant :

« **93a.** L'administrateur exerce seul les pouvoirs de la Régie concernant les permis mentionnés aux paragraphes 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° de l'article 11. »

33. L'article 99 de ladite loi est modifié

(a) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots « ou dans un restaurant » par les mots « , dans un restaurant, un bateau, un wagon de chemin de fer ou un avion » ;

(b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est âgée d'au moins vingt ans lorsqu'elle désire acheter des boissons alcooliques ou être admise dans une pièce où il se vend des boissons alcooliques, sauf s'il s'agit d'une salle à manger, d'un restaurant, d'un bateau, d'un wagon de chemin de fer ou d'un avion. »

34. L'article 100 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la troisième ligne après le mot « spiritueux » les mots « , le cidre fort ».

35. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 100 le suivant :

« **100a.** Il est défendu à un détenteur de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité des bouteilles qui contiennent des boissons alcooliques autres que la bière et le cidre léger et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la Régie. »

36. L'article 101 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la cinquième ligne, après le mot « Régie », ce qui suit : « ; cependant, s'il s'agit d'un permis de bar exploité dans un hôtel ou un motel contenant au moins cinquante chambres destinées aux voyageurs, des boissons alcooliques peuvent également être vendues ou servies aux abords immédiats d'une piscine extérieure adjacente à l'hôtel ou au motel ».

37. L'article 102 de ladite loi est modifié en retranchant dans les quatrième et neuvième lignes du deuxième alinéa le mot « salon ».

38. Ladite loi est modifiée en ajoutant au titre qui suit l'article 104 les mots suivants : « et cidre léger ».

39. L'article 105 de ladite loi est modifié :

(a) en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot « bière », les mots « et du cidre léger » ;

32. The said act is amended by inserting after section 93 the following :

“**93a.** The administrator shall exercise alone the powers of the Board respecting the permits mentioned in paragraphs 19, 20, 21, 22, 23 and 24 of section 11.”

33. Section 99 of the said act is amended

(a) by replacing the words “or a restaurant” in the last line of the first paragraph by the words “, restaurant, boat, railway car or aeroplane” ;

(b) by replacing the second paragraph by the following :

“Any person may be required to prove that he is at least twenty years of age when he wishes to purchase alcoholic beverages or seeks admission to a room where alcoholic beverages are sold, except in the case of a dining-room, restaurant, boat, railway car or aeroplane.”

34. Section 100 of the said act is amended by adding after the word “spirits” in the second line the words “, strong cider”.

35. The said act is amended by inserting after section 100 the following :

“**100a.** The holder of a permit is forbidden to keep, in the establishment where such permit is used, bottles which contain alcoholic beverages other than beer and weak cider and to which the Board's stamp is not affixed.”

36. Section 101 of the said act is amended by adding after the word “Board” in the fourth line the following : “, but in the case of a bar permit used in a hotel or motel containing fifty or more rooms for travellers, alcoholic beverages may also be sold or served in the immediate vicinity of an outdoor swimming pool adjoining the hotel or motel”.

37. Section 102 of the said act is amended by replacing the word “lounge” in the fourth and eighth lines of the second paragraph by the word “bar”.

38. The said act is amended by adding to the title which follows section 104 the word “and weak cider”.

39. Section 105 of the said act is amended :

(a) by adding after the word “beer” in the first line the words “and weak cider” ;

b) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b* » par le détenteur d'un permis de brasseur ou de fabricant de cidre léger, selon le cas; ».

40. L'article 106 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les première et deuxième lignes les mots « brasseur de vendre de la bière » par les mots « fabricant de bière ou de cidre léger, de vendre de la bière ou du cidre léger ».

41. L'article 108 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la cinquième ligne du paragraphe *h*, après le mot « vin », les mots « ou de cidre fort »;

b) en remplaçant le paragraphe *i* par le suivant:

« *i* » par une personne dans sa résidence, pourvu qu'il s'agisse de bière, de cidre ou de vin de fabrication domestique et qui n'est pas gardé dans le but d'en vendre. »

42. L'article 109 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot « bière », les mots « et le cidre léger »;

b) en ajoutant dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, après le mot « vin », les mots « ou de cidre fort ».

43. L'article 110 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« **110.** Aucune bière et aucun cidre léger ne peuvent être transportés dans la province, excepté »;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « du brasseur » par les mots « du fabricant »;

c) en remplaçant dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa le mot « brasseur » par le mot « fabricant »;

d) en remplaçant dans la troisième ligne du deuxième alinéa les mots « brasseur détient un permis » par les mots « fabricant détient un permis d'entrepôt ».

44. L'article 111 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « bière », les mots « ou du cidre léger »;

b) en ajoutant dans la cinquième ligne du troisième alinéa, après le mot « bière », les mots « ou ce cidre ».

45. L'article 118 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la troisième ligne, après le mot « spiritueux », les mots « , du cidre fort ».

(*b*) by replacing paragraph *b* by the following:

“(*b*) by the holder of a brewer's or weak cider maker's permit, as the case may be;”.

40. Section 106 of the said act is amended by replacing the words “brewer to sell beer” in the first and second lines by the words “beer or weak cider maker to sell beer or weak cider”.

41. Section 108 of the said act is amended:

(*a*) by adding after the word “wine” in the fifth line of paragraph *h* the words “or strong cider”;

(*b*) by replacing paragraph *i* by the following:

“(*i*) by a person in his residence, provided that it is home-made beer, cider or wine which is not kept for the purpose of selling it.”

42. Section 109 of the said act is amended:

(*a*) by adding after the word “beer” in the second line the words “and weak cider”;

(*b*) by adding after the word “wine” in the first line of paragraph *c* the words “or strong cider”.

43. Section 110 of the said act is amended:

(*a*) by replacing the first two lines of the first paragraph by the following:

“**110.** No beer or weak cider shall be transported in the Province, except;”;

(*b*) by replacing the word “brewer's” in the first line of paragraph *a* by the word “maker's”;

(*c*) by replacing the word “brewer's” in the first line of paragraph *c* by the word “maker's”;

(*d*) by replacing the words “brewer holds a permit” in the second line of the second paragraph by the words “maker holds a warehouse permit”.

44. Section 111 of the said act is amended:

(*a*) by adding after the word “beer” in the first line of the third paragraph the words “or weak cider”;

(*b*) by adding after the word “beer” in the third line of the third paragraph the words “or cider.”

45. Section 118 of the said act is amended by adding after the word “spirits” in the third line the words “, strong cider”.

46. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 123 par les suivants:

« **123.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

(a) statuer sur les conditions de fabrication, de conservation, de manutention ou de déplacement du cidre, sur sa qualité, sa composition, sur le récipient qui le contient et sur les inscriptions ou indications qui doivent y être inscrites;

(b) prescrire le classement du cidre fort et du cidre léger et établir à cette fin les classes, catégories ou dénominations particulières;

(c) déterminer, nonobstant toutes dispositions inconciliables de la présente loi, les conditions qu'une personne doit remplir et les droits qu'elle doit payer pour qu'un permis de fabrication de cidre fort ou de cidre léger puisse lui être délivré;

(d) obliger les détenteurs de permis de fabricant de cidre fort et de fabricant de cidre léger à tenir des registres et écritures, à fournir à la Régie des rapports et renseignements sur leurs opérations et sur tout ce qui s'y rapporte, et à se prêter à l'examen de leurs livres et documents par les inspecteurs et enquêteurs de la Régie;

(e) exiger de tout fabricant de cidre qu'il fournisse une garantie de responsabilité financière ou une preuve de solvabilité;

(f) assurer une surveillance efficace des diverses phases de la fabrication et de la mise en vente du cidre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 122 s'appliquent *mutatis mutandis* aux règlements adoptés en vertu du présent article.

« **123a.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et enquêteurs de la Régie peuvent, pendant les heures ordinaires de travail, pénétrer dans les établissements et les locaux servant à la fabrication, à l'entreposage ou à la vente du cidre, et leurs dépendances, examiner les produits qui s'y trouvent, exiger la production des livres, registres et documents relatifs à cette fabrication et requérir à ce sujet tout autre renseignement jugé utile ou nécessaire. »

47. L'article 125 de ladite loi est modifié:

(a) en insérant après le paragraphe 1° du premier alinéa le suivant:

« 1°a. vend ou a en sa possession des bouteilles qui contiennent des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre léger et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la Régie; ou »;

(b) en remplaçant le paragraphe 5° par le suivant:

« 5° consent ou permet, pour la vente de boissons alcooliques dans un hôtel, un motel, une auberge, une salle à manger, un

46. The said act is amended by replacing section 123 by the following:

“**123.** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

(a) prescribe the conditions of manufacture, preservation, handling or transportation of cider, its quality, composition, containers and the inscriptions or indications to be inscribed thereon;

(b) prescribe the classification of strong cider and weak cider and establish for such purpose special classes, categories or names;

(c) determine, notwithstanding any inconsistent provisions of this act, the conditions which a person must fulfil and the duties he must pay for the issue to him of a strong or weak cider maker's permit;

(d) compel the holders of strong or weak cider makers' permits to keep books and records, to furnish the Board with reports and information respecting their operations and anything relating thereto, and to permit their books and documents to be examined by the Board's inspectors and investigators;

(e) require every cider maker to furnish a guarantee of financial responsibility or proof of solvency;

(f) ensure effective supervision of the various phases of making and marketing cider.

The provisions of the last paragraph of section 122 shall apply, *mutatis mutandis*, to the regulations made under this section.

“**123a.** In the performance of their duties, the Board's inspectors and investigators may, during ordinary working hours, enter the establishments and premises used for making, storing and selling cider, and their dependencies, examine the products found therein, require production of the records, books and documents relating to such manufacture and require any other information deemed useful or necessary in that regard.”

47. Section 125 of the said act is amended:

(a) by inserting after sub-paragraph 1 of the first paragraph the following:

“(1a) sells or has in his possession bottles which contain alcoholic beverages other than beer or weak cider and on which the Board's stamp is not affixed; or”;

(b) by replacing paragraph 5 by the following:

“(5) for the sale of any alcoholic beverage in a hotel, motel, inn, dining-room, restaurant, cabaret, bar or tavern,

restaurant, un cabaret, un bar ou une taverne, l'encaissement dans son établissement de chèques ou autres titres de créance émis en paiement de salaires ou d'allocations familiales ou sociales. ».

48. L'article 126 de ladite loi est modifié:

a) en insérant dans la dernière ligne du paragraphe 6°, après le mot « Régie », ce qui suit: «; ou »;

b) en insérant après le paragraphe 6° le suivant:

« 7° étant munie d'un permis, contrevient à une disposition d'un règlement de la Régie ou d'un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 123, »;

c) en remplaçant les quatre dernières lignes par ce qui suit: « d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour une deuxième infraction, d'une amende de cinq cents à mille dollars, et pour toute infraction subséquente, d'une amende de mille à deux mille dollars. »

49. L'article 130 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la troisième ligne du paragraphe 5°, après le mot « bière », les mots « ou du cidre léger »;

b) en ajoutant dans la troisième ligne du paragraphe 6°, après le mot « bière », les mots « ou du cidre léger »;

c) en ajoutant dans la neuvième ligne du paragraphe 8°, après le mot « bière », les mots « ou du cidre léger ».

50. L'article 144 de ladite loi est modifié en ajoutant après le paragraphe 5° le suivant:

« 6° saisir, sans mandat, tout cidre fabriqué contrairement aux règlements adoptés en vertu de l'article 123 ou dont la qualité ou le récipient n'est pas conforme aux dispositions de ces règlements. »

51. L'article 159 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la huitième ligne, après le mot « vendues », les mots «, possédées ou transportées ».

52. L'article 194 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « loi », les mots suivants: « ou aux règlements adoptés en vertu de l'article 123 ».

53. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 203 la section et les articles suivants:

« SECTION XXIIA

« DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE 1967

« **203a.** La Régie est autorisée à accorder, pour la vente des boissons alcool-

iques ou permits the cashing in his establishment of cheques or other evidences of indebtedness issued in payment of salaries or family or social allowances, ».

48. Section 126 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "Board" in the last line of paragraph 6 the word "; or";

(b) by inserting after paragraph 6 the following:

"(7) being the holder of a permit, contravenes any provision of a regulation of the Board or a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under section 123, ";

(c) by replacing the last four lines by the following:

"one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for a second offence, to a fine of five hundred to one thousand dollars, and for any subsequent offence to a fine of one thousand to two thousand dollars."

49. Section 130 of the said act is amended:

(a) by adding after the word "beer" in the third line of paragraph 5 the words "or weak cider";

(b) by adding after the word "beer" in the third line of paragraph 6 the words "or weak cider";

(c) by adding after the word "beer" in the eighth line of paragraph 8 the words "or weak cider".

50. Section 144 of the said act is amended by adding after paragraph 5 the following:

"(6) seize, without a warrant, any cider made contrary to the regulations made under section 123 or the quality or container whereof does not comply with the provisions of such regulations."

51. Sections 159 of the said act is amended by adding after the word "sold" in the eighth line the words ", possessed or transported".

52. Section 194 of the said act is amended by adding after the word "law" in the fourth line of the first paragraph the words "or the regulations made under section 123".

53. The said act is amended by adding after section 203 the following division and sections:

"DIVISION XXIIA

"SPECIAL PROVISIONS RESPECTING THE UNIVERSAL AND INTERNATIONAL EXHIBITION OF 1967

"**203a.** For the sale of alcoholic beverages on the site of the Universal and

ques sur le site de l'exposition universelle et internationale de 1967, des permis désignés sous le nom de « Permis Expo 67 » sur paiement des droits prescrits et aux autres conditions mentionnées dans la présente section.

« **203b.** Le permis Expo 67 autorise la vente des espèces de boissons alcooliques qui y sont mentionnées, sur le site de l'exposition universelle et internationale de 1967, à l'endroit désigné au permis pour consommation sur place; ce permis est valide seulement pour la période du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1967.

« **203c.** Le permis Expo 67 peut être délivré à toute personne, citoyen canadien ou non, qui en fait la demande écrite à la Régie, soit en son nom personnel ou en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un état, ou d'une association, société ou corporation.

Avant d'accorder ce permis, la Régie doit s'assurer que le requérant ou l'organisme dont il est le représentant autorisé a obtenu une concession de la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.

« **203d.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer l'exploitation du permis Expo 67 et notamment fixer les jours, les heures et les conditions de vente des boissons alcooliques.

« **203e.** L'administrateur peut, par règlement, modifier les heures prescrites à l'article 89 pour la livraison des boissons alcooliques aux établissements situés sur le site de l'exposition universelle et internationale de 1967. »

54. La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 126 de ladite loi par le paragraphe c de l'article 48 de la présente loi s'applique aux causes en instance.

55. L'article 27 de la présente loi a effet depuis le 13 avril 1960.

56. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

International Exhibition of 1967, the Board is authorized to grant permits known as "Expo 67 Permits" upon payment of the prescribed duties and subject to the other conditions mentioned in this division.

"**203b.** An Expo 67 permit shall authorize the sale of the varieties of alcoholic beverages specified therein, at the site of the Universal and International Exhibition of 1967, at the place mentioned in the permit for consumption on the premises; such permit shall be valid for the period from the 1st of January 1967 to the 31st of December 1967 only.

"**203c.** An Expo 67 permit may be issued to any person, whether or not he is a Canadian citizen, who applies therefor in writing to the Board in his own name or as the authorized representative of a government, country, province or state, or of an association, partnership or corporation.

Before granting such permit, the Board shall satisfy itself that the applicant or the body of which he is the authorized representative has obtained a concession from the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition.

"**203d.** Notwithstanding any inconsistent provision of this act, the Lieutenant-Governor in Council may regulate the use of Expo 67 permits and, in particular, may fix the days, hours and conditions of sale of alcoholic beverages.

"**203e.** The administrator, by regulation, may change the hours prescribed in section 89 for the delivery of alcoholic beverages to establishments on the site of the Universal and International Exhibition of 1967."

54. The amendment made to the second paragraph of section 126 of the said act by paragraph c of section 48 of this act shall apply to pending cases.

55. Section 27 of this act shall have effect as from the 13th of April 1960.

56. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chap. 44) correspond à la Loi de la Régie des alcools du Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 255), édictée par la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 86 et

EXPLANATORY NOTE

The Liquor Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 44) corresponds to the Quebec Liquor Board Act (Revised Statutes, 1941, chapter 255), enacted by the act 9-10 Elizabeth II, chapter 86 and amended by the

modifiée par la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 51; il n'y a pas de changement dans le numérotage des articles.

act 10-11 Elizabeth II, chapter 51; there is no change in the numbering of sections.

13-14 ELIZABETH II, BILL 86

(CHAPITRE 52)

Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts révisés, 1964, chapitre 152) est modifié en remplaçant le paragraphe 8° par le suivant:

« 8° Le mot « licence » signifie une licence prévue à l'article 21 de la présente loi; ».

2. L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant les deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« La licence « A » ne peut être délivrée qu'au détenteur d'une licence « C » qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de la licence « A », a payé les honoraires prescrits et s'est conformé à la Loi des maîtres électriciens.

La licence « B » ne peut être délivrée qu'à une compagnie, association ou corporation dont l'un des membres est détenteur d'une licence « C », a exercé le métier de compagnon électricien depuis au moins deux ans, a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de la licence « A », a payé les honoraires prescrits et s'est conformé à la Loi des maîtres électriciens. »

3. L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **25.** Toute licence expire le 1er avril de chaque année; elle est renouvelable sur demande du détenteur et paiement des honoraires prescrits et sur preuve que le détenteur remplit encore les conditions prescrites pour l'obtention de la licence. »

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Le chapitre 152 des S. R. Q., 1964, reproduit la Loi concernant les électriciens et les installations électriques (S. R. Q.,

13-14 ELIZABETH II, BILL 86

(CHAPTER 52)

An Act to amend the Electricians and Electrical Installations Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Electricians and Electrical Installations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 152) is amended by replacing paragraph 8 by the following:

“(8) The word “license” means a license contemplated in section 21 of this act;”.

2. Section 21 of the said act is amended by replacing the second, third and fourth paragraphs by the following:

“License “A” shall not be issued except to a holder of license “C” who has plied the trade of journeyman electrician for at least two years, has passed the examinations prescribed for license “A”, has paid the prescribed fees and has complied with the Master Electricians Act.

License “B” shall not be issued except to a company, association or corporation one of the members of which holds license “C”, has plied the trade of journeyman electrician for at least two years, has passed the examinations prescribed for license “A”, has paid the prescribed fees and has complied with the Master Electricians Act.”

3. Section 25 of the said act is replaced by the following:

“**25.** Every license shall expire on the 1st of April each year; it shall be renewable upon the application of the holder and payment of the prescribed fees and upon evidence that the holder still fulfils the conditions prescribed for obtaining such license.”

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTES

Chapter 152 of the R. S. Q., 1964, reproduces the Electricians and Electrical Installations Act (R. S. Q., 1941, ch.

1941, c. 172) sans modification dans le numérotage des articles.

Le chapitre 153 des S. R. Q., 1964, reproduit la Loi des maîtres électriciens du Québec, édictée par la loi 14 George VI, c. 146, et modifiée par la loi 12-13 Elizabeth II, c. 47.

172) without change in the numbering of sections.

Chapter 153 of the R. S. Q., 1964, reproduces the Quebec Master Electricians Act, enacted by the act 14 George VI, ch. 146, and amended by the act 12-13 Elizabeth II, ch. 47.

13-14 ELIZABETH II, BILL 87

(CHAPITRE 53)

Loi modifiant la Loi des maîtres électriciens

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 13 de la Loi des maîtres électriciens (Statuts refondus, 1964, chapitre 153) est remplacé par le suivant:

« 13. Les règlements adoptés par le conseil sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil. Ils entrent en vigueur après semblable publication d'un avis de cette approbation. »

2. L'article 14 de ladite loi est abrogé.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTES EXPLICATIVES

La Loi des maîtres électriciens (S. R. Q., 1964, c. 153) reproduit la Loi des maîtres électriciens du Québec, édictée par la loi 14 George VI, c. 146, et modifiée par la loi 12-13 Elizabeth II, c. 47.

L'article 13 reproduit le deuxième alinéa de l'article 13, édicté par la loi 12-13 Elizabeth II, c. 47; l'article 14 reproduit le troisième alinéa de l'article 13, édicté par la loi 12-13 Elizabeth II, c. 47.

13-14 ELIZABETH II, BILL 87

(CHAPTER 53)

An Act to amend the Master Electricians Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 13 of the Master Electricians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 153) is replaced by the following:

"13. The regulations made by the council shall be published in the *Quebec Official Gazette*, with a notice that upon the expiration of thirty days following such publication, they will be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval. They shall come into force after similar publication of a notice of such approval."

2. Section 14 of the said act is repealed.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

EXPLANATORY NOTES

The Master Electricians Act (R. S. Q., 1964, ch. 153) reproduces the Quebec Master Electricians Act, enacted by the act 14 George VI, ch. 146, and amended by the act 12-13 Elizabeth II, ch. 47.

Section 13 reproduces the second paragraph of section 13, enacted by the act 12-13 Elizabeth II, ch. 47; section 14 reproduces the third paragraph of section 13, enacted by the act 12-13 Elizabeth II, ch. 47.

13-14 ELIZABETH II, BILL 90
(CHAPITRE 21)

Loi de l'accréditation des libraires

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent:

- a) « certificat d'accréditation »: un certificat délivré en vertu de la présente loi;
- b) « libraire accrédité »: une personne qui détient un certificat d'accréditation;
- c) « comité »: le comité consultatif constitué en vertu de la présente loi;
- d) « ministre »: le ministre des affaires culturelles;
- e) « règlements »: les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

SECTION II

SERVICE DU LIVRE ET COMITÉ CONSULTATIF

2. Le ministre peut établir au ministère des affaires culturelles un service connu sous le nom de Service du livre, dont le directeur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Le ministre doit constituer un comité consultatif composé de sept membres qu'il nomme pour un mandat de deux ans.

Les membres du comité demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

4. Le comité a pour fonction:

- a) de donner son avis et de faire des suggestions au ministre sur toute question ayant trait à l'application de la présente loi;
- b) d'étudier, à la demande du ministre, tout problème relatif à la diffusion du livre dans la province et de faire rapport au ministre.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'allocations de dépenses de voyage et de séjour aux membres du comité qui, à ce titre, n'ont cependant droit à aucune rémunération.

13-14 ELIZABETH II, BILL 90
(CHAPTER 21)

Booksellers Accreditation Act

[Assented to, the 6th of August, 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

- (a) "certificate of accreditation": a certificate issued under this act;
- (b) "accredited bookseller": a person who holds an accreditation certificate;
- (c) "committee": the advisory committee constituted under this act;
- (d) "Minister": the Minister of Cultural Affairs;
- (e) "regulations": the regulations made under this act.

DIVISION II

BOOK BRANCH AND ADVISORY COMMITTEE

2. The Minister may establish in the Department of Cultural Affairs a service to be known as the Book Branch, the director of which shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3. The Minister shall establish an advisory committee of seven members whom he shall appoint for a term of two years.

The members of the committee shall remain in office until replaced or re-appointed.

4. The functions of the committee shall be:

- (a) to advise and make suggestions to the Minister on all matters relating to the carrying out of this act;
- (b) to study, at the Minister's request, any problem relating to the distribution of books in the Province and to report to the Minister.

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of travelling and living expense allowances to members of the committee who are not entitled, as such, to any remuneration.

SECTION III

ACCREDITATION

6. a) Toute personne qui sollicite un certificat d'accréditation doit soumettre au directeur sa demande en la forme prescrite, accompagnée des renseignements et documents exigés par la loi et les règlements.

b) Le ministre après avoir consulté le comité accorde le certificat d'accréditation s'il juge que le requérant possède les qualités requises et remplit les conditions prescrites par la loi et les règlements.

7. Tout certificat d'accréditation expire le 31 mars de chaque année; il peut être renouvelé aux conditions prescrites par la loi et les règlements.

8. Nul ne peut prendre le titre de libraire accrédité s'il ne détient un certificat d'accréditation.

9. Toute personne qui enfreint l'article 8 est passible sur poursuite sommaire d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour la première infraction et d'une amende de cent à deux cents dollars pour chaque récidive dans les deux ans.

SECTION IV

RÈGLEMENTS

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour déterminer:

a) les qualités requises de toute personne qui sollicite l'accréditation ou un renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir, les renseignements qu'elle doit produire et les honoraires qu'elle doit verser;

b) la forme des demandes de certificat d'accréditation, de renouvellement, et des certificats d'accréditation;

c) les conditions et restrictions auxquelles un certificat d'accréditation peut être délivré au syndic, liquidateur ou exécuteur testamentaire d'un libraire accrédité ou à ses héritiers;

d) les occupations, professions ou activités que ne peut exercer un libraire accrédité;

e) toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Les règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

DIVISION III

ACCREDITATION

6. (a) Any person who applies for a certificate of accreditation shall submit to the director his application in the prescribed form, with the information and documents required by law and the regulations.

(b) The Minister, after consulting the committee, shall grant the certificate of accreditation if he considers that the applicant has the required qualifications and fulfills the conditions prescribed by law and the regulations.

7. Every certificate of accreditation shall expire on the 31st of March each year; it may be renewed upon the conditions prescribed by law and the regulations.

8. No person shall use the title of accredited bookseller unless he holds a certificate of accreditation.

9. Any person infringing section 8 shall be liable on summary proceeding to a fine not exceeding one hundred dollars for the first offence and to a fine of from one hundred dollars to two hundred dollars for each subsequent offence within two years.

DIVISION IV

REGULATIONS

10. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to determine:

(a) the qualifications required of a person applying for accreditation or for renewal, the conditions he must fulfill, the information he must furnish and the fees he must pay;

(b) the form of applications for certificates of accreditation and for renewal, and the form of certificates of accreditation;

(c) the conditions and restrictions upon which a certificate of accreditation may be issued to the trustee, liquidator or testamentary executor of an accredited bookseller or to his heirs;

(d) the occupations, professions or activities that an accredited bookseller is not permitted to engage in;

(e) any provisions deemed necessary for the carrying out of this act.

The regulations shall come into force upon publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

SECTION V

DIVISION V

DISPOSITION FINALE

FINAL PROVISION

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

INDEX No. 33A

BILL	TITRE	TITLE	PAGE
15 (Chap. 50)	Loi modifiant le Code du travail.....	An Act to amend the Labour Code.....	4321
19 (Chap. 16)	Loi du ministère de la justice.	Justice Department Act.....	4323
26 (Chap. 40)	Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes.....	An Act to amend the Farm Improvement Act.....	4327
32 (Chap. 18)	Loi supprimant des taxes sur les ventes en justice.....	An Act to abolish taxes on judicial sales.....	4330
33 (Chap. 32)	Loi supprimant la surtaxe sur les divertissements.....	An Act to abolish the Amusement Surtax.....	4331
34 (Chap. 29)	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac...	An Act to amend the Tobacco Tax Act.....	4332
35 (Chap. 31)	Loi modifiant la Loi de la taxe sur la gasoline.....	An Act to amend the Gasoline Tax Act.....	4333
36 (Chap. 30)	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie.....	An Act respecting the Meals and Hotels Tax.....	4334
37 (Chap. 28)	Loi de la taxe sur les télécommunications.....	Telecommunications Tax Act.	4336
38 (Chap. 26)	Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial sur le revenu....	An Act to amend the Provincial Income Tax Act.....	4338
39 (Chap. 27)	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail.....	An Act to amend the Retail Sales Tax Act.....	4344
41 (Chap. 57)	Loi modifiant la Loi de la municipalisation de l'électricité	An Act to amend the Electricity Municipalization Act..	4349
43 (Chap. 58)	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes...	An Act to amend the Maritime Fisheries Credit Act..	4350
45 (Chap. 45)	Loi modifiant la Loi des produits laitiers.....	An Act to amend the Dairy Products Act.....	4350
46 (Chap. 44)	Loi modifiant la Loi des marchés agricoles.....	An Act to amend the Agricultural Marketing Act.....	4352
53 (Chap. 51)	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels.....	An Act to amend the Professional Syndicates Act.....	4358
55 (Chap. 14)	Loi de la fonction publique...	Civil Service Act.....	4359
56 (Chap. 15)	Loi modifiant la Loi des pensions.....	An Act to amend the Pension Act.....	4373

BILL	TITRE	TITLE	PAGE
57 (Chap. 68)	Régime de retraite des enseignants.....	Teachers Pension Plan.....	4383
58 (Chap. 75)	Loi modifiant la Loi des assurances.....	An Act to amend the Insurance Act.....	4389
59 (Chap. 74)	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommis....	An Act to amend the Trust Companies Act.....	4396
60 (Chap. 78)	Loi modifiant le Code civil....	An Act to amend the Civil Code.....	4397
65 (Chap. 48)	Loi concernant les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes.....	An Act respecting roadside dumps and old car dumps.	4398
66 (Chap. 49)	Loi de la publicité le long des routes.....	Roadside Advertising Act...	4399
69 (Chap. 67)	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.....	An Act to amend the Education Act.....	4402
71 (Chap. 70)	Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires.....	An Act to amend the School Boards Grants Act.....	4409
74 (Chap. 54)	Loi modifiant la Loi des hôpitaux.....	An Act to amend the Hospitals Act.....	4410
75 (Chap. 17)	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires.....	An Act to amend the Courts of Justice Act.....	4410
77 (Chap. 55)	Loi modifiant la Loi de la Commission municipale....	An Act to amend the Municipal Commission Act.....	4419
85 (Chap. 19)	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools.....	An Act to amend the Liquor Board Act.....	4424
86 (Chap. 52)	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques.....	An Act to amend the Electricians and Electrical Installations Act.....	4438
87 (Chap. 53)	Loi modifiant la Loi des maîtres électriciens.....	An Act to amend the Master Electricians Act.....	4439
90 (Chap. 21)	Loi de l'accréditation des libraires.....	Booksellers Accreditation Act.	4440

